MEMOIRE
DE M. B.
COLBERT

TOM VIII

B
8933

CHAMBRE DES PAIRS

707

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT R.F.

S0000000232020

3FPM29

1037 (29)

Mémoire

Sur les Ordonnances

En general

Par M.r Colbert.

Huitiéme Volume

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS NAT.L
DU
LUXEMBOURG

Huitieme et dernier Volume

Chapitre j.e

Des ordonnances Royaux
sur le fait des finances
a Saumur le 26. j.e 1443
fol. v.e jusques au fol.

E.e Chapitre

Ordonnances faittes avant
Le 10.e fevrier Lan 1444.
fol. 35. jusques au fol. 63 v.o

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS NAT.
DU
LUXEMBOURG

3.e Capitre

Ordinatio Bituricis facta
per Regem mense Novembri
anno millesimo IIII.c XLVIII
Super interpretatione et
Lariori Expressione
quorundam Articulorum
in Duabus prescriptis
ordinationibus Contentorum
Fol.c 64 Jungitur Fol.c 74

4.e Capitre

Ordinationes per Regem
Edite Magdun Supra
Ibram Mense Decembri
anno Domini Millesimo
IIII.c LIIII.o Super ordine

et Regimine Camerae
Computorum et officiariorum
fol. 75. jusqu'au fol.

5.e Chapitre

Des noms et des années
que les Roys de
France ont regné fol.
183. jusqu'au fol. 225.

6.e Chapitre

Edit sur le reglement de
la Chambre des Comptes
et des finances de l'an 1598
fol. 226. jusqu'au fol. 264 V.

7.e Chapitre

Reglement de l'an
1614 fol.o 285. jusqu'au
fol.o 318.

Ordonnances Royaux
sur le fait des finances
donnees le xxb.e jour
de septembre lan mil
quatre cent quarente
trois.

Charles Par la grace
de dieu Roy de france
a tous ceux qui cesprentes
Lettres verront salut
comme il soit besoin
et grande necessité de
pourvoir au fait, et
gouvernement de nos
finances et en icelles

Reyrant. Ct. K.
folio. mj.xx.64

Reglement sur
les finances

mettre ordre, et bonne
Provision les quelles parfaite
de ce non Seulement
amendries et Diminuée
que grands Inconvenients
en sont Ensuivis et En
Suivent Tous chacun Jour,
et par ce n'avons pu
Pourvoir au fait Denos
guerres ne pu fournir
au payement Denos gens
D'armes, et Detract parquoy
ils ont Veu, et vivent
sur nos pais a la totalle
Destruction Denous, et de
notre peuple et plus serait

especiallement ny estoit
pourueu Nous desirans
de tout nostre cœur au
pouuoir, et donner bon
ordre, A prouisions au
fait desdites finances,
en pareil obuiant aux
grands abus qui autrefois
passé et sont fait, et
sont encores pour en
oster et oter par nos
Receueurs et comptables
lesquels n'ont tenu
comptes ne rabattu nos
ordonnances qui autrefois
passé ont été faites
faultes, amour pour ce

Leurs et autres a nous mouuans,
Et par Leur et Deliberation
des gens de notre grand conseil,
Voulu et ordonné, Voulons
et ordonnons par ces
Presentes Les poinctz et
articles dont cy apres
sont mention estre a nous
gardez et observez de
poinct en poinct,

Premierement pour
ce que tout notre Domaine
a mis pour le fait de
occasion des guerres
que par cy deuant ont
eu encore ont cours en

notre Royaume, comme
pour ceque les gens qui
ont eu le gouvernement
de nos finances n'ont peu
entendre ny vacquer a
l'Entretenement d'icelluy
notre Domaine et a
Diligemment et prymement
que besoin en est été
obtam les autres grandes
charges et occupations
quils auoient pour la
conduitte, et administration
de nos dictes finances,
par quoy il est venu
en ruine, et comme en

non valoir en aulte occasion
ne se sont payés par nos
Receveurs ordinaires es
encore ne se payent
comme nulle et fiefs
en aumône, en gage
d'offices, en auxquelz ne
se sont faittes aucunes
ou quelques peu de
Reparations en nos
chateaux, manoirs, es
édifices, nous avons ordonné
es ordonnons que dorénavant
Tous nostre dit domaine
de nostre royaume se
Recevra en nostre chambre

quod Domanium
de extero percipiatur
et distribuatur per
computorem Thesauri
et non alias,

Du Tresor à Paris par le
Changeur Dudit Tresor
par Decharge Deux
Tresoriers, Jlle controllée
Par le Clerc Dud. Tresor
ainsy et par la forme,
et maniere que de toutte
ancienneté etoit accoutumé
aceux qui ont et qui
Doresnauant auront le
gouuernement Demoiselle
autres finances
Extraordinaire de

Item la pource que
Par faute de visitation
faitte ou dit Domaine

Plusieurs des Auteurs —
d'iceluy, et autres nos
officiers ou Laisé en
Laisent — chacun Jour
Ouvrir, et Tourner —
comme en tout ce Autre
Plusieurs nos dite chateaux
manoirs, granges, Estangs,
chaussée, Ponts et —
autres heritages a nous
appartenante, et autres
esquelles nous
Droits de prendre aucuns
revenus et Devoirs —
sans y avoir mis ou fait
mettre aucunes Reparations

ou defections pourquoy
ilz sont tenus amon
dallour nous en aucuns
par deffaut ou negligence
deuque aucuns deuos dits
officiers nous puissent
leué les rentes, hommages,
feautés et autres deuoirs
anous deubs acause de notre
dit Domaine ne en deffaut
de ce prie ne mise en
notre main les seigneuries
terres, fiefs et heritages
deue chargés et redeuables,
Nous auons ordonné et
ordonnons que doremauant

quod gentes
computorum
et thesaurarij

Super ruptura Edificiorum et reparationibus Ripparum et Prouisionum

Les gens Denos comptes et Arrefauriers a paris et Lieutenant Dudit lieu de Melun Salut Comme nous ayons par Nos Lettres patentes du mois de Decembre Dernier passé Ordonné que les Reparacions et Reffections Des Ponts Pertuis Escluses Murs Rempars Portes Tours Chaussees Ripparies et autres choses Neccessaires estans sur la Riuiere de Seine depuis la Ville de Nogent sur Seine Iusques a la Ville de Corbeil Seroient faictes et Reparees aux Despens Des Villes Citez Bourgs et Bourgades Pays et Communautez Estans Dudit Pays Et Pour ce faire Eussent Mis Sus Et Imposé Sur Eulx Certaine Somme de Deniers Pour Estre Employee Esdites Reparacions Et Reffections Ainsi Que Plus Au Long Est Contenu Esdites Lettres Patentes Et Depuis Nous Ayons Entendu Que Plusieurs Desdites Reparacions Et Reffections Ne Sont Encores Faictes Et Que Les Deniers Qui Ont Esté Mis Sus Et Imposez Pour Icelles Reparacions Et Reffections Ont Esté Et Sont Employez Et Conuertis En Autres Choses Que Esdites Reparacions Et Reffections Dont Il Pourroit Ensuyure Grant Inconuenient Se Par Nous Y Estoit Sur Ce Pourueu De Remede Et Pour Ce Que Nous Voulons Et Entendons Que Lesdites Reparacions Et Reffections Soient Faictes Et Que Les Deniers Qui Ont Esté Mis Sus Et Imposez Pour Icelles Reparacions Et Reffections Soient Employez Esdites Reparacions Et Reffections Et Non Ailleurs Nous Vous Mandons Et Commettons Par Ces Presentes Que Vous Vous Transportez Sur Les Lieux Et Faictes Faire Lesdites Reparacions Et Reffections Ainsi Que Par Nosdites Lettres Patentes Est Ordonné Et Que Vous Vous Informez Diligemment Et Secrettement Par Tous Les Moyens Que Vous Verrez Estre a Faire Ou Bien Et Profit Pour Nous Et Pour Nostre Dit Domaine a Lencontre Et Au Preiudice Dudit Ordonnance Et Que Vous Trouuerez Par Ladite Information Que Vous Ayez a Faire Et Parfaire Ladite Information Et Icelle Enuoyez Deuers Nous Pour Y Estre Pourueu Ainsi Que Nous Verrons Estre a Faire Et Pour Ce Faire Nous Vous Auons Commis Et Deputez Commettons Et Deputons Par Ces Presentes Mandons Et Commettons Par Ces Presentes

a toutes autres auons voulu,
en ordonné voulons et
ordonnons que dorenauant
les Receueurs Nos Domaines
payent, premierement,
en auant toutes autres
charges quelconques
les fiefs et aumônes,
pour leurs Recettes &
non chargées &
redeuables apres faites
les reparations qui par
neceſités conuiendra faire,
et apres payez les
gages des anciens officiers
ordinaires et non autres,
nonobstant quelconques

Sous asignations, Lettres,
Commandemens, Sebouche,
en autres & Raisons qui
si pouroient alleguer
au contraire et sur de
par nous ou nos reuues
generaux a en surpeine
de Restituer enque
Payé autrement que
dessus est dit, en
Damende arbitraire
sauf toutes, foie
qui leur apparut
Denotre Couloir au
contraire par escrit
ou rolle signé Denotre
main auec mandemens

quod si fecerit, ei
Elemosina primo
subtrahatur; deinde
iram regis sentiat

et el

ellé du sel dunotre
chancellerie et faisant
expresse mention de
ces en que pour les affaires
du royaume de ce recettes
ne tallon guère apresent
en moins de trop que ce
dont elles sont chargées
en fiefs aumones, en gages
dofficiers ordinaires, nous
voulons que nos dite —
receveurs aient de sous
di payement lesdits fiefs,
en aumônes ~~en aussy payent~~
en sapent faire les —
reparations desus dite
aprorata, et selon le

et pon
officiarer
et hoc prorata
Juxta valorem
receptarum
corrigitur —
Perarticulum
secundum ordinaciones
quas scribuntur
infra fol.

Valleur de chacune
d'icelles recettes, par les
Gens qui Baillés en
Sont leurs Lettres
par nos Dits gens de
nos comptes, et par nos
Dits Trésoriers ou autres
au commis de par nous
en ce sur les pieces
dessus dis;

Item en pourceque
plusieurs de nos pais,
nous font plusieurs
allienations, pour, en
transports de notre
royaume les vins en

Perpetuité les autres en
vie, en tems et sous —
conditions de payer
fiefs, aumones, et autres
charges ordinaires et
anciennes dont étoient
chargées lesdites terres
en supposé qu'en nos lettres
dessus dites dons et transports
n'en fut par aventure
faite expresse mention
qui pleut il ainsy —
entendre et telle est
notre intention, et ce
nonobstant lesd. fiefs
aumones et autres charges

ordinaires ne sont payés
par eux aqui nous avons
faite Les dite dons —
alienations, et transports,
parquoy nos recettes —
ordinaires sont Les dits
heritages et etoient Et
sont departie En
Demembrés, et sont demeurés
chargés de plus quelle
ne pouvoient supporter
avons ordonné et ordonnons
que doresnavant Les
Proprietaires et De
Tenteurs dicts heritages
Terres, et Jeuneries —

Proprietarii compellantur adsolutionem debitorum et aurum suarum terrarum

et icelui contraindre par nos
dits gens des comptes, et
tresoriers à tarir et payer
et dont il leur apperra
les dites terres, et
et seigneurie ainsy —
alliénée etre chargées
et redeuables, et pour
lequel peut etre quéu
temps des dites alliénations
les dites rentes ordinaires
estoient en general chargés
de fiefs, aumones et autres
charges anciennes et
payés ainsy et en toute
la seigneurie lors et eu
en icelles rentes

Parquoy les dittes rentes
que dependent dud de
petite Halleur sont de
demeurée chargée des
Aoutes jusques à comme en
chargée en ces cas, voulons
et ordonnons que nos dits
gens des comptes et
Argentiers puissent
contraindre les proprietaires,
et tenteurs d'icelles terres
et seigneuries de payer
leur part et portion
desdittes charges, et fief, le
aumônes le Eyard aux
Halleur d'icelles nos —
Rentes, et desdittes

terre Transportée.

Item auons ordonné
et ordonnons que toutes
nos autres finances
quelconques fors seulement
celles qui touchent le
fait de notre Dit domaine
et bien Doremanant
ruent par la main de
notre Receueur general,
et par luy Distribuées
selon lordre dessus dit
apres est fait mention

Item ne sera Doremanant
notre Dit Receueur

general reçu lenotre
chambre des comptes ce
compter par simple
mandement notre, mais voulons
quil y soit reçu par Etats
ou rolles signés de notre
main ou du seing de Nos
Nos secretaire & par
nous ordonné signer, au
fait de nos finances avec
mandement scellé du
sel de notre chancellerie
attaché sous notre contre
sel aux dits rolles ou
Etats, expédié par les
generaux ou autres ayans
le gouvernement de nos.

quod receptor gnalis
completabit per
rotulum regis, ut
alias non nisi pro
aequitate in aliis
minimis partibus
cum xx.th tz non
excedat

Dottes finances, toutes -
foix nous ne Entendons
par par cette ordonnance
que notre Dit receveur
general ne puisse payer
par l'ordonnance de
nos dits generaux ou de
l'un d'eux quand besoin
lui sera mais Voyages,
et chevauchées, et autres
menues parties touchant
nos affaires mesmement
Jusqu'à la somme de
Cinq Cents livres tournois
et au dessous pour chacune
foix que le cas y Echerra

En prenant Jules mes quittances
Des parties pour eux qui
Seront tenus nous montrer
par chacun mois ou
Il commis au gouvernement
Dudit finances toutes les
parties qui pour la dite
cause il aura ainsy payées

Item sera tenu le
dit receveur general
de faire Lesdits comptes
Un chapitre apart de
toute la depense que
faite aura des deniers
qui ordonnés, et assignés
seront pour les fais de

Dedimarius assignatis pro facto camere Regis

la chambre, les quels
Deniers nous entendons
exploer a toutes les ——
necessités qui pourroient
survenir en Dieux.
Deniers comptera notre
dit Receveur general ——
par Etats ou rolles signés
de notre chancellerie par
la maniere accoutumée,

Item Voulons que ——
dorenauant notre dit
Receveur general sur
Peine de privation de ——
son office soit tenu ——

quomodo receptor generalis debit computare et quando

nous montrer au Vray la
Valleur De Toutte la
Recette toutes es quantes
fois que par nous requis
en sera es quand Voudra
Rendre ces comptes en
notre Dite chambre —
et Etoit trouvé par
jeux nous avoir par
jeux nous ayons été
veullé aucune chose par
les Etats que nous auroit
montrée je ferai Rem —
rentrer ce que Veullé
en auroit aucune pareille
comme Toutes voyer que

Par not

Par notre Commandement exprez
ordonnance et Denotre feu
il nen aussy fait auquel
notre dit Receveur general
sera tenu rendre et montrer
certifications signées de
notre main, et aussy sera
tenu ledit receveur general
dorenauant compter vn
an apres chacune année
de sa Recette finie et
Passée

Et Nous voulons aussy que
dorenauant tous nos receveurs
tant generaux que particuliers,
et tous nos autres officiers —

quod Acta
receptorum
particularum
monstrentur et
exhibeantur bis
in anno thesaurariis
quod ad domanium
et qualitates s/
adolias financiales

ayant charge des Recettes
soient Astreints Remontrer ou
envoyer au commencement
et en la fin de chacune année
leurs Etats desdittes Recettes
signés de leurs mains aux
Thresoriers, et les autres aux
qui auront le gouvernement
des dits Pitts, finances et autre
dit Receveur general, —
ce a sçavoir au commencement
de ladite année le plus
Pres de la verité
que faire le pourront Et
en la fin d'icelle a la juste
valeur, et ce lun en lautre

Par les dits receueurs de leurs
comptes en notre dite
chambre des comptes ilz
estoient arrouiés auoir
fait le contraire, et auoir
aucune chose receüe par
nos dits Estats nous
Coulons, et ordonnons
quilz soient contraints
restituer a notre dit
receueur general toutes
les dites restes auec autant
quelles monteroient, en peine
damande arbitraire des
quelles amandes, et restes
notre dit receueur general

Sera tenu de faire recette,
en tant que touche le
fait de Tailler des ayde
nous voulons que les receueurs
en certiffient nos veueurs
et comptes manuels nos generaux
ou autres qui auront le
Gouuernement de nos finances
Trois fois Lan en
a sçauoir au commencement
de lannée apres le bail
des fermes au pays apres
le tiercement Et pour
la tierce fois apres
les Doublement a fin

De tous faire Enregistrer
Deuers nous, en Iceles dite
Eleue y faire faute quils
soient privés de leurs
offices

Item que tous nos dits
receueurs particuliers tant
de Domaines qu'autres quelconques,
reservé seulement ceux
De notre dit Domaine en
tant que touche, et iceps,
en aumoner gager d'offices
ordinaires, et reparations
ne soient receus a compter
en notre dite ~~chambre~~
chancellerie par aucun.e

mandemens a lus adresans,
mais a eulx mesmes par des
charges comme faire se
doit, c'est a sçauoir eulx
du domaine par decharge
de notre dit Arrest expediée
comme il appartient, et comme
faire se souloit le temps
passé, et les autres par
Decharges de notre dit
Receueur general controllées
desdits controlleurs et par
eux par leurs gens qui
auront le gouuernement
de nos dites finances
expediés comme il est
de coutume, et mesmes

en signer de leurs seings
manuels ou d'aucun d'eux
en l'absence des autres Et
autrement ne voulons ne
leur donnons icelles decharges
etre reputables par lesd.
Receveurs ne Tabables En
la reddition de leurs comptes,
en Voulons que deffenses aient
A nos dits receveurs soient
faites compter en notre
dite chambre, c'est a sçavoir
ceux de notre dit Domaine
de deux ans, en deux ans
au plus tard, Et les autres
ainsy que dit est, que

Comptera notre Dit receveur
general et quand il faira de nous
contraindre par les dites gens de
nos comptes par suspension
de leurs offices, et autrement
comme de raison etc
a faire

Item Voulons et ordonnons
que les maitres des chambres
au deniers de nous et de notre
compagne et de notre fils
le Dauphin, et de nos autres
Enfans soient dorenavant
tenus de compter ainsy qu'ilz
ont accoustumé auparavant
de ce qui touche le fait

Des Depenses Ayant seulement
en auxeyard des gayes, pensions,
Voyayes, pertes de finance
en autres parties Extraordinaires
Dont ils Voudront compter
en faire Depense sur les
recettes par eux faites
avant de leurs offices, en
autrement, nous voulons, en
entendons quils soient tenus
de compter par Etats ou
rolles signés de notre main
en de l'un de nos secretaires
de finance auec mandement
scellé du seel de notre

chancellerie de ce faisant
mention comme dit est
et non autrement,

De argentario Item Et pareillement
notre argentier comptera
ainsy qui a accoustumé,
et de ce par la somme qui,
aura deu de notre rente
general. et il soit aucune
depense pour luy comme
avoir mandement, Toulon,
et ordonnons qu'en lieu d'Jeux
mandement il soit a eux
compter d'oresnavant par
Estat ou rolles signés de

notre main avec pareil
mandement, Toutous celle
Du ceel Denotre chancellerie
comme Dessus en autrement
ne sera Rien compter
en notre Dite chambre,

Item notre grand Ecuyer
ou celuy qui pour Luy sera — ad idem
Tenu De compter au fait — De magno scutifero
Duc. offrie compter a amy
en pareillement que notre
Dite argentier,

Item Pareillement notre
Tresorier Des guerres sera — De thesaurario
Tenu De compter ainsy quil — guerrarum

qui a accoustumé en ne pourra
couvertir Largent Dr Gar-
nelle et sur aussy qui ~~a~~
~~accoustumé~~ par nous luy
sera ordonné par Estat
ou rolles signés de notre main
au mandement et scellé de
notre chancellerie, Et
signés d'un de nos secretaires
comme au fait de nos finances
et non autrement

Demaystre artillerie

Item en semblablement
Lemaistre de notre artillerie
comptera doresnauant aussy
que il en accoustumé es lieux

de nou

Devons serons d'avoir mandemens
particuliers pour compter en
notre dite chambre il
aura en lieu de cet Etat ou
rolle de signés de notre
main avec mandement
scellé de notre chancellerie,
attaché a iceux avec
lesquels il comptera en
icelle chambre.

Item Le garde de nos
coffres ne sera tenu de
compter dorenavant de
la somme de trois mil
sixcens frans que par
chacun an, luy avons

custode archarum

ordonné prendre pour faire
nos Plaisir et Volonté de,
maire en Bailleron notre
acquis a notre Dit receveur
general, et fit a deuoir
que receu de notre Dit
receveur general aucune
autre somme Pour le fait
Denos coffres ou autrement,
il sera tenu D'en Bailler
son acquis et Icelluy
receveur, et D'encompter
en notre Dite chambre
en la maniere Dessus.

Item Voulons et ordonnons
que Dorenauant les maistres
des chambres aux Deniers
nos argentiers, grand Escuyer,
Archier Des guerres, et les
maitres de notre artillerie soient
tenus demonstrer chacun mois
ou au commis audepar nous
leurs Estats et Depense
afin d'en auoir connaissance

quod Status et Expense officiariorum præmotatorum exhibeantur quolibet mense coram ad hoc Per Regem

Item et si aduenoit que
Dorenauant et si nous aucuns
rabaisse, moderations ou
dons d'aucune somme
d'argent, et terme, Aides,
ou autres impositions

q. doux / moderationes et quittancie per Legem Facte expediantur per thesaurarios et generales dum modo non excedant decimum alij expediantur per gentes compotorum

habitans ou autres personnes —
d'aucunes Villes ou Lieux —
a tems, ou a terme par Vertu
d'aucuns mandemens Donnés
Donné & nous voulons que
soient adressans aux gens qui
auront l'administration de
nos Dettes etemes pour les
Verifier, et faire tenir
quittes en paisible des —
sommes contenus en dits
mandemens et jugeons Dans
l'espace de trois de Dix
ans ou quitte soient a vie,
ou a toujours, nous en ce cas
Voulons que les mandemens
d'jeux Dans ce adressans

aux Ritz gens de nos comptes
et que par eux et leurs
expediés auront quils
et chascun d'eulx.

Item Voulons que doresnavant
nuls de nos vassaux ou autres
nos subjets recoivent en leurs
terres ou autrement aucunes
sommes de deniers dont
appartenans sans la decharge
de notre dit Argentier ou de ses
receveurs generaux selon que
chacun d'eux appartiendra
par vertu de nos mandemens
ou sous ombre et esperance
d'aucuns en recouvrer de

quod nullus recipiat aliquas pecunias regis exoneratione

nous, nous voulons que supposé
qu'ilz en eussent les dites
mandemens de nous, et nos
dites decharges, jceux
mandemens ilz en soient contraints
de restituer ce que telle
en auroient par les gens de
nos comptes et tresoriers et
autres qui lui appartiendra,
et ce jaçoit mandement ne
leur eut point été fait qu'ilz en puissent
selon la exigence des cas.

quod nulla quittancia recipiatur in albo

Item ne voulons point,
mais par expres defendons
a nos dits receveur general,
et tresoriers des guerres

que Dorenauant ilz ne
receuuent aucunes quittances
en blanc, mais pour les
fraudes qui i pourroient
commettre les facent emplir
et escripre au long auant
que de les prendre et mectre,
et y mettre les sommes
quilz payeront sur les causes
Pourquoy:

Item Deffendons a toutes
receueurs de notre Royaume
aux Domaines et aydes,
tailles, greniers a sel que
autres que Dorenauant ilz
ne receuuent aucunes de

quod nullus
receptor recipiat
a quoquam
quittancias majoris
summe quam
soluerit et
quam fuerat
in bona moneta

quelque Personne que ce soit
aucunes ~~quelques~~ quelconques
deplus grandes sommes que
celles qui par eux seront
Payées ou pour avancement
de payement ou autrement
pour quelque cause que ce
soit, Et aussy ne soient
Ils hardis sur peine de
confiscation de leurs offices
et Bien de faire aucun
Payement touchant le
fait de leurs recettes
autrement qu'en donne
monnoye sans les trebucher,
ne faire aucuns abus ne fans
ballier pour greigneur

Pris que ceux Lauront, ce
ne est trouué quils ayent
fait au contraire
quils en soient punis comme
au cas appartient,

Item Voulons et ordonnons
que nostre dit Receueur
general, et tous autres
receueurs Dnotre royaume
ne soient Doresnauant receus
a compter par les gens de
nos dit comptes par vertu
de mandemens Dou lon
a accoustumé D'vser le
Jeudy Dujour de cette
Ouette presente ordonnance

Prohibet Reo
receptor generalis
aequinis particula-
rium a computa-
dum a advocetur
per mandata
nec alias nisi
vt supra
Ad. exceptionem

que Toulouse commencera
avoir lieu et asçavoir
en notre Pays de Languedoc
dez le premier de ce present
moys de septembre en
notre pais de Languedoc
le premier Jour d'octobre
Prochainement Venant mais
soient Ilz tenuz compter
ainsy que par cy devant ilz
ont, Toutesfois nous ne
Entendons par ces
cette ordonnance soit
comprins Lay de deux
cens quarente mil livres
Dernierement mis sur par
nous en notre dit pais

de Languedoc ne autrey
elle que maintenant nous
luy ayé demander en notre
Pais de Languedoc qui
pourra avoir aucunement
cours en Aucun de cette dite
ordonnance pour ce que
d'icelle nous ayons de les
decharger en son dit aliéné,
ne les mandemens commandés
et selon la forme que lon
a accoustumé d'oyer pour
ce que autrement ce soit
Vexations et travail
pour nos dits reuuens
Veu la forme de cette
dite ordonnance,

Item Voulons que
notre Receveur general
soit a Dorenavant presenter
aux Etats generaux des comptes
au commencement de chacun
année commancant le octobre
Prochain venant en suivant
apres que Sommes
faire le pourra le pouvoir
ou ordonnera par nous —
Donné aux secretaires
de signer au fait de nos
finances afin que nous
de notre chambre par —
chacun an Informés a certes
et cependant aucune perdite

Secretariis super facto finantiarum

année

années comencer avoir plus
Largement Secretaires que fais
dict finances que ceux
qui ordonné auront esté,
Le Recepveur general en
aient de pareillement bailler
ou faire Porter, et bailler
aux dits gens des comptes
le vidimus de leurs dits
Pouvoir,

Item et afin que toutes
et quantes foiz que bon
nous semblera pourrons
Voir clairement en Gray
l'Estat et despense de nos
dittes finances sans requil-

quod gentes
financiarum
faciam registrum
de Preceptis
per Regem,
et exped. ab. eis

soit besoin a notre dit receveur
general de la parterre
chacune foix par devers
nos dits generaux et dite
roolle, et acquit, Voulons et
ordonnons que doremanan
soit faite par nos. amez gens
des finances vn registre
ou papier auquel Ilz
seront tenus enregistrer
tout ce que par nous
aura esté ainsy commandé,
et par eux expedié touchant
le fait de nos dittes finances
lequel Registre ou papier
demourra toujours par

Devers nous, Il y donnons

Il y donnons En mandemens
Par ces Presentes a nos amez
feaux les gens Dnos —
comptes, et tresoriers, les
generaux et autres par
nous commis, et a commettre
au gouvernement Dnos —
finances, a notre Receveur
general — present et avenir,
et a tous nos autres Justiciers,
et a chacun d'eux comme
il appartiendra que —
cette notre presente —
ordonnance ils gardent —

Entretiennue, et accomplyssem,
et fassem tenir, garder,
Entretenir, et accomplir de
Point en point et selonsa
forme et teneur et aus
quelles Dempraindre ne
coustrir estre enfraincte
en aucune maniere et sur
les paines de Dessus Dittes
et Lenregistrer ou fassem
Lenregistrer en nos Dittes —
chambre, et tresor a perpe
a memoire Perpetuel, car
ainsy le Voulons estre fait
~~et sur fait Royal, soy~~

en pour ce que de ces presentes
l'on aura a despeigner en
diverse Lieu, Voulons qu'au
Vidimus d'icelle fait
sous seel Royal, foy
soit adjoutée comme au
Present original En tesmoing
de ce nous avons fait mettre
notre seel aus dittes
Presentes Donnée a Saumur
le Vingt cinquieme Jour
de septembre L'an, de
Degrace mil quatre
cens quarante trois Et
de notre regne le

21. ainsy signé par le Roy
en son grand conseil (Baligman)

Charles Par la grace
de dieu roy de france
A tous ceux qui ces presentes
Lettres verront salut et con-
noissance de nostre connaissance
que pour ce que par certaines
nos ordonnances dernierement
faites sur le fait et
gouvernement de nos finances,
et tenuës en nostre chambre
des comptes a Paris nous
voulu, et appointé que
dorresnavant, toutes nos
finances ne seront baillées
ne destribuées par nos autres
officiers particuliers qui
en ont la charge sans

en Languedoc comme en
Languedoc a quelque personne
ne pour quelconque cause
que ce soit fors que par
Descharge Deuement
expediée ces a sauoir
les finances touchant
notre Domaine par Decharge
De notre Tresor, et toutes
autres finances Extraordinaires
par Decharge De mre Jean
De Saineoins ou d'autres
notre Receueur general,
aueuns Deuos Dis & receueurs
Particuliers estans ou
La Recepte De mre Etienne

De bonnes volontés generales
en nos pays de France et
d'entre les Rivieres d'yonne
et seigne, et eux aussy
de notre paire de Languedoc,
et duché de Guyenne estans
sous les les maitres de la
recette generalle d'iceux
Pays a laquelle est de
present commis, Et
ordonné de par nous
m^e Estienne Petis notre
secretaire son difficulté
de payer, et bailler
les deniers de leurs recettes
par les decharger ou

quittance d'Jeux Debonnez
en petit comme faire
souloient, en pour Doubte
De transgreser nos dittes
ordonnance Eulx en avoir
sur ce Decharger De
notre Dit receveur —
general, a laquelle —
cause, en parceque depuis
nos dittes ordonnance —
ainsy faittes, plusieurs —
Decharges ons Esté leués
Par notre Dit receveur
general en ascavoir
les aucunes sur le dit
De Donnez en Petit, en

les autres et sur les remuens
Particuliers qui est chose
confuse, et sans ordre,
jeux remuens particuliers
ne se fy examen commun
Gouverner Et Demeurer
commun Les assignations
et sur eux sans appointement
ainsy que par les gens de
notre conseil nous a été
remontré, Disans que pour
Eviter Lad. confusion Il
Besoin De sur ce Declarer
notre Intention, pour ce
est il que nous ces choses
considerés et afin

memement que Plus au
clair en auons puissions
quand bon nous Voir en
scauoir par vne seul
main ou par Deux L'Etat
D'icelle nos finances
Des Deputs dit.e pays
auons par Cause en Deliberation
de notre Dit conseil, en pour
le Bien de la Desogne
Declaré en par ces presentes
Declarons notre Intention
auoir Esté en Estre que
au Regard des d. finances
D'iceux pays notre Dit
receueur General aura

a Leur

Leuer toutes les Decharges
Expediées en controllées
comme il appertiendra, et —
selon qu'il Est dit, et
contenu en nos dites —
ordonnances et arrest du
Deboumey en Petit, cest
a sçauoir et a chacun
d'eux comme receueurs
Generaux d'iceux pays,
quà faire et sera sans —
Plus les Leuer sur les dits
officiers particuliers, et
par vertu d'icelles Decharges,
et non autrement ceux

de Bourey et Petis pouront
faire et leuer leurs —
decharges ou quittances
en la maniere accoustumé
es arrets & officiers particuliers
estans les maistres de leurs Dittes
recettes generalles aux quels elles
seront Tallables, Et receuables,
en leurs comptes comme si —
elles estoient par notre Di
recteur general, et —
ainsy le voulons, et ordonnons
nonobstant quelque chose
que contenue en nos Dittes
Ordonnances, toutes Choses

nous n'entendons par cette Declaration, ordonnance ou Interpretation les dits Bonneys, Lettres ne autres que croient leurs lieux ayent faculté, authorité pouvoir delivrer aucun deleurs dits office quelconques decharges sur les dits rentes Particuliers Estats sous leurs seings ——— seulement celles qui ——— neccessairement faudra deliver pour fournir au Payement des dittes Rentes

ainsy Levée sur eux par
notre Dit Trésorier general
et signée Delamain Deniers
ouverts qui a ou qui auront
le gouvernement de notre
finances, et Toulon et que
lesdites Decharges que
ainsy Seront faites
exprese mention du
contenu esdites Charges
de notre Dit Trésorier general,
en a pouvoir tant de la
cause pour laquelle Levée
a été faite des sommes
et Pour qui a été que tout
conforme, et y Pourvoir

mandemens par ses mes
Presentes a nos amés feaux
gens de nos comptes que cette
presente Ordonnance ——
volonté, Et Declaration
gardent, et entretiennent,
Et fassent enregistrer en
notre dite chambre, et
icelle et icelui diligemment
et comme a faire sera
Jean audit de Bonnay —
et Petit que semblablement
a tous leurdits vassaux
Particuliers deleurs fiefs,
et maitres de requerir noyen
cause Et prendre cause

D'ignorance, en leur deffendant
Expresse meure par ceux
Dits Executeurs Leur Deffendons
et a chacun d'eux Endroit
soi et sur peine de privation
De leurs offices et de recouvrer
et sur eux tous et equautrement
auroient fait payé quils
ne le Transgresse D'Enquelque
maniere ne sous quelque
couleur que ce soit, et ca dessus
que De ceux qui feront
le contraire, et seront
faire Le contraire seront
faire tel punition que
ce sera Lexemple pour

les autres en pour requis de
Ses dittes presentes en pouvoir
avoir a Deffendre en
Dites Lieux nous voulons
quaux Nedimus que foitte
Enferon Vous foions voyans
ou autres Authentiques foy
Soit adjoutt comme a ce
Present original Lactemony
De ce nous avons Cait
mettre aux dittes presentes
notre Seel ordonné En
Labsence Dugrand Donné
a Jaumur Le 25e Jour de
Novembre Lan Degrace

1443. ex domo Reyne
le 22. ainsy signé par le
Roy en son Conseil chevalier

Ordonnances faittes avant le 10e Janvier Lan 1444.

Charles Par la grace De Dieu Roy de France a tous ceux qui presentes lettres verront Salut comme Par autres nos lettres Patentes Donnée a Jeumur au moys de Septembre Lan 1443. et Enregistré par notre commandement en notre chambre De notre Tresor apres Nous par grande, et meure deliberation

De Conseil enjoins faire certaine
ordonnances touchant le fait
de nos finances, et revenus
tant ordinaires que Extraordinaires
et Voulu et ordonné icelles
estre entretenues gardées
et observées selon leurs
forme et teneur tant
par nos gens des comptes,
Archers et changeurs de
notre dit Archer que par
nos generaux et receveur
general, et autres nos officiers
sur le fait de administration
de nos dittes finances

Le Depuis nagueres Les
nous ayons Les Dittes ordonnances,
nous ayons semblé estre
Lexpedient pour le bien de
Nous et de Nos Dits sujets
et finances Icelles ordonnances
explier, augmenter, et
Interpreter en aucuns
Points plus amples, Et
Particulierement que sur
ce auoit esté, Pour ce est
Il que nous de nos certaines
Science auctorité et plaine
Puissance de nostre dit conseil auons finances
Dit et ordonné Et ordonné

conclu la apponté Pour le
fait la conduitte de nos
dittes finances et de
l'administration d'icelle
en outre, et par dessus nos
dis premiers ordonnances
les Points et articles qui
ensuivent;

Et premierement

Pour ce que, notre Domaine
a l'occasion desquerre,
et autrement est moult
diminué Et Notre Tresor
est fort chargé d'ailleurs que
que la recepte d'icelui, et

Demoss

De nos rentes et revenue
ordinaire ne Pouvons de
beaucoup fournir a payer
les fiefs, et aumones, gages
d'officiers, ouvres, reparations,
et autres charges ordinaires
qui y sont et que ceux
qui par dons Pensions Aumones
Plusieurs chatellenie et
autres terres et possessions
de notre dit Domaine sont
comme Entendons, requerons
et contre jans de contribuer
aux dittes charges, nous
Voulons, et ordonnons que

jmonon Rex ordinatione predicta quantum tangit eodem modo opera tadia, altera onera ordinaria

les articles contenus en nosdites Premieres ordonnances faisant de ce et des dependances expresse mention, soient par nosdits gens des comptes et tresoriers, et par autres nos Juges et officiers qui appartiendra mis au plein et entier effet, et toute execution depuis en point et selon leur forme et teneur, et a ce contraints rigoureusement, et sans — depost les detempteurs, et possesseurs desdites chastellenies, terres, et seigneuries, ainsy et par la maniere que il

En contenu en nos Lettres
ordonnances et Ampliations
Lettres ny autres ny
Epargner fois en mettant
Royaumes, en defais
Lettres Terres Seigneuries
En notre main ou autrement
y procedant comme Nous verrons
Etre a faire et que le cas
le Requerra Tellement que
De soit ne soit dy Donner
par nous autres provisions

Item en cas que les
dits fiefs et arrieres quod in qualibet
vocata et Ressorta

Dom notre Tresor, et autres
nos Recettes particulieres de
notre Dit Domaine et Em
Chargées et specifiées mieux
Payer, et En Special celles
Dites aux Eglises, et qui
seront plus priuiligiées,
Voulons, et nous Plait
qu'après que gages d'Officiers,
reparations et autres choses
necessaires, jeux et fiefs,
et aumônes et dim par
L'ordonnance de nos dites
Treforiers Preallablement
Payées en Egard de la Valeur

et duantur de Asto
articulo et
superiore mutatis
in 3. articulo
ordinationum
Salmuri fol
Etiam de hoc
et latius mutatis
superius et aliis

Le ouenue Des Dittes recettes,
dem Du trefor quéautres es
Soyent Preferés auant
Tous Dons, Es quelconques
autres charges Extraordinaires
es Coulons que aec
ayent grand regard nos dits
Treforiers, es y Aimment La
main atout pouoir anotre
acquit es Descharges
comme Debouche Leleur
auons Enjoint es commandé.

Item afin que Lefait
Denotre dit Trefor soit

quod compotor
thesauri Enunis

a spectre computat
per Rotatum regire
Zel mutato Ejus
manu Signator
nisy prominimus
Equitationibus
Zaloremxxb.th
non Exudentibus

Aeme Plus Estroit, et que
Dorenauan ayons plus claire
connoissance que n'avons eu
par cy Deuant De toute
la Despense, memement De
L'Extraordinaire que fera
ledit changeur D'icelluy
notre Tresor avons ordonné,
voulons et Nous plaist
que toute Celle Despense
Extraordinaire a Commencer
Du premier Jour De januier
Dernierement passé, icelluy
changeur soit Aeme compter
en notre Dite chambre
Ses comptes aux termes

accoutumée par rolles, ou
par mandemens Patentes
signées de notre main ainsy
que doit faire notre Di
recteur general ou fait
de Depenses de nos autres
finances extraordinaires
et que autrement rien
ne leur en soit alloué en
ces comptes, et sinon toutes
voyes les menues voyages,
et chevauchées qui par
lordonnance de nos dits
Treforiers auroient été faites

Pour le fait de nous, en dit
dite Domaine Lequel voyage
le dit etrangeur, en pareillement
les autres reuenus Particuliers
de notre dit Domaine pourra
Payer par taxation d'jceux
Arrerages qui sont de la
requerra Jusqua la somme
de Vingt cinq Liures Tournois
en au dessous pour chacune
fois que besoin sera
Et au regard de la Depense
ordinaire comme de dite
gages d'officiers, fiefs et
aumones et reparations

quod de alio compatabit de vadiis feodis Elemosinis operibus et aliis necessariis et ordinariis dictis = que rotulo

necessaire &c, ledit changeur
luy pourra compter selon l'vsaige
en icelle et la maniere
accoustumée sans ce qu'il soit
tenu d'en compter par lesdites
rolles;

Item — et pour ce que par
l'importunité de requerans
nous avons aucunes fois —
delegué, donné, et octroyé à
diverses Personnes tant —
d'Eglise que particuliers —
nos Lettres d'amortissement
manumissions, Legitimations

quod nulla
patiat admortiza-
tionis legitimatio-
nis et alia —
ex quibus Regi
debitus finantia
debeatur —
expediantur
absque dicta
finantia

Affranchissemens, mobilations,
dispensations, congés de tester
exemptions, privileges, rachats,
reliefs, quints, et requints,
deniers, amendes, gardes, regales,
nouueaux acquets, Epaues,
et aubeynes et telles autres
choses dont il souloit venir
grand finance en notre
dit tresor de laquelle se
payeroient les fiefs, et
aumones, reparations, et
autres charges ordinaires,
et par ce que les dittes actions
et sommes sont, et sont le

Plus souuent franchemen
en quittemen, n'en tien
a present rien au profit
Denous nous voulons en
ordonnons que toutes telles
Lettre ne soit Doresnauan
obtemperé par les gens de
nos comptes, et Treforiers ne
Par eux expediée sinon
moyennan finance, et
composition Raisonnable
telle quil le Terron afaire
en leyant a la qualité du
cas, en aussy Des personnes
supposé ores que par les

Dittes Lettres gnadueretance
ou autrement nous Eussions
donné la ditte finance
ou icelle taxée et moderée
amoindre somme que de
raison faire, et faire
le devoir auquel elle
les partie apres la ditte
composition faite se
pourront aire selon leur
pouble. Devers nous pour
obtenir Autre grace qui
nous plaira leur faire
et sur le fait de la ditte
composition et quitance par
rolle ou mandement patent

et Sign

R^a. de qualitate capud. et personarum et facultat^e gnartitionis dittarum et financiarum

signé de notre main apperra
aux dits Arrestiers, en changeur
dudit Arrest par devers nous que fait
en aurons aux dites parties
adonques, et non autrement
ilz pourront obtemperer
et entendre a icelles parties
icelles expedierons ou acquis
que il appartiendra;

Item en regard des
amendes de notre parlement — quod emenda
de parise que souloient prendre parlamenti
sur les gages et sesyens de recipiantur modo
notre dit Parlement, et per raptorem
parisiorum

que prenne a prest par
notre ordonnance les maistres
des requestes de notre hotel,
nous Voulons, et ordonnons
que Dorenauant icelles
amendes et prins receues
par Ancienneté et esquelles
faire par notre receveur
ordinaire de paris lequel
les distribuera par Descharge
de notre dit Tresor aus
dits maistre & des requestes
pour le payement de leurs
gages Jusques a ce que
par nous en soit autrement
ordonné,

Item Ils pareillement nous Veulons que les amendes de notre Parlement de Toulouze soient receues par notre dit receveur ordinaire dudit Lieu pour les distribuer par descharge de notre dit Recepveur selon ce que ordonne Lusera;

De Emendis Parlamenti Tholosani

Item en pourceque est venu a notre connaissance que par le petit gouvernement et Insuffisance de plusieurs nos receveurs, Elus, et autres officiers par le fait desquels ayde a nous ordinaire

Rex gl. thaurii — Dyeneralis jurisdictionis officiorum et justiciarum quos nouerimus esse ignaros officiorum suorum ignaros &

que Extraordinaire & jullos
nos finances ne sont de telle
et si grande Valeur et
revenue que estre dispen-
soure Couloure, Et ordonnons
que nos dite Treforiers
au regard de dit dite officiers
du domaine et aussy nos
generaux au regard des
autres officiers de nos finances
Extraordinaire et ynformer
Dieu, et diligemment de
dit regne dit en, et
que tous les dite officiers
qui trouverons. Et pource
n'en estre y donnez et justifians

Pour L'Exercice Deleurs
offices ne prosfitasse pour
nous ilz en aspendent chacun
En droit soy ou lux a sçavoir
Lesdits Tresoriers ens Des
dit domaine, Et les dits
generaux, ens Des autres
finances Extraordinaires,
Et leur Deffendons L'Exercice
Deleurs offices en y commettans
autres bonnes et Justifiantes
Personnes Jusqua ce que
par nous oyy leur rapor
sur ce en soit autrement
ordonné soit par Desappointement,
Arrest Dieux officiers ou

autrement comme jl nous
Plaira, Lequel Terrons Lestre
a faire;

Item es enjuinant L'ancienne
Coutume es observance es
nous ordonné es voulons
quetant qúil y aura a parre
aucune denos dits Treforiers
es generaux residens, nos
Dite gens des comptes ne
Doibuent proceder en quelque
maniere que ce soit a la
Closture des comptes de
nos receueurs grenetiers, es
autres officiers chargés de
Recette es aux la presence
Dicelx treforiers es generaux

quod gentes compotorum non procedant ad clausuram alienjus compoti officiorum nisi jnprocautia alienjus thesaurariarum seu generalium juxta formam Cuiusdam

ou des aucuns d'eux estoyons
ny trouvions, ces a sçavoir
au regard des comptes touchans
notre dit domaine et ou la
presence desdits Archers,
et touchans nos autres finances
et ou la presence des d. generaux
ou de l'un d'eux afin de
voir et sçavoir par eux
Archers generaux de les
dits receveurs et autres
officiers de finance se seront
bien ou mal gouvernés,
et s'ils auront bien fait
ou excedé l'ordonnance
a eux baillée par Nos

ou Autrement Touchant
La Depense, et Distribution de
Leurs Recettes,

Receptor generalis per rotulum Vel mandata signo regis signata computet Juxta proscriptas ordinationes

ITEM est notam que touchera
notre Dit Receveur general,
nous Voulons et ordonnons
que comme il est contenu
en nos. premieres ordonnances
et que fait a este Depuis
lors jusques present ~~il le face~~
il face et continue la
Depense de sa recette par
rolles ou mandemens signés
De notre main et non autrement
Puisse ne Dit aucune chose
payer ne assigner autrement

que par les D. mandemens
ou rolles exceptés ceulx
les gaiges ordinaires qui
a accoustumé payer en mains
Voyages, en chascune
Jurisdiction vingt cinq livres
tournois, et audessous pour
chascune foire que Besoin
sera par le moyen de
Desquelz rolles ou mandemens
ainsy par nous signés et
Expediés jceluy receveur
general n'aura Besoin
Derrière en les comptes
aucuns autres mandemens
par jceulx pourveu

e cullement qu'jeux rolles
ou mandement ainsy jigné
e bien fait parordre
en chapitre de, en la ou le
cas le requerra ainsi
ampliement e peisié le
Declaré que nous Dite
gens des comptes pur jour
entendre, en aucun connaissans
e suffisante Demeure pour
lequelle aurons Esté
meu de faire payer
les partie qui contenue
en ron Ledite rolles toutes
voyes quand Desein seroit
en que le cas le requerroit

D'avoir aucune lettre royalle
autre le mandement d'aucuns
Parties ainsy que de soit
a autre pourra avoir comme
Emanière Reportons ou
gagere avie Dieno qui
Payée et Deuroient en
notre acquit D'on commandon
apporter ou montrer Empeschement
contraire par Vielle
mandement Renvoyer
ceules De Dentur ou
autrement nous Voulons
en Entendons qu'il soit
ledit receveur general
soit tenu Reprendre

quod dictus receptor generalis litteras proprias Rex obligatur ad. exhibendas contrarias

Exceptionem super hoc

Et rapporter par les comptes
avec lesdits rolles lesdits
mandemens et acquits
s'il ne les avoit autrefois
Rapportés et en Rendre
et rendre aucun desdits comptes
prendant toutte Voyes
pourceque aucunnes fois
Pourroit avenir que telles
Dettes naurroient lespartie
aucun Enseignemens par
ceque manuellement se fait
cedulle ou autre Enseignemens
par nous auroit fait aucun
Pour Lucas mélustendons
par que ledit recepveur

soit

soi Aime a le rapporter
autre lufsignement que
le Dit rolle et la quittance
des partie Pourueu que
Lartiell dudit rolle
parlant de cette matiere
Infase les prese mutioz,

Aeu les parillement
Voulour cette ordonnance
contenue Et Lartiell precedent
estre Lutroune, et gardé
Par le Reuuer general
de Languedoc Aeu comme
Il sera Ladepuse, par

jdem de
ruptione
y meuler
Lingua occitana

nos roller ce mandement
signé et expedié
comme dessus est dit,

Idem de comp=
=sore Thesauri

Item semblablement
entendons être fait au
regard dudit changeur
de notre Tresor quand le
cas le requerra

De Recepta generali
magistri Stephani
de Donnay

Item au regard de la
recepte generalle Dom.ne
Etienne de Donnay au
Parauant Auspices
par nous la charge
a Paris, et en d'autres diuerses

en Election Lyon sur
entre les rivieres d'yonne,
et de seyne, nous auons
ordonné, la Toulouse que
en Use encore pour cette
Presente année, et jusqua
ce que par nous en soit
autrement ordonné, ainsy
et par la maniere que a
fait Jusques icy, et sauf
et reserue que par Certa
des descharges de nos dits
receueurs general maistre
Jean de Saincongne par
les quelles le dit de

Donnons Lx Aime de
compter en notre chambre
des comptes ne autrement
pour quelque cause ne
en quelque manière que
ce soit il ne pourra, ne
devra leur aucune
ex Decharges sur les
recettes particulières
et aux Gouverneurs et les
maistres de ladite recette
generalle sinon qu'ilz leur
Decharges soient préalablement
signées des seings manuels
Dicelx dits receveurs generaux

ou de l'un d'eux, en auxy
controllée par le controlleur
ainsy en pareillement que
son Clerc Du Dit
Jamoigne et signée
Nestoire comme Dit Est
ne voulons parce quelles
soit Taxable ne reçeue
par nos Dits Jeux des
comptes En la Cre Dittons
Des comptes Dudit receveurs
Particuliers Esquelles
Elles auroient été faites
es Lieux

quod receptores particulares potipsime de Languedoc Reddendo compotum habeant exhibere statum generalem quolibet anno

Item ne Voulons et entendons que tous nos receveurs particuliers mêmement de Languedoc vinedans compte devant Notre dite chambre des comptes touchant nos dites finances Extraordinaires et icelui demeure d'apporter, et montrer clairement distinctement leurs dites comptes les Etats qui par nous ou nos dits generaux leurs auroient été faites et baillées chacun an touchant la distribution desdenier

de leurs dittes recettes, afin
que toutes les parties qui
contiendra, et seront en leurs
dits Estats et signés de
nous ou de nos dits generaux
et icelui prealablement, et
avant toutes autres charges
quelconques, mises et
employées en leurs dits
comptes en rapportant aux
dits Estats les decharges
et affectations, pour et
et les d. recepveurs particuliers
apporteront sur le dit compte
enseignements et affectations

comme Lettre Closes, ou
cedulles signees de
notre main cy dessus dits
generaux par Certe
Desquelles en Descharge
aux partyes en requises
ils auroient payé aucune
Somme non Lettre ny
comprise en leurs dits
Etats et que celles cedulles
ou lettres Lesdites exprese
mention, nous leur car
Roulons, et entendons
que nos dits gens des
Comptes ne facent aucune

difficulté de les passer,
ou allouer en leurs dits
comptes et rapporté qu'en leurs
dits états jls leur sont
ne seront comme dit est
certes, en comprises, la
n'entendons pourtant
que quand jceux receveurs
particuliers auront payé
Préalablement toutes les
parties contenues en leurs
dits états que les autres
parties que en outres jls
auroient payées par
Lordonnance de nous ou

Nos dits generaux
en par Decharge e
Soufrisantes ne doyen
etre semblablement pries
et allouées en leurs dits
comptes, mais en rom-
et forme de Coutume
que nous eare Employés
y et Voim memement
quand leur recette le
pourra porter et Entendons
cette presente ordonnance
etre pareillement gardée
et Entretenue au regard
des receueurs et officiers
de notre Dit Domaine

Vel Rexconsuetus in presenti articulo finiter observari in recepto domanii

Jean ne Toulouse par
mais par lexpres Defendons Prohibemus Rex
aux dits gens des comptes aliqua aquita=
que sans avoir exprés = mentia applicari
mandement Pouvoir par in computis
roll signé de notre main quibuscumque=
ils Doivent Dorenavant rive data
avoir ne employer sur tempore
les comptes Desdits revenus, dictorum
ne Deniers dus aucuns computorum
Quittes Decharges ou contre
Lettres Donnés avant
le Temps Deleurs comptes
mais seulement y employer
comme autrement faire
ne se doit selon lusage

ancun, les acquitte, Et Descharge
Ledict Receu par l'année en de-
ans Pour le rendront
Leurs comptes, a fin que
par moyen D'Icelles Lettres
Descharge et acquit ne
Demourant En Dette En
vers Leurs Seigneurs;

Item, en auxy Deffendons
aux Dits Leurs Des comptes
que Dorenauant ne
Employent en Comptes Des
Dits Receveurs aucunes
Lettres De Dentes Pour
Les Quelles Nous Devront ayder

Pour

Pour eux, ou pour autre,
sinon qu'ils ayent leurs
mandemens patens faisans
deue expresse mention, et
expedié par nos gens de
finances comme il appartient,

Nous avons ordonné et
Voulons que dorenavant
ne soient faites et expedié
aucunes commissions
touchans fait de finances
soit par manière de
Reformation ou de donner
Pouvoir a aucuns commissaires
de composer avec aucuns
qui auront delinqué ou

quod nemini tradatur commissio in materia financiarum nisi per dilectos procuratores per thesaurios et generales per modum expeditionis

touchant autres matieres
comme sur le fait des
francs fiefs amortissemens
et autres choses quelconques
dont pourroit venir
aucune finance sinon
que par nos commissions
et puissance ayent été
par nous commandées
et quelles soient venues
et expédiées par les gens
de nos finances ou de
nos comptes c'est à savoir par nos dits
officiers quand la chose
touchera le fait de
notre Domaine ou par

nos Dits generaux quand
on sera pour autres finances
Extraordinaires afin
quils en ayent connaissance
et les facent registrer pour
eux pour scauoir quelle
Execution en aura esté
faitte Par lesdits commissaires
et que aussy puissent Ils
Donner Commettre Aller
Personne solvable Ils
Constituer quils Verront
estre a faire pour recevoir
les Deniers qui Viendront pour
raison de Sesdits commissions
Et Deffendons a Tous nos

Secretaire Et Jur peine
De privation De leurs offices
Quau regard De ce procez
article ne aussy Des autres
qui pourroient toucher
Et regarder le fait de
leurs offices, Et Des lettres
qui condamnées leurs
Estoit touchant le
fait Des finances, ne
Faisons rien au contraire
Desdites presentes
ordonnances, et sinon
toutes voyes Quilz
en fussent Tenus Deuement
Deuement par lettres patentes

signée de notre main,

A ces causes, en vous regard des
dons, et rabais que faits
avons et qu'encore faire
pourrions pour aucunes
justes causes et considérations,
à ceux qui ont à nous tenir
et tiendront, aucunes
fermes de nous dans
d'icelles notre Domaine
que de nos autres revenus,
et recette ordinaire,
nous sommes contens
que nos receveurs particuliers
en puissent compter comme

il en accoustumé par
Certes Semonmandemens
Patens Pesdiens expedier,
en apparoir ceux Du
Domaine par nos dits
Treforiers et les autres
par nos dits generaux
et aux ceques a loccasion
Dicelle presente ordonnance
ne autrement ils soient
tenus ne abstraindre de
compter par Decharge,

quod item de
Dons et aliis
Billis commu-
nibus Pe
media nat. Vel
quarta pertium

Ainz en pareillement
entendons etre fait
au regard Des Dons par

nous estre ou a faire
aux communautés de
Villes soustrait la moitié,
tiers, le quart ou autre
portion des ayde de jadis
ville et pour employer
en leurs reparations pourveu
que nos lettres et faisans de
exemption soient expédiés
ainsy qu'il appartiendra
par nos dits generaux,
et que tel dons ainsy
par nous faits ou a faire
ne excedent pour le
terme de dix ans en
cas ils excedoient a vie

Toulouse, Et entendons

vitalia dona Et eadem decem= nium expediantur Per gentes compo= =torum

qu'icelles nos lettres soient expediées par= nos dits gens des comptes ainsy bien que par nos d. generaux,

ad idem debeat summarum Protalius vel subsidii

Ainsi et semblablement entendons et consentons que nos dits receveurs particuliers aquis et advenir puissent compter sans= decharge par nos mandemens expediés par nos dits gens de finance ainsy que de tout ancien Et

accoustumé Pendant auparavant
que Pouvoir faire —
Pour vne foire a aucune
Villes ou Villages, ou a
aucune particuliers personnes
des sommes aquoy ils auroient
esté asses et Imposés et
enquoy ils ~~auroient esté~~
Jceux nous seroient a
cause Deleurs portion de
nos Tailles et subsides,

Item, et pour ce que — quod tam patrimonia
gneable Et Comptable et facta Electis
Chose et soit aux Commissaires Erolii officiariis
Tailliarum et
Jumenti. allocentur
Debite expedi

en Leurs receueurs elers
Des Elus et autres qui
auroient aucune chose
Par nous pour Imposer,
mettre, cas, leuer et faire
venir en nos dittes tailles
et subsides de Lemirechaussee
et soit Deuers nous oules
dite gens de nos finances
pour auoir Descharge et
lux faire
en notre roller des sommes
que en sera et faire
Des dittes tailles prendre
Et Deduire, pour Leurs

Pour les salaires d'avoir
Vacqué auecque dit est, nous
Voulons, et ordonnons que
par nos lettres patentes
expédiées par nos dits
generaux, il apert aux nos
dits gens des comptes —
des taxations que aurez
faittes leurs auront ilz
les allouent sans difficulté
et comptes des receueurs
particuliers pour nos dites
lettres et en font mention
en rapportant par leurs
receueurs icelles nos lettres
auec quittances desparties

dans ce fulminum et aux autres
Descharges ou acquis,

Presens ordinatio
incipit respectu
Domanii primo
januarii. cccc.
xlvj. et finit
in prima
octobris
immediate
precedenti

Jean Lallemand, et Voulons
que cette notre presente
ordonnance ou Interpretation
Soit commencer au regard
Des fermiers de notre Domaine
au premier Jour de Janvier
Dorenavant passé comme
Dessus est dit, et au regard
Des autres fermiers au premier
Jour D'octobre aussy Dernierement
Passé et touchant les gros
Voyages et en Chevauchée
que prennent et prendront
Dessus nos dits Officiers

gens

generaux, changeur,
receveur, generaz, es
autres nos conseillers, le
officiers, nous voulons et
le entendons que
doresnauant le commun
comme dessus est dit
ilz ne prengnent ny puissent
rien prendre fors
ce que leur ordonnerons
par nos dites lettres
ou mandemens patentes
signées de notre main,
et au regard de ce

quod groſſa diuina
et equitatura
officiorum, mandata per rotulos vel
mandata regia
manu signata,
et non aliter.

que pour ce en regard en ont
nos Dits generaux, et
receveur general aud
Devant Dudit premier
jour D'octobre par Vertu
Desd Dittes Lettres
patentes faisant mention
De leur retenue es Des
gages, emoluments
Et Droits Delurs offices,
nous Jurons contens qu'elles
Lettres sortissent quand
a leur Effet, et Jaccordons
Lieu audit receveur general
a la rédition De ses comptes

nonobstant que Deleurs Dittes
chevauchée pour jceluy leurs
ne soit faitte mention er
rolles par nous signez, et
Donnons en mandement par -
ces presentes a nos Dite —
gens Des comptes et tresoriers,
a nos Dite Generaux receveurs
general au dit changeur
de notre Arc sor et a tous
nos autres officiers ce,
Presens, et avenirs ce
a chacun d'Eux comme
a luy apartiendra ce
que dit est le contenu
en ces D. or Donnances

ils garderont Tiennent Et
accompliront, et parmy D.
reuenus Particuliers et
autres qui leur appartiendra faire
venir, et garder et accomplir
de point en point tout selon
la forme Et maniere
que dessus Est
dit, Et au sur
plus Entretiendront
aussy, et feront entretenir
nos dessus dittes premieres
ordonnances sans aller
ne venir au contraire En
aucune maniere sur les peines
contenues en icelles, Et ce

Pryhu

Presentes, faisons pour memoire
perpetuelle enregistrer en nostre
Chambre des comptes et nostred.
Tresor a paris, et Leurd. contenu
faisons a scauoir atous nostd.
officiers, et autres a qui ce
touchera par maniere quils
ne le doiuent Ignorer, car
ainsy Le voulons estre fait,
Et pour ceque de ceslittes
presentes L'on pourra auoir
a besongner en diuers lieux
voulons qu'au vidimus Dicelles
fait Sous Scel Royal foy soit
adjoutée comme a ce present
original, auquel En temoin de
ce nous auons fait mettre

Nostre Seel Donné à Nancy
en Lorraine Le 10e. Jour de
Fevrier Lan de grace mil quatre
Cents quarante quatre et de
nostre Regne Le 23. Signé
par le Roy en son Conseil R.
Chevallier. /

Ordinatio Bituris-

facta per Regem mense-
nouembris anno millesimo
IIII^C XLVI^o super Interpretatione
Et clariori expressione ~
quorumdam articulorum
in duobus prescriptis ~
ordinationibus Contentorum.

Charles par la grace de dieu
Roy de france á tous ceux qui-
ces presentes Lettres verront-
Salut: Comme és ordonnances
dernierement faittes éz villes-
de Saumur, Et de Nancy Sur ce

1.

interpretando octauum
articulum ordinationum
Nanci, vult Rex ~
quod gentes Compotorum
possint procedere ad
clausuram compotorum
particularium ij absentia
Thesauriariorum ~
generalium et tunc
contingat eos extra
partes esse.

fait de nos finances y ait
aucuns articles bien generaux
et non assez declarez parquoy
soit de neccessité Les plus amplement
Declarer et exprimer et
mesmement au huitieme
article des dites ordonnances
de Nancy, ou il est fait mention
que les Gens de nos comptes
ne doivent proceder a la
Closture d'aucuns comptes
tant de domaine que des
aydes sans La presence des
Tresoriers et Generaux ou de
aucuns deux se ils sont a
Paris, Toutes voies nous
n'entendons pas que nonobstant

ce que dit est, s'il avenoit que
les d. Tresoriers ou generaux
fussent hors de Paris par
nostre ordonnance ou autrem.t
par aucuns temps comme
deux ou trois mois les d. Gens
des Comptes doyent proceder
a la Closture d'aucuns
Comptes, et en Special
des Recettes generalles et
autres grosses receptes, mais
seront tenuz les d. gens
de nos Comptes d'attendre
le retour des d. Tresoriers
Generaux ou des aucuns d'eux

sed quod ad recepta
general. et alias grossas
postulentur usque
ad Semestre vel
Trimestre tempus

Jusques audit temps, et termes de trois mois. /

11. Item et combien que plusieurs comptes tant des recettes generalles que particulieres soient examinez les vns au Bureau et les autres aux chambres d'embas Jusques á faire l'Etat final d'Iceux toutes voies ala Closture d'aucuns desd. comptes se fait aucunes fois par Le clerc sans les rapporter au Bureau, Nous voulons Dores nauant que

Status finales omnium compotorum fiant param Burellum.

tous Les Estats de tous les d.
comptes soient faits audit
Bureau publiquement et
clos et affinés devant tous les
seigneurs assistans et que le
Compte qui demourera en la
Chambre soit signé audit
Bureau par le Clerc qui les
aura tenus, et examinés comme
il fait celuy de l'officier comptable,
et quil mette les presens qui
auront esté a la closture
et signature./

Item et pour ce qu'aucuns

III.

quod compoti remaneant in camera signentur manu examinatoris sicut illi officiariorum, compotabilium reponentur et justificantur in presentia suorum clausare.

quod nullus receptor ad computandum admittatur nisi primo contra rotulo.

entendu que Contre L'usage ancien aux d. Gens de nos Comptes ont aucunes fois rendu compte aucuns de nos Receueurs et autres officiers Chargés de Recette et procedé a condition d'Iceux Comptes nes mement d'aucuns des Principaux officiers Comme Receueurs generaux tant de Languedoil Comme de Languedoc, Sans auoir eu ne reçu precalablement Leur controlle qui Semble Chose Estrange, Nous voulons que doresnauant ils ayent

comme auoir doiuent Ledit
Controlle pour mieux verifier
La recette desd. officiers auant
que proceder a L'expedition
D'iceux comptes, et au cas que
par la faute des controlleurs
et non des d. receptes ne
apparoist dud. controlleur et
en ce cas Les d. Gens des comptes
y pourueoiront comme ils
verront au cas appartenir. /

Item Et comme il est
touché en Lun des articles
des ordonnances faites a
Nancy soient Les dits gens

1111.
article 1x.
quod articuli consenti
sin rotulis Suis expressi
Juxta Casus, et q. vnam
dictis Rotulis offeram
Recessorum alia acquitamenta
vi decebit

Des comptes Bien auertis de
prendre garde quand ces
receueurs Generaux
Compteront par roolles
signées de nostre main
tant des finances ordinaires
qu'extraordinaires que
les articles d'iceux Roolles
soient suffisamment declarez
la ou le cas le requerra
tellement que nyz puissions
auoir aucun dommage
et que aucun les d. Roolles
les d. receueurs fournissent
de tel autre acquit ce

Enseignement comme faire
se devra. /

Item voulons et
ordonnons que dores nauant
celuy qui est et sera au
temps auenir correcteur de
nosd. comptes face lede
correction desd. comptes qui
sont portés depuis quilz
sont ouys, et affinés sans
plus soy occuper au Bureau
ny ailleurs sinon quil y soit
mandé ou quil y eust a faire
a cause de sondit office,
Et non autrement. /

E.
quod Corrector compotorum
faciat Correctiones in
Cameris inferioribus
absque alia vocatione
nisi de mandato ducum.

61.

quod correctores et clerici compotorum teneant secreta restas Regi debitas.

Item et que Ledit Correcteur, Et pareillement Les clercs de nos comptes tiennent secret comme faire doivent tous les restes et sommes quelconques quils nous trouverons nous estre deues par lesd. Comptes pour argent jndeuem.t pris, ou autrement, et seront tenus den auertir lesdits Gens des comptes Et aussy des finances pour les faire voir ens á nostre profit.

Item

Item et au regard des
decharges qui doivent venant
a commencer du premier
jour de Janvier prochainem.
Venant se leveront au
tresor, Nous entendons,
Voulons, et ordonnons
que Icelles decharges
soient signees de la main
des tresoriers ou de l'un
d'eux Pareillement que
celles du Receveur general
soient signees des generaux,
Et qu'autrement elles ne
soient vallables, ne receues
en comptes. /

CII.

quod Exoneraciones de cetero signentur manu alterius Thesaurariorum seu generalium respectu cujuslibet oneris.

Cviii.

Dona per Regem facta Cuerdis fons fatturis, et aliis de domanio non expedientur nisi prohibita parte solumque in rotulis alia pars commutatur in Domanium.

Item et pourceque Sommes souventes fois requis de donner plusieurs nos droits Royaux touchant le fait de nostre Domaine quant aucuns escheent comme rachatz, reliefz, quintz, denierz, rentes, et honneurs, amendes forfaitures, aubenages, Manumissions, Legitimations, nobilitations Et affranchissemens qui toutes fois se deuroient Employer Es chargez ordinairez de nostre Tresor, et de nos autres recettes ordinairez, c'est assauoir

au payement des fiefs, et
aumosnes, gages d'officiers,
reparations de nos places
et hotelz et autres telles
charges, Nous pour y
donner ordre et provision
convenable ordonnons,
voulons, et entendons que
quelque don que en fassions
doresnavant soit de tout
ou de partye ny soit obey
ne obtempere par les d.
gens des comptes et
Tresoriers sinon, et au
regard de la moitié a tout
le plus qui sera Entherinée

Comme nos autres finances,
Et que L'autre moitié
soit conuertie á nostre
profit tant ér charges
dessusd. qúen nos autres
affaires. /

IX. Item Et en tant que
touche Les dons que
pourrions faire dorenauant
des confiscations qui soument
nous adviennent par gens
tenans nostre party Contraire
ou autrement, nous de
n'entendons pas ne ne voulons
que telz dons doyent sortir
Effet au regard des heritages

quod dona confiscationum in patria pacifica exaum non obtemperetur nisi de voluntate Regis constaret per mandatum ejus manu signatum. /

et biens Jmmeubles qui
seront situez et assis és
pays paisibles, et de nostre
obeissance, mais voulons
que j'ceux heritages soient
appliquez á nostre domaine
si non toutes fois qúil
apparoisi de nostre
volonté au contraire et
par mandement Patent
signé de nostre Main et
au regard des biens meubles
qui acause desd. confiscations
pouroient auenir, quelque
don que nous en fassions
Les tresoriers n'en pourront ne

quod de bonis mobilibus talium confiscationum non capeb. nisi media pars.

deuront verifier pour la-
partie a qui en aurions fait
Don que la moitié ampluz,
Et l'autre moitié se recueura
par nos receueurs ordinaires
es lieux pour en faire —
La recette a nostre proffit
toutes fois quand il echeroit
aucunes autres telles confisca-
tions qui seroient assises —
en pays d'obeissance ou en
marche de frontiere, et il
auenoit que les donatiers ou
autrement en disposition —
a nostre plaisir, en cas le cd.

Tresoriers Les pourront
sans difficulté verifier. /

Item en combien que les
Receveurs generaux tant du
Domaine que des autres
finances extraordinaires ne
doyent recevoir aucun argent
des d. fermiers des receveurs
particuliers ne d'autres personnes
quelconques Si non par des charges
quittances ou ## controllées et expediées comme
il appartient. neanmoins pour
ce qu'aucunes fois a esté fait
le contraire et ~~d'autant vous que~~
aucuns des d. receveurs Generaux

X.
quod nullus receptor
generalis accipiat
financiarum Regis
sine exoneratione
contrarium. /

N.a Exceptionem
urgente necessitate.

en ont receu par leurs simples
quittances non controllées, —
Nous par ces presentes leur —
deffendons que plus ne le —
fassent en quelque maniere —
que ce soit, si non en cas de —
besoin qu'il conviendroit —
necessairement assembler —
aucuns financiers en l'absence —
des Generaux et controlleurs
auquel cas ils pourroient
a cause de ce bailler leurs
cedules auxd. receveurs particuliers
ou autres dont ils feroient
recette en promettant leur en
bailler acquit suffisant —

des mais proche./

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nosd. gens des comptes et Tresoriers, a nosd. generaux, Receveur general, et Changeur de nostred. Tresor, et a tous autres nos officiers, et autres qu'il en appartiendra, que le contenu en cesd. presentes ils gardent, entretiennent et accomplissent, et facent garder, entretenir, et acomplir de point en point selon la forme et maniere dessus declarée et cesd. presentes

fassent enregistrer en nostred.
Chambre des comptes es
aussy en nostred. Tresor
et leur contenu fassent a
sçauoir a tous nos officiers
et autres a cequi touchera
par maniere quils nayent
cause de lignorer ; car-
ainsy nous plaist il, es
voulons estre fait, es
pource que dessus. Presentes
loy pourra auoir en diuers
lieux, nous voulons
quau vidimus qui fait veu
seront sous sceaux royaux

foy soit adjoustée Comme
au present original, auquel
en tesmoin de ce nous avons
fait Mettre nostred. Seel
Donné a Bourges Le 26e
jour de novembre Lan de
Grace Mil quatre cents
quarante sept et de Nostre
Regne Le 26. ainsy signé
par Le Roy en Son Conseil. x. Chenallier /

Ordinationes per Regem Editæ magdum supra Ebram mense decembri anno domini millesimo IIIIc Liiio a Super ordine et Regimine Cameræ Compotorum Et officiariorum Jbi./

Charles Par la Grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme soit venu á nostre connoissce que jaçoit ceque en temps passés tant du temps et Regne

de feus de bonne memoire
nostres chers Seigneurs
ayeul et pere cui Dieu
pardoient, comme aussy
Dautres Leurs predecesseurs,
Et nommez Roys de france
ayent esté faitte et registrés
En nostre Chambre des comptes
á paris adiverses fois grandes
et bonnes ordonnances touchant
l'ordre, conduitte et Gouver-
nement qui auroient a tenir
Presidens, Maistres, clercs
Greffiers et autres officiers
D'icelle chambre en desongnant
acause de leurs offices tant fra
le fait et reddition des comptes

Generaux Et particuliers comme
sur toutes autres affaires —
qui Chacun Jour Et ay ser
traittoient et suruenir
pouroient en ladite Chambre,
Ce nonobstant pour la diuersité
du temps Depuis entreuenu
a L'occasion des Guerres
et Diuisions qui ont esté
en nostre dit Royaume, —
Jceelles ordonnances ne se
sont toujours entretenues,
Et non esté du tout Jusques
icy gardées et obseruées comme
besoin feust pour le Bien de
nous et de nos affaires alaquelle

cause ayons puis nagueres
Enjoint et ordonné á nos
amés Et feaux conseillers
Les presidens, et Maitres
De nostreditte Chambre
des comptes, quils se trouuassent
tous ensemble en jcelle
Chambre pour voir et
aviser Les dessusditte
ordonnances, et prendre
Et rediger par écrit ce qui
Leur Semblerois estre au
Bien de nous et de nos dits
affaires, et au surplus eu
Egard au temps qui á
present court en aduisez
et nouuelles, et de tous

hie

mettre en formes par articles
pour nous estre employées
afin d'en ordonner a nostre
plaisir Ce quils ont fait en
grande diligence et en -
obeissance a nottre comman=
dement ou soigneusement
requé et Entendu a ce que
dit est et nous ayant presen=
tement envoyé par Lun deux
Les points et articles par -
Eux advisez touchant cette
matiere Le tout Sous nottre
Correction, et bon plaisir
desquels articles Jncorporés
La teneur sensuit. /

1.
quod faire
debeat hostiarius
Camera.

Premierement a esté
adiusté, et tout sous Le Bon
plaisir du Roy que doresnauant
L'huissier de la chambre des
Comptes mettra à point depuis
La saint Remy Jusques à pasques
La grand chambre, Le grand
Bureau, et Les autres
chambres, et ordonnera
par chacun jour tout ce qui
est tenu de faire esdittes
chambres auant qu'il soit
7. heures Sonnées au matin,
et depuis pasques Jusques a
Lad. Saint Remy ordonnera,
Et mettra à point tout ce que

Besoin sera esdittes chambres
touchant son office avant
six heures dumatin./

Item et depuis que Led.
huissier aura fait ce que dit est
dessus, il se tiendra hors les
huis de la Grand chambre, et
la attendra larrivee des
presidens, Maistres clercs
et Greffiers, et leurs ~~et~~ ouvrira
lhuys, et pareillement aux
officiers qui auront a compter
ou leurs procureurs, et non
a autres sans le congé et
licence de ceux du grand Bureau,

11.

adhuc de eo; et qui debent intrare cameram et quomodo.

Et ne laissera Ledit huissier entrer aucuns desdits officiers Comptables ou leurs procureurs Si leurs auditeurs ne sont premierement venus et Entrés en ladite Chambre./

III.
de Eodem.

Item Et depuis que lesd. presidens et maistres, ou trois d'iceux seront venus et entrés Led. huissier se tiendra continuellement entre ou hors les huys prés delad. chambre ayant une verge en sa main jusques apres que dix heures seront sonnés au matin, et aprés disner

cinq heures. /

1111.

septem horis debeant venire officiarii Camerae tam Stius quam hyemali temporibus.

Item que tous les cleres et Greffiers de ladite Chambre viendront pour Besongner en Icelle depuis la Saint Remy Jusques á Pasques par chacun jour á sept heures dumatin et les d. presidens et Maistres á 7. heures et demie au plustard, et apres disner les d. cleres et Greffiers viendront a 2. heures duvant le temps dessus dit, et les dits presidens et Maistres a deux heures et demye. /

E. Item Et depuis pasques —
Jusques a la Saint Remy —
Les d. clercs et Grettierce —
viendront par chacun jour —
en laditte Chambre a six heures,
Et les d. presidents et mes a six heures
et demye au matin, et apres —
disner Lesdits clercs et Grettiers
durant ce temps dessus dit —
viendront à 2. heures et demye
et les d. presidents a trois heures
au plustard. /

E1. Item et depuis que les d. —
quod nullus exeat presidens et Maistres ou aucuns
cameram absque deux seront assis au Bureau
Licentia usq; ad de la Grand chambre nuls des d.
sonum campanæ.

clercs ou Greffiers pourra ou-
dewra yssir dycelle Chambre -
sans Le congé, et Licence de
ceux qui seront audit Bureau,
et jusques a ceque par lord.ce
dicelluy Bureau La cloche
aura esté sonnée soit au -
matin ou apres dinez /

Item en se aucuns des d.- Ell.
presidens, maistres clercs, vallus se præsentet mittat venire ad cameram nisi exigente causa
ou Greffiers deffaut de venir - Legitime quam -
aux heures susdittes Et jl na tenebitur justificare sub pœna emenda.
Excusation raisonnable laquelle
jl sera tenu envoyer dire, jl -
payera amende selon Lordonnance

de ceux dud. Bureau./

Item que lesd. Clercz, et Greffiers et aussy et aussy Les officiers comptables et Leurs procureurs ou autres quels qu'ils soient qui auront a Besongner en lad. Chambre quand ils seront entrés en Ladite Chambre ne s'y arresteront, Mais s'en iront Chacun a son affaire et en la Chambre ou il aura á Besongner Se ainsy n'estoit que par ceux dud. Bureau fust á aucun ordonné y Demeurer, et quoy y eust á

Ellii.

Nullus officiarius tam camere quam comptabilis circa sibi commissa et vagatione.

Besongnez delay. /

Item que des Requestes qui se deuront presenter dores nauant en laditte chambre, nuls des dits presidens, Maistres, ou clercs n'en prendront ou Receuront aucune mais seront receües par les dits greffiers ou l'vn d'Eux se on les apporte auant que ceux dudit Bureau soient assis, et se on les apporte depuis Ledit huissier les pourra receuoir et Incontinent que les dittes

IX.
quod requestæ tradantur Graffariis presentandæ per eos ad Burellum.

Requestes auront esté receues
tant par Lesdits greffiers
comme par Ledit huissier
Ils seront tenus les apporter
sur Ledit Bureau sans
aucunes en retenir devers
eux ne en prendre aucun
Loyer ou salaire de ceux
qui presenteront Lesdittes
Requestes sur peine
d'amende arbitraire./

X.

In diebus mercurij et Sabbati expediuntur Requestæ et audiantur litigia.

Item pour L'Expedition
Desdittes requestes, et pour
Les plaidoiries requerront
Et entendront Lesd. presidens
Et Maistres en toute

diligence aux jours de — mercredy et samedy, et — sitost quils les auront — expediés ils vacqueront — Le surplus desd. deux — jours avoir, et clore les — comptes, et expedier les — autres affaires de ladite — Chambre toutes fois sil — advenoit qu'aux jourdes — ny eust aucuns comptes — á clore et s'il n'y avoit — aucunes requestes et — plaidoiries á expedier ou — autres choses qui requerroient — hastive expedition en ce cas — les dessus dit pourront vacquer

Vestat lú. quod in xl^o. articulo ordinationis cauetur q^d. ibi dabuntur defectus, et congedia nisi in diebus mercurij et Sabbati./

á l'expedition des Choses
dessus dit. /

XI.

quod omnes requestæ et Litteræ expediendæ Legantur palam ad Bruellum.

Item que toutes les
Requestes qui seront
presentées au Bureau,
Et aussy toutes les Expeditions,
Et autres quelconques
seront leües á l'ouye de
tous ceux qui assisteront
aud. Bureau et deliberées
par la plus part des assistans,
Et autrement ne soit fait
ne lesd. Lettres d'Expedition
signées des Signets sinon
aud. Bureau ne aussy lesd.
Greffiers ne doivent signer

deleur seing manuel aucunes
Lettres de commandé ne —
Leur estoit par ceux qui —
Seront Seans aud. Bureau
sur peine d'amende arbitraire. /

Item que nul de lad. — xii.
Chambre prenne ou — nullus officiarius
Recoive charge d'aucunes camerae equiti —
personnes quelles soient quam alienigena.
de poursuivre ou solliciter
aucune besongne ou affaire
qu'ils ayent à expedier en
Icelle chambre, mais Bailleront
Les dittes personnes leurs —
requestes contenant leur fait
Si bon leur semble comme —

dessus á esté dit pour leur estre
pourveu comme de raison
sera. /

xiii.
facta et scripta camera. tenenant secreta.

Item Et pour ce que
les frais et Escritz dlad. —
Chambre doivent estre tenus
secrets et plus que nuls —
autres ce qui n'a pas toujours
esté bien gardé jusques —
icy, a esté avisé qu'il doit
estre par exprés Enjoinct —
aux suppostz dlad. Chambre
de tenir Lesd. frais et —
Escritz secrets sus peine de
privation dleurs offices Et
pareillement Les consultations,

opinions, et deliberations dicelle
chambre sur les peines dessus
dittes.)

Item que quand les d.- Clercs seront entrés par chacun jour en ladite chambre, ils - entendront diligemment - á examiner les comptes des officiers qui seront devant eux et s'il adviendroit - qu'aucuns d'iceux Clercs - n'eust á examiner aucun compte celuy en toute - diligence entendra a faire les Ecrits, corrections, et autres

xiiii.
g. clerici compotorum diligenter intendant ad examinationem - compotorum sibi commissorum et si non habeant vacent - correctiones et alia in commodum Regis.

choses necessaires pour
faire toujours Les —
profit du Roy. /

xb.
nullus officiariorum
adducat neminem nec
pedisseq. sine licentia
et q. procuratores non
faciant moram in
camera nisi quamdiu
vacabunt ad causam
xeddit. computorum
arrestat.

Item que nuls desd.
presidens, Maistres, ou
Clercs pourront amener dedans
Ladite chambre ne pour —
prins D'Icelle aucuns Clercs,
Seruiteurs familiers ou autres
quels quils soient pour y —
Sejourner, ou resider sans
Le congé desd. deux dud. —
bureau, et mesme Les —
procureurs Dicelle ny feront
Residence sinon estans —
quils rendront Les comptes —

dlcurs Maistres demand
Lesdits clercs, ou quand on
fera la closture dicelux
audit bureau ou quand
Ils prendront Leurs avecps
Lesdits clercs presens./

Item Lesdits clercs &
Greffiers ne baillerons
aucuns extraitz des Escritz,
ne feront collation daucuns
Registres, Lettres ou autres
Enseignemens dlcad. Chambre
pour quelque personne ou
cause que ce soit sans le
congé, et ordonnance de
ceux dudit bureau et sur la

xli.
quod non fiat nec tradatur extractus Scriptorum Camere sine mandato.

Peine dessus dite. /

quod clerici computorum dum cameras suas nondimittant in eis aliquem ad venam.

Et quand Les dits clercs partiront de leurs chambres pour aller autre part ils ne laisseront personne soit officiers comptables, procureurs, ou autre personne Estrange en leur dite chambre, mais les mettront tous hors, et fermeront Lhuys Jusqués leur retour sur peine d'amende arbitraire. /

xLII.

quod omnes officiarii computabiles parisicas exeuntes personaliter computent.

Item que tout officier

Comptable estant apparis
et ayant ses comptes en
laditte Chambre, rendra
son compte en personne
autrement neluy sera
taxé ne ordonné aucune
chose pour son voyage, et
pour la reddition dud.
compte, ains pour sa
negligence & pour le
mecontentement, et
mépris que en ce cas
feroit de l'authorité dud.
Chambre á laquelle tous
officiers comptables doivent
honneur, et obeissance par

serment, sera condamné En
amende arbitraire./

xbiii.

quod nullus compot.
examinandus
nec inscribatur
traditio nisi constet
de puplo.

Item qu'aucun traditus
ne soit escrit en compte
principal d'vn officier
quel qu'il soit s'il ne presente
ensemble Le double dicelluy
Compte, Et que le clerc
a qui ledit compte sera
commis à examiner escrive
au commencement jnceptus
Examinari tali die. Et
sitost que ledit compte
sera Examiné Ledit clerc
sera tenu de le venir dire aud.

Bureau afin d'expedier led.
officier par telle maniere
quil ne puisse sejourner ou
attendre longuement a la
closture dicelluy aux despens —
du Roy, ou a tout le moins
faire letat dud. compte
rol Jaict, se ainsy estoit
que led. officier ne voulust
clorre ou delay le Roy pouroit
avoir grand dommage par
les d. officiers comptables,
maintes fois quand ils ont
veu quils pouvoient devoir
par la fin de leurs d. comptes
ont differé la Closture —
dicceux sous quelque —

quod compotis examinatis veniant clerici notificare ad Burellum.

apparentes ou colorées excusãoy
Et ou qui nouueaux acquits
et decharges dont comme
on dit ils se font fournir
a grand Marché, autre
grand Dommage du Roy. /

xix.

nulli officiorum taxentur
Equit. nec permittatur
capere vadia nisi prius
exordinarium camera
super computis suis
Eccles. ancia.

Item que lesdits de
Presidens et Maistres ne
taxent a aucun officier
aucun voyage ne aussy
le souffrent prendre
Gages sur le Roy se
premier quand il aura
presenté son compte
Et auant quon procede
a lexamen dicelluy, il na

decharge tous les Comptes precedens, et le jour que led. officier comptable aura decharge ses d. Comptes, sera tenu son auditeur le venir dire au bureau afin que de ce jour soient taxez les voiages et vacation dudit officier et non plustost./

Item et jacoit ce que les ordonnances ne soit point declaré que les receveurs ordinaires doyent venir comptes en personne, neanmoins est tres necessaire qu'ils soient

xx. quod receptores ordinarij veniant personaliter computare.

presentz a laxeddition et —
closture deleurs d. comptes —
afin de parler et respondre
du fait deleurs recettes,
ce quilz peuuent mieux —
faire que leurs procureurs
aussy afin on leur —
puisse auertir, et instruire
de la maniere quilz doiuent
tenir et comment ilz se
doiuent gouuerner au —
fait deleurs d. recettes —
aduisé a esté que doresna-
uant les d. receueurs ordinaires
Du domaine seront tenus de
compter dedans le temps —
prefix par les ordonnances,

et en personne s'ils n'ont excoine,
et excusation raisonnable de
laquelle ils seront tenus —
certifier a la presentation
de leurs comptes ceux dud. Bureau
par lettres de la Justice des lieux
ou sont lesd. recettes. /

xxi.

omnes receptores in
presentatione computorum
per se vel procuratorem
offerant medio juramento
omnes partes in eis
contentas recepta
experi veras esse.

Item que doresnauant quand
aucun officier comptable ou —
son procureur viendra aud.
Bureau presenter son compte
pour estre examiné, lesd. —
Gens des comptes Luy feront
faire prealablement serment
solemnel que en son d. compte
Il fait entiere recette et depense,
et quil ne Baillera aucuns acquits

ou lettres autres que il ne croyt
de en sa conscience estre bons,
et Loyaux, et que toutes les partyes
couchées en ladeyense dudit
compte aucun par luy entierem.t
esté payées, et sil se trouve que
aucun fasse Le contraire
quil en soit puny par lesdits
Gens des comptes par Suspension
d'office, ou dautre telle peine
et amende comme ils verront
estre a faire Selon Lexigence
des cas. /

xxii.

Item que auxdits officiers
Comptables ne soit taxé
doresnauant quand ils viendront
compter en lad. Chambre par Chacun

jour dleur vacation faitte a la
Reddition et closture deleurde
comptes, ne aussy jour Leur venir
Et leur retour plus de vingt Sols
tour nois, et si lesd. officiers y
envoyent Lieutenants jl n'aura
que 10.s tz., et la ou jl aura
seulement procureur pour
rendre ses comptes Demourant
a Paris jl aura cinq Sols,
tournois par jour tant seulemt
pour la vacation qu'il fera
a la redd'ition Et closture
d'iceux comptes.)

XXIII.

Item que les 12. clercs d'enbas
soient muez de Lune chambre en lautre

transfer autus
an.ue clerici compotorum
de Camera in cameram
et biennio in triennium.

quand lesd. presidens et maistres verront estre expedient. Et au plus tard de trois ans en trois ans afin que vn chacun d'eux puisse mieux, et scache connoistre — et scauoir Le fait et Etats des comptes Et Escrits de toutes Lesdittes chambres, et quand ils seront mieux recollez ont Les Jnuentaires, et Les feront ainsy qu'il se souloit faire Le temps passé et comme les anciennes — ordonnances./

xxiii.

q. clerici Graffarii et hostiarius camere non recedant a villa parisiensi sine Licentia, nisi — diebus festiuis./

Item que aucun desdits Cleres greffiers, ou huissiers ne pourra ou deura partir ne aller hors paris sans Demander — Et obtenir Congé,

Et licence de ceux dud. bureau sur peine d'amende arbitraire sinon ez jours et fetes esquels on ne vaque point ala Chambre.

Item que toutes et quantes fois qu'il conviendra aud. Clercs ou autres de lad. Chambre extraire des comptes ordinaires, et extraord.res aucunes dettes descendans desdits comptes tant du tems passé comme pour le tems avenir pour icelles bailler a ceux a qui il appartiendra que apres ce lesdittes dettes auront été extraittes, et bien collationnées et corrigées par celuy qui en aura fait l'extrait, icelles soient apportées aud. bureau afin que icelles soient ~~apportées aud. bureau~~

xx.6.

Q. Extractus debitorum agi pro finem computorum fiant et differantur ad basillum.

baillees pour le faire venir ens au profit du Roy et que de ce soit faite mention en la fin d'un des comptes dont lesdittes dettes descendront et semblablement au livre des memoriaux d'icelle Chambre pour plus grande Seurete et seront tenus ceux a qui on les baillera d'en repondre, d'en rendre bon compte et reliquat en tems et lieu, et en bailleront lettres de recipisse-

XXVI.

Q. Correctores diligenter faciant correctiones.

Item que les Correcteurs desd. comptes feront bien et diligement les corrections et apres que ainsy faites les auront, les apporteront aud. bureau pour lesd. dettes faire decouvrir par le changeur du Tresor selon les ordonnances faites sur le fait des

finances et seront curieux de — remettre les comptes sur lesquels ilz auront fait lesd. corrections en leurs Chambres, et armoires et aussy les lettres en leurs Sacs.

Item extrairont et rédigeront par écrit toutes les dettes, qui par — leurs Comptes pourront être deues — au Roy et à fait les apporteront aud. bureau sans les annoncer ou relever ailleurs par écrit ne autrement sur peine de privations de leurs offices.

XXVII.
Trebant debita Regi afferunt ad — buretlam absque — revelando ea.

Item si aucun Erreur ou deniers indument pris sur le Roy étoient trouvez en faisant lesd. corrections, que sans faveur ou delay les officiers seront trouvez

XXVIII.
Si aliqui denarii reperiantur male capti Supra Regem captores puniantur ob hoc per procuratorem Regis in Camera.

lesd. fautes et erreurs soient par le Procureur du Roy en lad. Chambre mis en cause, et que par eux dud. bureau soit tout corrigé et amandé selon raison, droit, et stil de ladite Chambre.

xxix

Q. nullus officiorum capiat dona corruptibilia nec pensionem nisi a Rege.

Item et soit bien expressement deffendu a tous les officiers de ladite Chambre sur peine de privation de leurs offices de prendre aucuns dons corrompables de personne quelle quelle soit que eust a besogner en lad. Chambre ne pensions ou gayes d'autres personnes que du Roy, et tout sur peine de privation ou amende.

xxx

Q. nihil capiatur pro Scripturis cameræ nisi per taxationem

Item que aucuns de ladite Chambre ne prendra dorenavant aucune chose pour escrire extraits

registres, additions de comptes
collations et denombremens de
lettres loyaux et vidimus, ne de
quelques autres collations, visitations
des procez informations, et autres
besognes qu'il fasse en ladite
Chambre sinon ce et ce que taxé luy
sera par ceux dud. bureau.

Item quand aucune requete xxxi.
aura été presentée aud. bureau Q. nulla officiario
Et après ce que sur le contenu ordinata fieri tradatur
en icelle auront été veus aucuns partibus prius visa
comptes et le rapport fait par fuerit per duos ad
l'un desd. Clercs a ce commis burellam.
par led. bureau et depuis icelluy
rapport fait sera respondu ou
escrit sur lad. requeste, audita
relatione certificetur avant quelle

Soit baille a partie sera tenu de
la porter a ceux dud. bureau pour
voir si elle sera en bonne forme, ou
s'il y aura une chose qui ne doit-
etre car c'est la chambre qui —
parle, certifie, et non pas le Clerc.

xxxvj. Item semblablement sera fait
de idem de compotis des Comptes examinez et dont lesd. Clercs
clausis et quod non — seront requis signer les doubles ces
tradebentur sine — Comptes par eux examinez et —
licentia dominorum. escrivent en la fin, et apres l'Etat
s'il est in fine et similis compote &a
qu'ils seront tenus d'apporter aud.
bureau le compte original qui-
doit demeurer en lad. Chambre
pour faire collations au double
de l'Etat dud. Compte, et puis

après signez et ce pour la cause
ou prochain precedent article —
touchez, et ne sera baillé aucune
cedulle ne debentur sans le —
congé et licence dud. bureau,
et ce sur la peine dessusd. —

Item que en examinant les xxxiij.
comptes par lesd. Clercs et —— Examinando computos
singulierement ceux du domaine et maxime domanij
ils ayent toujours un compte — Clerici habeant semper
ancien devant eux pour la — unum compotorum
verification des recettes, et aussy ut mos est.
pour garder l'ordre des Chapitres
selon le stile de lad. Chambre —
pour mieux voir, connoitre, savoir
garder qu'aucunes charges ne —
soient mises ou introduittes sur

lesd. Domaine si ce n'etoit par l'ordonnance du Roy, auquel cas ils seront tenus d'en parler audt. bureau, et mettre leurs locateurs sur la partie.

xxxiiij. Item que lesd. Clercs en faisant les collations desd. recettes de chacun compte en matiere d'aydes et tailles, ou autres comptes particuliers les feront avec un de leurs Compagnons, et non pas avec les Officiers comptables ou leurs Procureurs car ensuiv s'en pourroit plusieurs fautes, et Erreurs par ce que lesd. Officiers comptables et Procureurs comme plusieurs fois on a vû seront subtiliez et subtilient de plus en plus a

C. collatio receptarum fiat per clericos compotos

decevoir et circonvenir leurs —
auditeurs.

Item. S'il advient qu'aucun compte soit apporté pour clore ard. bureau et en procedant a la closture d'iceluy survienne — lettres patentes ou clause du — Roy ou autres urgentes affaires par quoy convienne interrompre la closture dud. compte en ces cas, et semblables sera renvoyé led. Clerc qui tiendra led. compte en sa chambre pour besogner — jusques a ce que appellé sera, mais le plus que possible sera — ceux dud. bureau le garderont de telles interruptions.

xxxvi.
Clericis vel alteri ipsorum Justen ad buretum super veniat aliquid inter ruptionis remittantur ad Cameram suas negotiaturi pro Rege

xxxvj. Item que nuls desd. Cleres en examinant les Comptes a eux commis souffrent, et permettent aucunes parties rayées par l'authorité de ceux dud. bureau en quelque compte que ce soit dorenavant rescrire icelles ne les mettre en ligne de compte sans le congé dud. bureau supose qu'il y eut lettres de relievement du Roy de ladite radiation.

Q. semel radiata non scribantur amplius in linea computorum absque licentia duorum

xxxvij. Item que aucun de ladite Chambre ne permette ou souffre en son chartel ou domicile ou autre lieu a luy appartenant en quelque maniere que ce soit par quelques conques personnes, soit grenetiers, receveurs, ou autres officiers comptables ou pour Eux

Q. nullus officiarius Camere familiaritatem gerat cum officiariis Computabilibus.

faire dresser ou escrire aucunes
comptes sur lad. peine.

Item que aucuns desdits xxxviij.
officiers de lad. Chambre ne sera q. nullus officiari=
licité ou permis de loger en lor= orum Camere
Hôtel ou maisons a Paris aucuns hospitetur nec foveat
officiers comptables, ou son commis in domo sua
ou lieutenant durant le tems computabiles.
quil sera aud. Paris venu pour
compter quelque afinité, proximité
de lignage ou faveur qui y
peut obte sans congé obtenu de
eux dud. bureau et sur la
peine desdite.

Item que aucuns repotz xxxix
ou souffrances ne soient dores q. nullæ suffe=
navans prins par aucuns de ladite =rentiæ fiant nec
registrentur absque

ordinatione

Chambre pour en faire registre et expeditions se premier n'etre ainsy ordonné etre fait par — eux dud. bureau.

xL.

Si officarij citati ad computandum non comparant — condemnentur in poenas sibi inditas.

Item que tous les officiers comptables qui ja sont ou seront adjournez pour venir rendre leur comptes a certain jour sur peines et ne sont venus et viendront aux jours a eux assignez seront par — eux dud. bureau condamnez — en peines inditez, et autres telles amendes comme ils verront au cas appartenir l'ordre et stile accoutumé suyvre en lad. — Chambre garder, et a icelles peines, et amendes payer — seront tenus contraints sans —

depu

Depost et par ceux dud. bureau
sera commise personne suffisante
et solvable a les recevoir, et en sera
fait tellement que l'argent qui en
viendra sera tourné au profit —
du Roy, toutefois l'on ne donnera
aucun deffaut contre les adjournez
sinon ez jours de mercredy et —
samedy, mais lesdits adjournez
ou leurs Procureurs seront tenus
eux presens aux jours a eux —
assignez.

XLI.

Item que nul desd. Prevosts
ou maistres assiste audit bureau —
quand aucun de son lignage ou
affinité prochaine y aura a —
besogner, mais s'elevera et s'en —

R. nullus presi —
dentium et dominor.
assistat ad burellum
dum ibi tracta —
buntur de agendis

alicujus cognotionis suæ. — partira celuy de qui il sera parent a finan prochain et aucun desdits Cleres n'examinera Compte de — personne qui luy soit des conditions dessud.

xLvj. — Item que lesd. Officiers comptables

Q. Compoti fiant in sufficeint volumine — seront doresnavant ou feront faire — par leurs Procureurs ou Cleres leurs Comptes de bons et suffisans volumes et y esciront ou feront escrire qu'ils n'ont fait par cy devant et pour

foliis a III. Cl. s. compotorum de 11. — ce faire auront en un lieu de lad. Chambre un exemplaire de la — grandeur et du volume tant en — escriture comme en espace tel qu'il semblera etre de faire a ceux — dud. bureau et ne sera taxe —

Doresnavant pour chacun feüillet —
de leurs comptes rendus en ladite
Chambre que 2.s tz au plus tant
pour les comptes qui se font a —
Paris comme de ceux a tournois.

Item que doresnavant aucune xLuij.
taxation ne soit faite sinon en — Q. non fiat taxatio
plein bureau present l'un des nisi ad. burellum et
Presidens, et trois des Maitres au — signatur manu —
moins et quand elle sera faite — alicujus Presidentis
elle sera signée de la main d'un
desd. Presidens et non d'autres,
et enregistrée par l'un desdits
maitres tels comme par ceux dud.
bureau sera ordonné et autrement
ne sera lad. taxation vallable.

Item qu'aucune taxation ne — xLuij.

Q. non fiat taxatio nisi causa legitima de qua liqueat

— Soit faitte sinon a juste et bonne cause, et que tout homme qui demandera taxations en lad. Chambre soit tenu — apporter et montrer aud. bureau par — declaration ce qu'il aura fait soit — ecritures, voyages, ou autres choses autrement rien ne soit taxé.

xLVI.

Q. non recipiatur transcriptum seu vidimus aliquarum litterarum Regis nisi cum eis facta fuerit collationis Camera vel officiariis Thesaurariorum aut generalium.

Item que doresnavant aucuns vidimus de lettres Royaux adressans aux d. gens des comptes Tresoriers — et generaux ne soient receus en — lad. chambre si led. vidimus n'a été le premier collationné, par les Clercs et Greffiers d'icelle chambre ou par les d. Greffiers desd. Tresoriers et generaux selon que le cas le requerra.

Item et voulant que toutes lettres de commissions envoyées de par le Roy aux Elus, et autres Commissaires sur le fait des aydes tailles pour asseoir et imposer aucunes tailles, lesd. Elus et Commissaires seront tenus d'envoyer en ladite Chambre l'original de ladite Commission ou ce vidimus duement collationné et signé par deux Notaires au dos duquel vidimus chacun desd. Elus ou Commissaires sera tenu certifier sous son seing manuel et le contenu dud. vidimus etre vray. xLvj. commissionibus missis pro assidendo tailliis.

Item que si aucun officier particulier qui a accoutumé comptes par Etat vient en lad. xLvj.

Chambre pour rendre et donne — ses comptes, et il n'apporte dans lesd. comptes aucuns Etats faits par lesd. Tresoriers et generaux — comme a faire sera, il ne sera reu alors s'il ne fournit desdits Etats mesmement depuis les ordonnances faites a Saumur et Nancy et tant ce tems qu'il mettra a enseigner desd. Etats il ne prendra aucuns gages ou Voyages sur le Roy.

Q. nullus officiarius particularis admittatur ad computandum sine statu super statum coram quo computare.

Item pour ce que tous les Officiers comptables ou la pluspart sont negligens, et delayent de venir a compter et mesmement dedans le tems a eux ordonné par lesd. ordonnances faites a Saumur et Nancy au grand prejudice des-

xLvij.

Q. officiarij — compellantur ad — computandum per Sacrum officiorum suspensione, et alias non obstantibus — appellationibus

Seigneurs, et du fait et de ses finances a été advisé qu'ilz seront contraints a venir compter dedans le tems desd. ordonnances et ceux qui y defaudront y seront contraints par suspension d'office ou autrement comme ilz verront estre a faire non obstant oppositions ou appellations quelconques aux quelles ne sera differé et par lesd. Seigneurs en sera deffendu la connoissance a tous autres juges et mandé aux ayans la garde des Sceaux du roy tant a Paris, en Normandie comme en Languedoc et ailleurs que en ce cas ilz ne doivent ou scellent aucun adjournement en cas d'appel.

car autrement ne se pourroit Sçavoir l'Etat des finances dud. Seigneur.

XLIX

De Procuratore Regis in camera et Thesauro.

Item et pour garder et entretenir lesd. ordonnances, et aussy contraindre les officiers a rendre leurs comptes en lad. chambre dont plusieurs sont fort negligens, et s'en est ensuivy par cy devant grand dommage et et prejudice au Roy en bien — expedié et necessaire d'ordonner un Procureur du Roy en lad. chambre, et au Tresor qui soigneusement — vacque et entend a ce toute autre pratique ou pension delaissé et ont avisé lesd. gens des comptes Sous le bon plaisir du Roy qu'il — y en aura un qui n'aura aucune pratique en la Cour de Parlement

ne ailleurs et prendra des gages
par chacun an 200.tt pour ses —
vacations tant pour l'exercice dud.
office en lad. Chambre comme aud.
Tresor.

Sçavoir faisons qu'après ce —
que dessus veü, et fait voir bien
au long par les gens de votre —
grand Conseil étant devers nous
iceux articles ainsy faits et avisez
par nosd. gens des Comptes qui —
nous ont semblé et semblent être
bons, et profitables pour le bien de
nous l'augmentation de votre
Domaine, et d'autres nos finances,
et affaires, nous après meure —
delibération sur ce eue avec lesd.
gens de votre grand Conseil, tous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS VIANDEN
DE
LUXEMBOURG

lieux articles selon leur forme
et teneur, a vous de votre certaine
science, louez approuvez et authorisez
et par ces presentes louïons, approuvons
et authorisons comme se faits et —
advisez avoient été par vous
mesmes, et voulons qu'ils soient —
entretenus et gardez inviolablement
et perpetuellement par maniere d'Edit
ordonnance, et constitutions par —
nous faites, toutefois nous n'entendons
par ce deroger a l'authorité et —
jurisdiction de lad. Chambre —
mais voulons entant que l'on —
pourroit dire que lesd. gens
des comptes dessusd. par privation
d'offices qu'ils en puissent user ainsy

qu'ils ont acoutume.

Si donnons en mandement — par cesd. presentes a vosd. gens des Comptes Sur le Serment qu'ils ont a nous, et obeissance qu'ils nous doivent qu'en tout et par tout observent et — gardent, et par ceux qu'il appartiendra fassent garder et entretenir — inviolablement cette notre presente ordonnance Sans aller ne venir — au contraire en quelle maniere que ce soit en punissans les — delinquans, et transgresseurs d'icelle, et de telle punition a peine qu'en icelle est contenue et que le cas le requerra, et tellement en fassent que ce Soit l'exemple pour les

autres dequoy faire et executer
leur donnons plein pouvoir et —
authorité par ced. presentes. —
lesquelles voulons et mandons etre
publiées, enregistrées, et lignifiées
tant en notred. Chambre des
Comptes que par tout autre part
ou il appartiendra et ce que —
par eux a qui ce touchera n'en
puissent pretendre ignorance, et que
au vidimus d'icelle fait sous
scel Royal foy soit ajoutée comme
a ce present original auquel en-
temoin de ce nous avons fait —
mettre notre Scel donné a Melun
sur Eure le 13. jour de xbre
l'an de grace 1454. ced. notre

Regne

dlegne le 33. ainsy signé par —
le Roy en son grand Conseil —
auquel tous les Evesques d'Angouleme,
Dals et de Soutanes, l'amiral,
les Sieurs de Jouy, et de —
Dammartin, et Dumouteil m.e
Henry Etienne le fevre, Pierre
Doriolle, et autres plusieurs et ans
les chalignant et au dos desd. —
lettres est escrit.

Lecta et publicata ad —
buellum in Camera compotorum
Domini nostri Regis Parisius die
Decima octava mensis Januarij
anno Domini millesimo CCCC
Lxxj.° ainsy signé Leveyer jj

Charles par la grace de
Dieu Roy de france a nos amez
et feaux les gens de vos comptes et —
Tresoriers Salut et dilection comme —
nous avons été avertis que sous ombre
d'aucuns dons que liberalement aucunes
fois faits a plusieurs personnes et pour
L. Donis factis et diverses causes Sur plusieurs rentes
fiendis per Regem particulieres de notre Domaine les
demeurdis forer fiefs aumosnes et autres charges —
facturis confiscationibus
Lodis Vendis et aliis ordinaires et ans Sur lesd. rentes
Similibus de particulieres n'ayent le tems passé
Domanio non — été entierement payez parquoy
obtemperetur nisi soluta
Sunt feoda Elemosinae soit expedient de nouvel provisions
Varia opera et alia aux dons dessusd. de quitt
ouera ordinaria ne soient cause de rompre, et
receptarum permittas empescher le payement desdites

fiefs et aumosnes être continuez et
payez a ce mesmement que le Service
Divin puisse être fait et celebré comme
raison est es Eglises a qui les dites
aumosnes ont par vous et nos ——
Predecesseurs été données, et puissions
être participans et compris es prieres
et oraisons d'icelles Eglises, voulons
et ordonnons par ces presentes, que
se dorenavant aucuns dous d'amendes
forfaictures, aubenages, confiscations
Quints, arriere quints, rachats, ou —
autres choses quelconques apartenans
a vos recettes ordinaires étoient par
vous faits soit par lettres signées
ce notre main ou autrement —
en quelque maniere que ce soit

ils ne soient valables, et ceux a-
qui nous les aurions donnez Sinon
que premierement gages d'officiers,
fiefs et aumosnes, et autres choses
ordinaires soient entierement fournis
et payez sur les recettes aux quelles
appartiendront lesd. choses par nous
ainsy données, et au cas que les
receveurs particuliers desd. recettes
feroient aucuns payemens desdites
dons autrement que les en la maniere
devant dite, nous ne voulons pas
que lesd. payemens ainsy faits
soient allouez en la despense de
leurs comptes, ains deffendons-
bien expressement a vous gens

desd. Comptes sur la foy et —
loyauté que vous devez, et sur —
tant que doutez meprendre envers
nous, que lesd. Sommes et payemens
ne soient allouez esd. receveurs
autrement que dit est et pour —
plus grande Seureté des choses dessus
dites, voulons ces presentes être enregistrés
en notred. Chambre des Comptes
et icelles etre notifiées a tous lesd.
Receveurs, et autres qu'il appartiendra
a ce qu'aucun n'en puisse pretendre
juste cause d'ignorance; et avec
ce que aux Vidimus qui faits
en seront sous Seaux Royaux
foy soit ajoutée comme au present

original donné a Boubat prés
Saint Pourçaint le 30.e jour de
Janvier l'an de grace 1451. et
de notre regne le 34. ainsy —
Signé par le Roy en son Conseil
Chalignant Duplicata.

Le Samedy 16.e jour de
fevrier l'an 1459. assistans au
bureau M.e Robert Desroches,
et Jean Vacquelin Martin le
Picard, et Andry le Roy, et eüe
sur ce deliberation, et avis de
M.e Simon Charles Chevalier
President, et m.e Raoul de
Refuge maitre des Comptes
du Roy notre Sire lesquels

n'étoient pas venus en la Chambre
ledit jour obstant qu'ils étoient mal
disposez de leurs personnes que sur
ce deliberation avec les Clercs d'en
bas fut en leur presence ordonné
que desormais a aucuns officiers
comptables ne sera baillé le double
de son compte signé ne que on
ne luy permette prendre ne faire
prendre les arrets par son Clerc,
Procureur ne autre personne, —
Sinon que premierement led. Officier
ou autre pour luy aye payé et
baillé comptant ce qui aura —
été mis et employé en ses Comptes
pour les necessitez de la Chambre
de ceans, et a été led. ordonnance

faite et proferee en la presence
des Procureurs et praticiens en icelle
Chambre afin qu'ils n'en puissent
pretendre cause d'ignorance.

Charles par la grace de
Dieu Roy de france a Nos
amez et feaux les tresoriers de
france et changeur de notre —
tresor Salut et dilection comme
des l'an 454. nous pour certaines
causes a ce nous mouvans eussions
ordonné faire payer Destore
en avant tous les fiefs et aumosnes
dont doit chargé notre tresor —
Et aussy ceux dont sont —
chargez nos recettes ordinaires

autant que la revenue d'icelles
le pourroit porter prorata, et -
soit ainsy que nous avons été -
avertis que depuis icelle année -
1454. plusieurs descharges de -
votre dit tresor ont été levées sur
aucunes de vrd. recettes ordinaires
qui sont tellement chargées de
fiefs, aumosnes, et autres charges
ordinaires, que la revenüe d'icelles
n'y peut de beaucoup suffire -
au payement d'icelles, et ce
neantmoins ont été payées lesd.
Sommes contenües et Descharges
levées sur icelles en grande -
fraude et Diminutions du -
payement desd. fiefs, et aumosnes

et autres charges ordinaires, et en-
notre tres grand deplaisir, et seroit
plus si provision n'y étoit par nous
donnée ainsy que fait remontrer
nous a été, pour ce est il que nous
ces choses considerées desirans a
ce pourvoir, vous deffendons, et
a chacun de vous sur tant que
doutez encourir notre indignation,
et envers nous mesprendre, que —
doresnavant vous ne leviez ne —
souffrez lever aucunes descharges
de notred. tresor pour quelque
cause et occasion que ce soit —
sur aucunes de nos recettes
ordinaires trop chargées dedites

Fiefs et aumosnes et aux Receveurs
d'icelles recettes qu'ils n'en payent
aucune chose sur peine de recouvrir
sur eux les Sommes contenues
en icelles Decharges, et a nos —
amez et feaux gens de nos —
Comptes que si par inadvertance
ou autrement lesd. Decharges
avoient été ou etoient levées
et les Sommes d'icelles payées —
par lesd. receveurs qu'ils n'en —
allouent aucune chose auxdits
Receveurs et afin que aucuns
n'en puissent pretendre cause
d'ignorance voulons que ces dites
presentes vous faites Signifier —

a tous les receveurs desd. recettes trop
chargez, car tel est notre plaisir
Donné aux Loches Tranchelion
le 21. jour d'Avril après Pasques
l'an de grace 1460. et de notre
Regne le 39.e ainsy Signé
par le Roy J. Delalvere.

Assignations faites
aux officiers comptables de la-
Duché de Normandie tant-
de Domaines, Aydes, greniers
que tailles, par vertu des lettres
dauies, et mandemens de —
Messeigneurs des Comptes pour-
venir comptes du fait de leurs

entrem

entremise.

Et premierement

Les Vicomtez et receveurs des domaines dud. pays ont — assignations de venir compter pour un an entier, dont le premier en sera pour les termes de Pasques et St Michel 1454. et seront — tenus de venir compter pour — ledit an et doresnavant pour — chacun an aux jours et en la maniere qui s'en suit Sur la peine de 4. marcs d'argent — pour chacun deffaillant aud. jour.

Auvranches
Coustances
Vallognes } a la 8.e de Pas. 456

Carentas
Bayeux
Vire } au 15.e de May.

Caen
Pt Falaize
Orbec. } au 18. de Juin

Rouen
Pont au de Mer.
ange } au 12.e Juillet

Longes
Evreux
Beaumont le Roger } au 18.e aoust.

Caudebec
Montreuil
Arguis } au j.er 7.bre.

Neuchatel
Tournay
Gisors } au 22. 7.bre

Gisors.
Mantes
Meulan. } au 15.e 8.bre.

Item les receveurs des aydes
et greniers ont assignation de —
venir comptez pour un an entier
dont le premier finira au dernier
jour de septembre 1455. et —
seront tenus de comptez pour —

led. an, et dorenavant par chacun an aux termes, et en la maniere qui s'en suit, et en la peine de 4. marcs d'argent pour chacun — defaillant.

Et premierement

Rouen, a. des. . . au 15. 8bre 456.

Argues a. des
Dieppe greniev
Pescamps greniev
} au 5.e de 9.bre

Monsbervillera. des
Harfleur, greniev
Caudebec, greniev
} au 8.e 9.bre

Caudebec, aydes
Louers, greniev
Vernon, greniev
} au 22. 9bre

Lizieux, aydes
Lizieux, greniev
Pontau de mer, greniev
} au j.ev xbre

Mantes, aydes
Evreux, aydes
Evreux, greniev
} au 8.e xbre

Gisors, aydes
Mantes, greniev
Gisors greniev
} au 16. xbre

Caen, aydes
Honfleur, greniev
Bernay, greniev
} au 2.e janvier.

Falaize, aydes
Falaise, grenier
Vernueil, grenier
} au 22.e janvier

Allençon, aydes
Allencon, grenier
Exmes, grenier
} au 22. janv.r

Bayeux, aydes
Caën, grenier
Roüen grenier
} au 3.e fev.r

Coutances, aydes
Auranches, aydes
Vallognes, aydes.
} au 12. fevrier

Pontoise, grenier
Neufchatel, grenier
Beleme grenier
} au 21. fev.r

Item, les Receveurs des tailles ont assignation de venir compter pour un an entier dont le premier finira au dernier jour de xbre 1455. et seront tenus chacun des receveurs estans en chacune des elections cy apres declarees compter pour led. an, et doresnavant par chacun an — de chacune des tailles ou autres impotts ou assiettes faites esd. — Elections aux jours, et en la — maniere qui sen suit sur — peine de 4. Marcs d'argent pour chacun deffaut.

Premierement

Les Receveurs et elections de Coutance, et avranches ... au 24. de fevrier 456.

Bayeux
Caen
Falaize
} au j.er de Mars

Rouen
Evreux
Lizieux
} au 8.e dud.t Mars.

Argues
Montierville
Caudebec.
} au 16. dud.t Mars.

Gisors
Mantes } au 22. de Mars.

Assignations faittes aux
Officiers comptables repondans
en la Chambre de france,
tant de Domaines, et greniers
que d'Aydes, et tailles pour le
fait des gendarmes de l'ordonnance
Et par vertu des lettres de
Commissions de Messieurs des
Comptes du Roy notre Sire
a Paris pour venir compter
de leurs recettes, greniers,
et extremis dorenavant
par chacun an aux jours

en la maniere accoutumée —
Et qui s'en Suit sur peine de
4. Marcs d'argent d'amende
chacun a appliquer au Roy
notre d. Seigneur au cas que
deffaut y aura.

Et premierement.

Les Receveurs ordinaires pour
l'année finissant au jour S.t
Jean Baptiste 1461.
Les Receveurs ordinaire de
Vermandois.
Le Prevost de la cité de Laon
Le receveur ordinaire d'Amiens
de deça Somme

Le receveu ordinaire de —
Tournais et Tournaisis

Le receveu ordinaire de Monjoy

Le Receveu ordinaire des —
Mortemains et formariages en
Vermandois au 25. Juin 1462.

Le Receveu ordinaire de
S.t Pierre le Moutier

Le Receveu ordinaire de
Lyon.

Les Maitres des ports et —
passages de Lyonnois au j.er
Aoust 1462.

Le Receveur ordre de Touraine
Le R.r ordre d'Amboise
Le R.r ordre de Chinon
Le R.r ordre de Chartres
} au 8.e 7.bre 1462

Le R.r ordre de Sens
Le R.r ordre de Melun
Le R. ordre de Montereau
} au 15.e 8.bre 1462

Le R.r ordre de Paris
Le R.r ordre de Senlis
Le Prevost de Pontoise
Le R.r ordre de Montargis
} au 15.e 9.bre 1462

Assignations faites aux —
Greniers respondans en lad.e Chambre
de France pour venir compter pour
l'année finissant au dernier 7.bre
1461. et dorenavant par chacun an

Sur le

Sur les peines, et ainsy que dessus est dit.

Premierement.

Le Grenetier de Paris au j.er janv.r 1462.

Le grenetier de Lagny
Le grenetier de Melun
le grenetier de Nemours
} au 15.e janv.r 1462.

le grenetier d'Estampes } au 27. janv.r 1462
le grenetier de Dreux } au 8. fev.r 1462.

le grenetier de Sens
le grenetier de Montreau
} au 20. fev. 462.

le grenetier de Chartres
le grenetier de Chaudun
} au 6. Mars 462.

le grenetier de Vendosme
le grenetier de la ferte Bernard
} au 8. Mars 462.

le grenetier d'Orleans
le grenetier de Blois } au d.er Mars 462.

le grenetier d'Yenville
le grenetier de Montargis } au 12. avril 462
le grenetier de St. florentin
le grenetier de Sully.

le grenetier de Gyen
le grenetier de Corme } au 24. avril 46

le grenetier de Nevers
le grenetier de la charité sur loire } au 8. May

le grenetier de Soigny
le grenetier de Tonnere } au 20. May 46

le grenetier de Vezelay
le grenetier de Clamecy } au j.er Juin 4

Le grenetier de St Pierre le moutier
le grenetier de Dizie
le grenetier de Luzy
le grenetier de St Saulge
le grenetier de moulins les Engibert

} au 12. Juin 463.

Imposition foraine a Paris
le receveur de l'imposition pour
l'année finissant le dernier jour
de 7.bre 1461. au 15e 9.bre 1462.

Assignations faites aux —
Receveurs des aydes, et des tailles
des Gendarmes repondans en ladite
Chambre de France de venir —
compter pour les années finissans
Cest a scavoir les aydes le —
dernier jour de Septembre. —

Et les tailles le dernier jour de
xbre l'an 1461. et doresnavant
par chacun an sur les peines
et ainsy que dessus est dit.

Premierement

Les receveurs des aydes et tailles
a Paris le j.er jour de Janv.e 462.

Les Receveurs des aydes et
tailles a Melun

Les Receveurs des aydes a Nemours
au 15. janv.e 462.

Les receveurs des aydes et tailles
a Estampes

Les Receveurs des aydes et tailles
a Dourdan au 27. janv.e 462.

Les Receveurs des aydes et tailles a Dreux

les Receveurs des aydes et tailles a —
Montfort, la Maury au 8. fev. 462.

Les Receveurs des aydes et tailles —
a Sens au 20. fev.r 462.

Les Receveurs des aydes et tailles
a Chartres.

Les Receveurs des aydes et tailles
a Chateau dun au 6. Mars 462.

Les Receveurs des aydes et tailles
a Vendosme.

Les Receveurs des aydes et —
tailles a Nogent le Rotrou —
au 18. Mars 462.

Les Receveurs des aydes et tailles
a Orleans.

Les Receveurs des aydes et tailles a Blois au dernier Mars 462

Les Receveurs des aydes et tailles a Montargis.

Les Receveurs des aydes et tailles a Gyen,

Les Receveurs des aydes et tailles a Sully au 14. avril 463.

Les Receveurs des aydes et tailles a Nevers.

Les Receveurs des aydes et tailles a la charité Sur Loire au 8. May 463.

Les Receveurs des aydes et Tailles a Tonnerre au 20. de May 463.

Et fait avertir que lesd. assignations ont été faittes par vertu des lettres de Commission de Messeigneurs desd. Comptes qui ont été envoyées par tous les baillages dont lesd. recettes ordinaires respondent en ladite Chambre de francs, lesquelles lettres portent expressement qu'il soit signifié a tous Elus, et Controlleurs que diligement ilz baillent auxd. Officiers de recettes les papiers ces baux, controlles et assiettes servans a leurs Comptes feablement clos, et scellés en tems et lieu convenable, tellement que au deffaut de ce ils ne se puissent excuser

de venir compter aud. jour
sur semblables peines de 4. —
Marcs d'argent, et de radiation
de leurs gages, ainsy qu'il est a —
plein contenu esd. lettres qui —
toutes ont été faites en semblable
qui en suit.

Les gens des comptes du Roy
notre Sire a Paris, au Prevost
de Paris ou a son lieutenant
et aux Elus sur le fait des ay-
des ordonnez pour la guerre
aud. Paris, et a Bray et Trobert
Salut pour ce que de toute —
ancienneté et mesmement par
les ordonnances Royaux —
dernierement faites, un chacun

Officier de recette est tenu
de venir compter du fait —
de son entremise après l'an
de sa recette passé, et que —
connoissons la confusion qui a
été par cy devant en cette —
Chambre a la closture des —
Comptes pour ce que Souvent —
partie dud. Officiers Sans estre
mandez viennent et Sont venus
en aucun tems et Saison de —
l'année en grand nombre et —
tellement que au tems de leur —
venue ne pourroient estre —
depeschez et par ce leur a
convenu d'attendre, et —
Sejourner a despens, et charge
Sur le Roy, et en autre —

tems le trouvent ou sont trouvez
que très peu, et comme nulz
desd. Officiers qui se soient —
presentez pour compter, et s'il
a été que les negligens ou —
Deffaillans ayent été ajournez
ou contraints a certain jour —
de venir aux affinir sur —
certaines pieces Sy ont ils été —
Delayans et se sont lassez
encourir des peines, et par ce —
est toujours multiplié et accrue
lad. confusion tellement que —
si ordre n'y est mis, il ne seroit
possible au tems a venir —
d'expedier les Officiers qui —
viendront compter pour la —

~~Et fait avertir que lesd.~~
confusion de ceux qui deja
ont a compter, quelle chose
seroit, et tourneroit au grand
dommage pour le Roy, et
charge et confusion de ladite
Chambre, a quoy avons avisé
obvier, ou sur ce donner tel
ordre, et provision en notre
pouvoir que dorenavant lesd.
Officiers de recette auront tems
lieu, et jour convenable de
venir compter du fait de
leurs entremises pour le tems
a venir, et aussy pour le tems
passé, et sur ce avons deliberé
et conclu certaine ordonnance

en laquelle est appointé desd.
jours Et tems que iceux Officiers
devront venir compter par chacun
an de leur dite recette de —
laquelle ordonnance avons fait
faire extrait en ce qui touche —
les Officiers comptables dans en
votred. Prevoste et Section lequel
extrait est attaché a ces —
presentes Sous l'un de nos signets
S. vous mandons et commettons
et a chacun de vous S. comme
a luy appartiendra que ces
presentes et ledit Extrait vous
Signifiez aux Officiers denommez
en iceluy en leur faisant Sçavoir
que eux et leurs Successeurs

Seront

Seront tenus de comparoir en-
ladite Chambre, et eux presenter
prets, et apparillez de Compter
du fait de leurs entremises pour
les années declarées aud. extrait
et dorenavant par chacun an-
aud. jours Sur les peines illec
declarées, et contenues lesquelles
peines au cas qu'iceux Officiers
Seront defaillans, Seront sur-
eux executées Sans ce que aucune
Signification par lettres, Saures,
ne autrement leur Soit
dorenavant faite autre que
cette fois pour toutes, et avec ce
en Signifiant aud. Elus, et a

tous controlleurs desd. recettes si-
aucunes en y a que diligement
ils baillent auxd. Officiers de-
recette les papiers des baux —
controlles, et assiettes, servant a-
leurs comptes en tems et lieu —
convenable tellement que iceux
Officiers ne se puissent excuser —
de venir compter aux jours
a eux assignez au deffault —
desd. baux, controlles, et assiettes
et que iceux papiers, ou controlles
soient clos et scablement scellés
comme au cas appartient, le —
tout sur semblables peines indites
auxd. Officiers comptables et —
outre sur peine de radiation

de leurs gages et taxations, en —
faisant mettre et escrire ces presentes
en vos livres et registres ou autrement
en vos auditoires tellement que —
lesdits Officiers ores et pour le —
tems avenir y puisse pretendre —
cause d'ignorance et en nous —
certifiant par ce porteur de la —
reception de ces presentes, et Vous
donnons pouvoir Donné a Paris &a.

Le feu Roy Charles dernier — Sous les
decedé que Dieu absolve, par ses — voyages des
lettres patentes signées de sa main — Procureurs
Donné a Paris le 12.e jour de —
Juin 1492. lûës et enregistrées en —
la chambre de ceans le 25.e —
jour d'ud. mois Veuës et ordonné

que durant la cherté des vivres qui-
lors étoit, et jusques a autre dispos-
-tion de tems, et que par luy autrement
en fut ordonné M.rs taxassent, et —
ordonnassent aux Procureurs —
particuliers dud. Seigneur en ses
baillages, Seneschaussées, et autres
jurisdictions quand ils sont mandez
et viennent pour ses affaires telles
sommes de deniers jusques a 20.s
tz par chacun jour, et au dessous
que mesdits Sieurs verroient en —
leur conscience leur être ——
raisonnablement deües et devoir
être baillez pour leurd. Salaires
et Vacations en regard a la —
qualité des personnes aux affaires

et negoce ou ils seroient occupez
au tems de leurd. vacations comme
plus amplement est contenu esd. —
lettres lesquelles sont enregistrées
au livre des memoriaux marque
C. folio. 11.

François par la
grace de Dieu Roy de —
France, a tous ceux qui ces
presentes lettres verront Salut comme
nous reduisans au memoire les
grandes, et insupportables charges, qu'il
nous a convenu soutenir, et —
supporter depuis notre advenement
a la couronne pour resister, et —
obvier aux mauvaises et damnees

entreprises de nos Ennemis Adversaires
et Adversans pareillement a la —
grande necessité d'argent en quoy
pour y Subvenir nous Sommes —
Souvent trouvez, et les grandes charges
et oppressions a cause de ce avons
a notre grand regret et Deplaisir —
Donnés a nos bons et loyaux Sujets
par cy devis de tailles, retranchemens
de gages, emprunts, et autres —
moyens conduits, et menez par —
urgente contrainte, necessité, considerans
aussy par exprés les inestimables
Despenses que pour l'année presente
nous a convenu entretenir tant —
pour la Deffense de notre Royaume
assailly de toutes parts que pour

la Soulde, et payement de la
grosse et puissante armee que
avons eüe, et encore avons de present
en Italie, et Duché de Milan,
nous immemoratifs Sua Du
grand Support et Soulagement
que avons eu de nos deniers casuels
et inopinez pour les avoir fait
tombez, et mettre en une main
depuis un an, en ça et
Semblablement du bien et ayde
que nous ont n'aguerre fait les
deniers et la taille du terme de
7.bre dernier passé en les
faisant passer en notre espargne
et par une main Sans laquelle
chose eussions été neccessairement

contraints mettre sus une crüe de
taille, ou pour le moins fouler et —
charger nos Officiers et Loyaux —
Sujets d'emprunts generaux, et —
particuliers, retranchemens de gages
pensions et autres façons de faire
a nous et a eux trop ennuyeuses
ainsy qu'il est tout notoire et evident
a tous gens connoissans l'Etat de
nos affaires Dont par les moyens
devant dits, les avons relevez et —
soulagez qui nous a été chose si —
agreable que plus ne pourroit —
Desirant a ces moyens avec l'ayde
de Dieu notre Createur de —
plus en plus soulager nos dits Sujets

et Sur toutes choses attendre le —
point et moyen convenable a la —
recette et distribution de nostres
finances pour la conduitte de nos —
affaires au Soulagement de nosdits
Subjects ayons apres avoir sur ce
l'avis d'aucuns Princes, et Seigneurs
de votre Sang, et lignage, et
autres grands et notables personnages
gens de bonne conscience, Scavans, que l'ord.ce aura
et experimentez fait et ordonne lieu a commencer
les Edits Statuts, et declarations du j.er janv. 6.e
xxiij. neantmoins
Et Ordonnances Cy apres declarés que elle n'a été
pour estre tenues, gardées, et observées publiée en la —
a commencer du j.er jour de janv.r chambre des Comptes
que le 5. May 6.e
prochain venant Sauf a les emplir xxiij.

ou diminuer par nous cy apres, A l'
effet et execution d'icelle connoissons
que besoin en soit.

Le Changeur
recevra les deniers
du Domaine —
reserve les fiefs et
aumosnes.

Item et premierement ledit —
Changeur de votre tresor recevra les
deniers provenans de votre domaine
aux termes accoutumez, reservez les
fiefs et aulx aumosnes, gages de no-
Officiers frais de justice, reparations
et autres charges ordinaires et accoutumées
qui demeureront entre les mains des
Receveurs particuliers pour icelles payer
et en la forme accoutumée

Le Changeur fera
porter les deniers
qu'il aura receus au
tresorier de l'Epargne
xx jours apres qu'il
les aura receus

Item et fera porter icelluy —
Changeur les deniers qu'il recevra —
desd. receuves vingt jours apres qu'il —

~~recevra desd. Receveurs~~ les aura
leurs en notre Chateau de Blois de
mains du tresorier de notre espargne.

Item et quant a nos deniers des Les receveurs
Tailles, aydes, Gabelles, et equivallent gnaux monteront
fermes et autres deniers extraordinaires tous les deniers
se se recevront aux termes accoustumez extraord.res les
des receveurs particuliers par nos gages d'officiers
Receveurs generaux d'outre Seyne, rabatus.
Langue d'oil, Normandie, Languedoc,
Guyenne, Bourgogne, Picardie, —
Provence, Dauphiné, et Bretagne
Chacun en sa charge, les gages
des Officiers Deduits et rabatus —
prorata en chacun quartier.

Les Revenus generaux feront porter les deniers a Blois un mois apres &a excepte les deniers pour les Cours Souveraines, mortes payes. &a

Item lesquels deniers noudits — Receveurs generaux feront tenir et — delivrer comptant aud. Blois a Mains aud. Tresoriers de notre Epargne ou de leur commis un mois apres le terme — escheu Si plutost faire ne se peut, — excepte en ce les deniers qui se doivent assigner pour le payement de nos Cours Souveraines et mortes payes — desquels pour eviter aux frais led. Tresoriers de notre Epargne appointera en ses quittances les — Receveurs et commis au payement — desd. Cours Souveraines et mortes payes pour avoir et prendre leurs deniers es pays ou sont establis et — ordonnes lesd. Cours et mortes payes.

Item

Item et d'autant que cy-devant par experience a été connu que les deniers provenus de notre ordinaire Et extraordinaire ont été billonnez a la grande charge de conscience de ceux qui l'ont faits, dont il a convenu par ces moyens faire gros frais tant pour le changement d'Ecus que pertes des finances pour y obvier, voulons et entendons que ceux qui recevront les deniers les baillent en mesmes especes que les auront reçus aud. changeur du tresor, et receveurs generaux, Et aussy l'affirmeront par Serment, et en bailleront aud. changeur du tresor, et receveurs generaux chacun en droit Soy un bordereau signé

Les Receveurs particulieres — bailleront un bordereau des especes des deniers qu'ils auront reçus. Signé &a

de leur mains auquel seront — contenues lesd. especes de l'or et — argent desquels auront fait le — payement.

Le changeur et receveurs generaux portent led. bordereau a Blois.

Item lesquels bordereaux et changeur du Tresor, et receveurs generaux seront tenus porter en notre chateau de Blois es mains dud. — Tresorier de notre espargne ou de son commis.

Les gages de changeur et receveurs generaux servirons cy apres pour le changeur de notre Tresor et parties des frais.

Item et pour ce que par le moyen de ces presentes ordonnances receveurs generaux seront aucunement — deschargez des vacations mises, et autre negoce qui leur convenoit — faire a cause de leurd. offices

tant pour distribuer les deniers qu'ils
recevront pour leurs offices bailler —
decharges acquits et rolles qui autrement
nous entendons que les gages et bienfaits
que leur donnons et serviront cy —
après a partie des frais qu'il —
conviendra faire et ~~reçu~~ recueillir
lesdits deniers et les porter aud.
Blois.

Item et afin que contre plus les frais seront
desd. frais aucunes taxations ne — par ceux au changeurs
soient faites ne pour ce faites sera et leurs veurs
avisé par ceux qui a ce faire —
commettons ce qui leur sera ordonné
pour lesd. frais, en ce compris les
gages et bien faits qu'ils ont de
nous.

Le tresorier de l'Espargne recevra et distribuera tous les deniers et fera deux registres un de recette et l'autre de depense en une chacun et baillera quittance des deniers qu'il recevra qui le rend comptable.

Item plus voulons et entendons que le tresorier de nostre espargne ait la charge de recevoir et distribuer lesdicts deniers, ce qu'il sera tenu en faire deux registres, lesquels seront l'un de nos Secretaires signant en finance, et pareillement seront percez d'un cordon et Scellez de vostre grand Scel, l'un desquels registres servira pour enregistrer la recette des deniers, ausquels seront inscrez les especes d'or et d'argent esquels seront faits lesd. payemens et sera signé le registre du seing de celuy qui delivrera l'argent et de ce

luy qui le recevra et avec ce sera fourny a celuy qui delivrera les deniers quittance dud. Tresorier de votre espargne, laquelle fera mention dud. Registre et feuillet ou la reception sera enregistrée — laquelle quittance rendra comptable et obligera led. Tresorier de notre espargne.

Item lesquelles quittances seront baillées en portées en notre Chambre des Comptes par iceux changeurs et Receveurs generaux pour avoir leurs quittus et les quittances que bailleront lesdits Changeurs du Tresor et Receveurs generaux ou Receveurs particuliers

les quittances dud. Tres.er vaudront Descharge aux — changeurs, Receveurs generaux et quit.es d'Eux aux Receveurs particuliers.

des deniers qu'ils recevront d'iceux leur servira d'acquit a la reddition de leurs comptes.

le registre de depense dud. Tresorier de l'Espargne par l'Etat general

Item que l'autre registre servira pour la distribution des deniers qui se fera par ledit Tresorier de nostre espargne ainsy que s'en suit, c'est a scavoir aux Officiers comptables pensionnaires, Et autres parties accoutumés estre couchés en vostre Etat general par iceluy Etat general qui a cette fin en sera fait lequel quant a ce voudra acquit audit Tresorier de nostre espargne, et en rapportant

Sur chacun article les quittances
des parties.

Item en sera led. Etat — l'Etat general
triple l'un desquels se mettra sera triple.
en nos coffres, ainsy qu'il est —
accoutumé, l'autre es mains de
notre Chancelier, et l'autre es
mains du Tresorier de votre
epargne pour Sond. acquit.

Item et les deniers qui se — les payemens
distribueront outre le contenu — qui se feront outre
aud. Etat seront payés par — l'Etat general ez
rolles ou mandemens Signés de — seront par rolles
nous ou d'un de nos Secretaires — ou mandemens
Signant en finance et Scellés — Signés et Scellés
de votre grand Seel adressans — par le Chancelier

aud. Tresorier de notre espargne les quels
demeureront par devers ledit Tresorier
de l'espargne pour luy servir d'acquit
en ses comptes avec les quittances des
parties et la deliurance des qui en —
sera enregistré aud. second registre
avec la datte du mandement et —
Secretaire qui l'aura signé a ce que
par le moyen desd. registres et —
Etat general nous puissions voir ou —
faire voir en notre conseil les fonds et
Etat de nos finances toutes fois qu'il
nous plaira.

les gages et pensions
des tresoriers des
guerre et autres

Item que nos tresoriers des
guerres et autres comptables ne feront
seront retranch[é]s les frais, et mises cy apres qu'il leur

convenoit faire auparavant les presentes ordonnances pour ce que les deniers seront mis entre leurs mains sans aucuns frais, seront retranchez leurs gages et pensions par ceux qui a ce faire commettent qui auront regard aux vacations et frais qui leur conviendra faire dont par le moyen de cette presente ordonnance ils se trouveront deschargez.

Item et pour ce que pourrions la forme de payer
etre importunez de faire aucuns les dons que le
dons d'iceux deniers, nous voulons Roy fera et
et entendons qu'iceux dons ne soient baillera ledit
payez jusqu'a la fin du dernier Tresorier par
quartier de l'année forsce que chacune semaine
sa recette et despense

donnerons aux Ambassadeurs et —
Etrangers, et les deniers qui excederont
la somme de mil escus pour une
fois, en ce compris toute fois ——
l'ordinaire de nos menus plaisirs
et Si voulons et entendons que chacune
Semaine led. Tresorier de notre —
espargne nous rapporte ou a notre
Conseil les deniers qu'il aura receus
et baillez icelle Semaines

les Tresoriers de France et generaux baillerons au changeur et Receveurs generaux par chacun Etat abregé et que se doit recevoir par eux et en baillerons suivant au tresorier de — l'Espargne

Item les Tresoriers de France et generaux de nos finances verront chacun an, c'est a Savoir au — commancement de l'année par — estimation, et a la fin de l'année au vray ce qui se doit recouvrir —

de deniers de leurs charges, le —
bailleront par Etats abreges Sous
leurs seings manuels aud. Changeur
et receveurs generaux, en y ——
couchant les termes et tems de —
payement echeans en recettes particulieres
pour selon se faire les recouvremens
devantdits, et autant envoyront dud.
Etats a iceluy Tresorier de l'Epargne
au commencement et a la fin de
lad. année afin qu'il puisse connoitre
et entendre si iceux deniers luy —
auront entierement été apportez
pour en faire son rapport a nous
et a notre Conseil.

Item seront tenus iceux Tresoriers.

lesd. Tresoriers et generaux. Chevaucheront leurs charges deux fois l'an.

et generaux chevaucher leurs charges deux fois l'an pour augmenter notre revenu et corriger les fautes, et abus qui se pourroient faire sur ce.

les mandemens et acquits de bien faits et pensions sont — cassez et annullez encore qu'ils soient en l'Etat general

Item et d'autant que plusieurs mandemens et acquits ont été — expediez pour leurs deniers pour — bien faits ou pensions encore qu'ils soient couchez en l'Etat pour — obvier que ceux qui ont lesd. — mandemens ne trouvassent moyen que quelques deniers ne demourassent entre les mains des receveurs — comptables pour d'iceux etre — payez, et afin que tout vienne a lumiere, et que nous sachions

continuer

Rouen
Evreux
Lizieux } au 8e demain

anques
Montivilliers } au 16 demain
Caudebec

Givors
Mantes } au 22 demain

Assignations faites aux officiers
comptables répondans en la Chambre
de Chambres, tant de domaines et
greniers que d'aydes, et celle
pour le fait des Gendarmes et
Maréchaussées, et pour Vertu des
Lettres de Commission de Messieurs

des Comptes du Roy notre Sire
a Dijon, pour venir a compter
de Leurs recettes generaux et
enbemvies dorenavant par
Chacun an aux Jours en
Lamaniere accoutumé, et qui
Sera Sur Suspreine despuis
mores dorigent Damende
de Chacun a apliquer au Roy
notre dit Seigneur aussi
que deffaut y aura

Le Dimanche

Les Jeuneurs ordinaires pour lannée
Suivant auront Saint Jean
Baptiste 1461

Le revenu ordinaire de
l'commandeur
Le grenier de la cité de Laon
Le revenu ord.re dans le
deux Somme,
Le revenu ord.re de Tournay
et Tournaisis,
Le revenu ord.re de Mauzon
Le revenu ord.re des moulins
vains et pommeraies en
l'commandeur au 23 Juin 1462,
Le revenu ord.re de Sl Lucie
Le monastier
Le revenu ord.re de Lyon,
Les vin.s des pots et pressoirs
de Lyonnois au 1.er août 1462 ll.

Le B.l ord.re de Touraine
Le B.l ord.re Dambroise
Le B.l ord.re de Chinon
Le Remens ord.re de Chaubes
} au 8.e 8bre 1462

Le B.l ord.re de Sens.
Le B.l ord.re de Melun.
Le B.l ord.re de Mouves.
} au 5 8bre 1462.

Le B.l ordinaire de Paris
Le B.l ord.re de Senlis
Le premont de Pontoise
Le B.l ord.re de Montargis
} au 19 bre 1462.

A Beynaltiva & faulte aux
Grenetiers reponderas en lard Chambl
de France pour Eenis compter
pour Lannee finissant au dict

Septembre 1461 et dommaux
par chacun an sur les gemes
et aussy que dessus est dit,

Dommaux

Le greneties de Davis au D.er
Janvier 1462.

Le greneties de Lizy,
Le greneties d'Melun. } au 3 Janv.
Le greneties de Nemours } 1462

Le greneties d'Etampes } au 27 Janv. 1462.
Le Greneties de Meaux } au 8 fev. 1462.

Le greneties d'Sens } au 20 fev.
Le greneties de Montbeau } 1462.

Le grenetier de Chartres
Le grenetier de Charmandus
} au 6 mars 462.

Le grenetier de Vendome
Le Grenetier de la Ferté
Bernard
} au 8 mars 462.

Le grenetier de Pontlevoy
Le Grenetier de Blois
} au 9e mars 462.

Le Grenetier de Yenville
Le grenetier de Montargis
Le Grenetier de St Florentin
Le Grenetier de Sully
} au 11 avril 462.

Le Grenetier de Gyen
Le Grenetier de Lorme
} au 24 avril 463.

Le Grenetier de Nevers
Le grenetier de la Charité
Sur Loire
} au 8 may 463.

Le grenetier de Joigny
Le grenetier de Tonnere } au 20 may 463

Le Grenetier d'Egleny
Le grenetier de Clamecy } au 1.er Juin 463

Le grenetier de Sens pour
Le nouvelier
Le grenetier de Dixmy
Le Grenetier de Lugy
Le grenetier de St. Fargeau
Le grenetier de nouvion
Les engibres } au 1.er Juin 463.

Imposition Royale
de Paris

Le recueil de l'Imposition
pour Limoges suivant le devis

Tous de septembre 1461
au 15 9bre 1462:

Ordonnance faites aux
receveurs des aydes et des tailles
des gendarmes respondans en
Lad Chambre de ladvance de
venir compter pour les années
Sinvivans, cest assavoir les
aydes Ledemier Jour de 7bre
et les tailles Ledemier Jour de
decembre Lan 1461 et la
Jouissance pour Chacun an
Sur les peines et ainsy que
dessus est dit

Semblablement
Les receveurs des aydes Le

tailles a Dourdan Le premier Jour
de Janvier 462.

Les recepveurs des aides et tailles
ausdictz,
Les recepveurs des aydes ausdictz mons
au 16 Janvier 462:
Les recepveurs des aydes et tailles
a Estampes
Les recepveurs des aides et tailles
a Dourdan au 27 Janvier 462:
Les recepveurs des aides et tailles
ausdictz,
Les recepveurs des aides et tailles
ausdictz monts pour Janvier a 8e
Fevrier 462.
Les recepveurs des aydes et tailles

a Sens au 20 fevrier 4 62.

Les receveurs des aydes et tailles
a Chartres

Les receveurs des aydes et tailles
a Chateaudun au 8 mars 4 62.

Les receveurs des aydes et tailles
a Vendome,

Les receveurs des aides et tailles
a moyen Le Perche au 18 mars
4 62.

Les receveurs des aides et tailles
a Orleans,

Les receveurs des aydes et tailles
a Blois au dernier mars 4 62.

Les receveurs des aides et tailles
a Montargis,

Les recouvre des aides et tailles
a Gyen,
Les recouvre des aides et tailles
a Sully, au 4 avril 463.
Les recouvre des aides et tailles
a Neuvre,
Les recouvre des aides et tailles
a la Charité sur Loire a 8e
may. 463.
Les recouvre des aides et tailles a
Tonnere au 20 de may. 463
Et fait avoir que les dittes
assignations ont esté faittes pour
vertu des Lettres de Commission
de mes seigneurs des Comptes

qui ont esté envoyez par tous
les Bailliages dont Lesd.s rentiers
ordinaires respondent en ladicte
Chambre des Comptes, Lesquelles
Lettres portent expressement qu'il
Soit Signifié alors esleus, et
contrôleurs que diligemment ils
Baillent audt. officiers de recettes
Les papiers des baux, contrôlle
et arrestes Servans a Leurs
Comptes, Scellemens Clos, et Scellés
en tems et Lieu convenable. —
Tellement que audeffaut de ce
ils ne Seront creuz d'Venir
compter audt. Jours Sur —
Semblables peines de quarante

mens d'oyeux et deuxdiation de
Leurs gages comy quié est
aplain contenu esd. Lettres.
qui toutes ont esté faites en
semblable qui ensuit,

Les Gens des Comptes
du Roy notre Sire a Paris au
preuost de Paris ou a son
Lieutenant et aux Elus sur le
fait des ayds ordonné pour
La guerre aud. Paris, et a
Bray, et Trobert, Salut pour
ce que de toute ancienneté Et
mesmement pour Les ordonnances
Royaux deuement faites
En Chacun office de ceste

en tems de venir compter du fait de son entremise après lair de sa recette paré, et que comouvous la comparution qui a été pour y devant en cette Chambre au clôture des comptes pour ce que souvent partie des officiers sans estre mandés viennent et sont venus, en aucun tems et saison de lannée en grand nombre tellement quon de leur tems ne pouvoient estre dépeschés, et pour ce leur convient attendre, et séjourner a dommages et charge sur le roy, et en autre tems ne se trouvent

ou sont Lommés que les jeux,
et comme nuls des offices
qui se soient presentés pour
comptes, et s'il a esté que les
negligens ou defaillans aient
esté adjournés ou contraints
a Cutorin sous arrest aux
affins sur certaines peines
Si y ont ils esté delayans et se
sont Laissés encourir des peines,
et pour ce est toujours multiplicé
et aucun Lord. confusion
tellement que secondre ny est
mis il ne seroit possible au
tems advenir despedier les
offices qui Viendroont compter

pour Lor confusion de ceux
qui deja ont a compter, quelle
chose seroit et tourneroit au
grand dommages pour Le Roy,
et Charge et confusion de la
Chambre, a quoy auons aussi
obuie, ou sur ce donne tel ordre
et prouision en notre pouuoir
que dessus mandons Lesd. offic.rs
de recette auront tems lieu et
pour conuenable de venir
compter du fait de Leurs
entremises pour Le tems a venir,
et aussy pour Le tems passé,
et sur ce auons delibere et
conclud ce que dessus ordonnons

en laquelle est apointé dud.
Jour et temps que Jceux
officiers devront venir compter
pour Chacun an. de Leur dite
recette, de laquelle ordonnance
avons fait faire extrait
en ce qui touche Les officiers
comptables estans en votre
prevosté et Election Lequel
extrait est attaché avec
ces presentes Sous Lun de nos
Signets, Si vous mandons
et commettons et a Chacun
de vous Si comme a Luy
appartiendra que ce present
Reglement extrait vous Signifiés

aux officiers denommés en
Iceluy · en leur faisant Scauoir
que aux de Leurs heritiers
Seront tenus de comparoir en
Lad. Chambre ; et aux presents
prests et appareilles et
Comptes du fait de Leurs
entremises pour Les années
declarées aud. entour et
dou vernement par Chacun an
aud. Tous chu Les peines
declarés et contenues,
Lesquelles peines aueq qui ceux
officiers Seront deffaillans,
Seront chu eux executées, Sans
aucune autre Signiffication par

Lettres, clauses, nouvellement
leur soit doversmauxent ferit
autre que cette fois pour toutte,
et auec ce enrigniffiant aund
Eleus et alors controlleur dord
recettes Sauemes en y a que
diligemment ils baillent aund
offieux de recette Les papieux
des baux, controlles, et arrestes
Seruant a leux comptes
enterins et leur conuenable
ellement que Jeux offieux
ne sepuuis en encurer dauenir
comptes aux Jours a eux
assignés audiffaut dord. baux
controlles et arrestes, et que
Jeux papieux, ou controlle soient

Clos, et seurblement scellés
comme aussy appartient, le
tout sur semblables peines
Inditez aud. officiers comptables
et outre sur peine de reuocation
de leurs gages et taxations en
fournir mettre et escrire ces
presentes en vos Liures et
registres ou autrement en vos
auditoires tellement que Icelux
officiers ores et pour Le temps
aduenir y puissent pretendre
cause d'Ignorance et en nous
certifiant par vos patentes et
Lettres de ces presentes,
Nous donnons pouuoir donne
a Paris le

Le feu Roy Charles dernier decede que Dieu absolue, par ses lettres patentes signées de sa main données a prouvis le 12e Jour de juin 1492. Leues et enregistrées en la Chambre de ceans le 13 Jour dud. mois Toutes et ordonné que durant la Cheute des Eaues qui Lors estoit, &c. Jusques a autre disposition N temps, et que par luy aubem6 en fut ordonné Messieurs Tenoient, et ordonnoient aux procureurs particuliers du Seigneur en ses bailliages, Senechaussées et autres Jurisdictions quand ils sont

Dous les Voyages dorpnances

mandés et Bientement pour
ses affaires telle Somme de
deniers Jusques a 20 S. tournois
par Chacun Jour, et audessous
que mond. Sieurs Verrorent
en Leur conscience Leur estre
raisonnablement deue et devoir
estre Taillé, pour Leurd. Salaires
et Vacations eu regard a la qualité
des personnes aux affaires
et negoce ou ils seroient occupés,
et au tems de Leurd. Vacations
comme plus amplement est
contenu en d. Lettres Lesquelles
Sont enregistrées au Volume des mem-
-oires marqués I folio =

François par la grace
de dieu Roy de france a tous
ceux qui ces presentes Lettres
verront Salut comme nous
voulons memoire les grandes
et Inumerables Charges et
vous avons memoire Soulenir, et
Supporter depuis notre advenement
a la Couronne. pour rendre et
obuier aux machinations et
damnées entreprises de nos
Ennemis aduersaires, et
aduisans pareillement a la
grande necessité d'argent a
quoy pour y Subuenir nous
Sommes Souuent Contrainct
et les grandes Charges &

oppression auons de ce auons
a nostre grand regret et desplaisir
donné a nos bons et loyaux
subjets, par edits de taille
retranchement de gages, ——
emprunts et autres moyens
conduits et menés par tres grande
contrainte necessité considerant
aussy par expres les
innumerables depenses, que
pour larmée presente nous
a conuenu entretenir tant
pour la deffence de nostre
Royaume, assailly de toutes parts
que pour la soulde et payement
de la grosse et puissante armée
que auons eue et auons encore

depuis en Italie, et duché
de Milan nous Immemoratifs
sur ce duquel Exposé et
soulagement que nous avons
eu de nos derniers comtes,
et Inopiné pour les avois
fait tomber, et mettre en notre
main depuis Un an en ça et
semblablement du bien et vides
que nous ont maintes fois
les derniers de la Taille du terme
de Noel V.l passé en Lecz
fournis passez en notre
Cpaigne; et par Une main sans
Laquelle Chose eussions été
nécessairement contraints
mettre sur Une crue de taille,

ou pour Lemoin Soulevez
Charges nos officiers et
Loyaux sujets d'emprunts gra-
et pourtuites, retranchemens
d'gages, pensions et autres
façons de faire, avons et veu
Lop enuieuses de faire auxy
qué en tout notoire et evident
alons gens connoissans Letat
de nos affaires dom pau les
moyens demandés, Les avons
releues et Soulagés qui nous a
été Chose si agreable que
plus ne pouvoit, Devons a
ces moyens aue laide de Dieu
nobre Createur de plus en plus
Soulagez nos. Sujets et suo

toutes choses attendue ce point
ce moyen commendable a laquelle
et distribution de nord. finance
pour la conduitte de nos
affaires au soulagement de
nord. Sujets ayons ayres avons
Sur ce Louis dauuns prime
ce Seigneur de notre Sang, et
Lignage et autres grandes, et
notables personnages, gens de
bonne conscience, Sciences et
experimentés Fait dood.
Les Edits Statuts et declarations
et ordonnances cy ayres declarés
pour estre tenus, gardés, et
observés ce commencer du 1.er
Jour de Janvier prochain
Enjoignons Sur ce aux emplir ou

que lood.e ayres
leu ce Commencer
du 1.er Jan.r 6.e xxm
neantmoins quelle
naeté publié
en la Chambre
des Comptes que
Le 6.bre
6.e xxm

d'en mettre par nous en ayres
si a Leffet et enuoyons d'elle
commettons que besoin en sera

Le Changeur aura Les deuuis du domaine reserue Les fiefs et aumônes

Et premierement le Changeur de notre dit ville aura Les deuuis prouenus de notre domaine aux termes accoutumés reserué Les fiefs et aumônes y ayez d'icelle office de Justice, reprouuations et autres Changes ordinaires et accoutumés qui demeureront entre Les mains des receueurs particuliers pour Icelles payer et mis accoutumés

Le Changeur

Et pour porter Icelly

Changeur les dernier qui
meurt dord. remeurt 20 jours
apres qui les autre reuen
en notre Chasteau de Blois
es mains dubernois de notre
Languedoc,

Sera porte
les deniers q
auront reuz
aubernois d
Languedoc 20
Jours apres
q les leur
aura,

Et quant aux dennier
des taille, aides gabelle et
Equivallent et autres aultres
deniers extraordinaires, se
reseuront aux termes coustumés
des reuenues particulieres pour
nos reuenues generaux d'outre
Seine, Languedoc Normandie
Languedoc, Guyenne, Bourgogne
Picardie, Prouence, Dauphiné
et Poictou, Chacun en sa

Les reuenues
Generaux
mettront tous
les deniers
Extraord
Languedoc
offreux rabatus

de Charge, Les gages des officiers
reduits et rabattus prouvés
en Chacun quartier,

Les revenus generaux seront pour Les deniers ablos en moyens pour exepté Les deniers pour Les Cours Communes moytes payes &c

(Et Les Lesquels deniers nord. revenus generaux seront tenus et delivrés comptant aud. Clos et mains dud. Trevorien ou notre Epargne ou de son commis en mois apres Le tout si plustost faire se peut, exepté aux Les deniers qui se doivent assignés pour Le payement desd. Communes et moytes payes, desquels, pour euites aux frais Led. Trevorien ou notre Epargne apporteres entes quittances

Les Receveurs et Commis aux voyages
dud. Comte Souveraines et Mortes
payes pour avoir et prendre
Leurs deniers es payes ou sont
establis et ordonnez Lesd.
Comte, et Mortes payes,

Veu et d'autant que ces
deniers par experience a esté
Cogneu que Les deniers provenus
de Mortes ordinaires et extraord.es
ont esté Cy devant Chargez aux grands
Charges et Consignez de Ceux
qui Leur font, dont il a
Conuenu pour ce moyen Faire
Ces frais tant pour Le
Changement d'Ecus que perte
de la finance pour y obuier

Les Receveurs
particuliers
Bailleront Les
Bordereaux
des Sommes des
deniers qu'ils
auront receus
par

Voulons et entendons que ceux qui recevront les deniers de leur bail en mêmes espèces que les auront reçues aud. Changeur et receveur d'Orbesson, et receveur Général, et icelly l'affermeront professeront et emboilleront aud. Changeur d'Orbesson et receveur Général Chacun endroit soy Emboderaux signé de leur mains auquel seront contenues les d. espèces d'or et d'argent desquelles auront été le payement

Le Changeur et receveur Général pourront les Bordereaux d'Or,

Et Lesquels bordereaux et espèces d'or et d'argent seront Changeur d'Orbesson receveur

Général

Generaux Seront tenus pourtir
en notre Chasteau de Nismes, et
mains dud. Greffe de notre
Seneschaussee, ou de son commis,

Les Gages des Changeurs et commun Generaux Seruiront cy apres pour partie de leurs,

Item et pour cy mieux proceder
moyen de ces presentes ordonnons
Le Changeur de notre Seneschaussee
et commun generaux Seront
annuellement descharges des
Exactions mises et autres negoces
qui leur conuiendroit faire a cause
de leurd. offices tant pour
distribuer les deniers qu'ils
recevront pour leurs offices,
Taillees descharges acquits et rolles,
qui' autrement nous entendons
que les gages et biens Saulx

que Leurs dommes seront
cy apres apreuté des Rouis
qui Leur commendera Suivre Et
recueillir Leurs deniers et Les
porter aud. Blois,

Les Rouis seront payés au Changeur et Numeus.

Item Veut et ordonne que toutes
plus dord. frais ammones taxations
ne soient pour ce faites Sera
aussi pour ceux qui ne seront
commis tous cequi Leur sera ord.
pour cord. Rouis en ce compris
Les gages et Biens faites qui
en dependront,

Le Receveur et Le payeur Rueus

Item Veut plus Voulons et
Entendons que Le Receveur de
notre epargne ait Les Charges

derecuvis et distribuer Jceux
deniers, lequel sera tenu en
faire deux registres, Lesquelz
seront en son Chacun feuillet
signé de Lun deux secretaires
signans enfemble et pareillement
seront paraphés Lun Coudon et
signé Scellés de notre grand Seel,
Lun desquelz registres seruira
pour enregistrer Lexecutte des
deniers, auxquelz seront
Inserés Les sommes dus et baillez
esquelz seront faites Lesd. payemens
et sera signé Lenregistre du semis de
celuy qui delurera Laugent, et de
celuy qui Le recuura, et auec ce sera
fourny de celuy qui delurera Les

de distribuer
tous les deniers
et sera tenu de
en faire registres
en deux en
Lun desquelz
il baillera qte
des deniers
qui lui seront
qui le rend -
Comptable.

Dernier quittance dud. Leroux
Dernier epargne. Laquelle sera
mention dud. registre ou feuillet
ou l'exception sera enregistrée
Laquelle quittance rendra
comptable, et obligera Ledit
Leroux Dernier epargne,
Et ainsi Lesquelles quittances seront
Chacun an porté en notre
Chambre des comptes pour Leur
Changeur: et recepveur generaux pour
avoir Leurs quittes et les quittances
que bailleront Lesd. Changeurs
dubers et recepveurs generaux ou
Recepveurs particuliers des deniers
qui Leur seront
Ordonnés Leur seront alloués en la reddition dud. comptes

Les quittances des Receveurs Generaux Deschargent les Changeurs et Receveurs particuliers et quittance Dernier Receveurs particuliers

Le registre et depesme du benoyer et Lepargne et Compteraypar Rat general.

Item que Lautre registre Servira pour Lordt^re^ distribution des deniers qui escherra pour Ledit benoyer denostre epargne amyz que Sensuit, cest assauoir aux officiers comptables, pensionnaires et autres pourtes accoustumées estre comprins en nostre Estat general pour Icelluy estat general qui en cette fin en sera fait, Lequel quant et ce voudra acquit aud. benoyer denostre epargne, et en rapportant par Chacun actuel Lesquittances des pourtes,

Item Le Second Estat double Lequel demeurera en noz Coffres amyz qué en accoustumé.

Estat gnal Second double,

Lautre es mains de nostre Chan.[le]
et Lautre es mains dudit trezorier de
nostre espargne pour estre
ouquit,

Les payemens
qui seront
ordonnez quant
seront mandemens
signez de nostre
propre main

XXIII Les deniers qui se
distribueront outre Lestat contenu aud
Lieu seront payez par Rolle
ou mandement signé de nostre
oudit secretaire signant
en finance et scellez de nostre
grand seel adressans aud. trezorier
de nostre espargne Lesquelz
demeureront pour deuers Le
trezorier et Lespargne pour leur
seruir daequit en leurs Comptes
aue Lesquittances des parties

et ladclauration qui en sera
enregistrée aud. Seurd registre
aux Lieutenant de nos mandements
et Secretaire qui Laura signée
ainsi que pour Lemoyen desd.
registres et dud. general nous
pourrons voir ou faire voir
en notre conseil Les fonds et
etat de nos finances toutes
fois quil nous plaira,

Et afin que nos besoins
de guerres et autres comptables ne
soient Les fois, et mis en cy.
apres qui leur conviendra faire
apparoir Les presentes ordre

Les gages et
pensions des
officiers des
Guerres aux
Sieurs Estaneles

pour ceque les deniers seront
mis entre leurs mains, sans
aucuns frais seront retranchés
leurs gages et pensions par ceux
qui a ce faire commettons qui
auront regard aux Executeurs
et frais qui leur conuiendra faire
dont pour Lemoyen de cette
presente ordonnance dicelle
donnerons decharges,

Item et pour ce que
pourroit estre Importuné de
faire aucuns dons d'Iceux deniers
nous voulons et entendons que iceux
dons ne soient payés Jusques
alors dudit an quatre cens -

Le thresorier
payera les dons
que celuy sera
ci baillera
Les thresorier
par chacune
Semaine sur
ses estats
depense,

de Lannee / Lors ceque donneront
aux ambassadeurs et Etrangers
et les deniers qui excederont les
Somme de mil Leurs pour une
fois, en ce compris toutes / ou
Lordinaire de nos menus
plaisirs, et si Voulons et
entendons que Chacune Semaine
Led. Lesdits deputez de lespargne
nous rapporte ou a notre conseil
Les deniers qui aurons reçus,
Et baillés / celle Semaine /

Les deputez de
Chambre qui
Changeront et
deniers qui
pour chacun Etat
abregé et quels
Son remis par
Lespargne aux
Gardes ou deputez
de lespargne

Item Les deputez
de Chambre et generaux de nos
finances Seront Chacun an, Cest
a Sauoir au Commencement de

Lannee pour estimation et alle
fin delannee auvray ensuivant
pour recouvrer dedenes de
Leurs Chirurgies, Labailleront
pas etat ni abreges Sous Leurs
Seings manuels aud. changeur
et receveurs generaux en y
Contenant Les termes et Leurs
Loyemens ordinaires Les
receptes particulieres pour selon
Ses fonds Les recouvremens Dts
dits, et autant enuieront dud
Arts et Jalay Lesdites et
Lesdroges au Commencement
et alafin delad annee auss
quil pourra commander et

Entendre se Si ieux Demeurés Luy auront entierement esté apportés pour instruire Son rapport avons et a Son conseil

Item Seront tenus Iceux Lesdroits et generaux Chemuches Leurs Charges deux fois Lan pour augmenter notre revenu et corriger Les fautes, et abus qui Se pourroient faire Sur ce,

Les Lesdroits et generaux Chemuche ront Leurs Charges deux fois Lan,

Item Se Saudront que plusieurs mandemens et Exploits ont esté expedies pour Leurs Dettes pour Biens fonds

Les mandemens Et exploits de Leurs Droits et pretions Sont Cassés et annullés enuers Eux pour en Estre quitte,

cy pensons encore qu'ilz soient
couchez en Letat pour obuier que
Ceux qui ont Ledt. mandemens
ne trouuassent moyen que
quelques deniers nedemourassent
entre Les mains des receueurs
comptables pour dicelx estre
payez, et ainsi que toute
Crime et Lumiere et que nous
Sachions entierement denotre
recette et despense, nous auons
cassé reuocqué, et annullé Iceux
mandemens et acquits, et
Voulons, et entendons que
moyennant Iceux aucune chose
ne soit payée et ou contraire

Le Conte

Le Contrôleur qui les payera ne
sera allowé à la décharge
des comptes de celuy qui
aura payé,

Et en outre Voulons
que les Comptables par
chacun quartier Tiendront
que leurs assignations
qu'ils affirment qu'ils Deniers
dans ils ont entre leurs mains
du quartier precedent, ainsi
que cela soit compté et déduit
à l'autre quartier qui leur
sera entre délivré, et sera
inregistré Le serment au
registre des deliberations,

Les Comptables
et autres ces commis
aux payements
des Gages jugerons
aucun que ses
assignations Leurs
Soit baillé,

Item pareil serment
seront les commis au
payement des cours
souveraines et moyennes payes
entre les mains de ceux ou
seront assignés, lesquels
seront tenus d'envoyer leurs
serments autrement ils
les payeront pour les enregistrer,

Les cours
provinciales
jugeront en
main de
quoi les officiers
nouveaux
cours demeurent

Item en se retirant pour
par eux avoir quelques
des dessusdits serments
prêté, nous desirons
comme pour loix les cours
jurées et deboutés d'icelui

Etats et offices, et leurs
dulaires estre faicts et
Impechables, et aussi de
parjures, Inapables de
Jamais tenir offices
Royaux,

Et aussi et semblablement
sera pour chacun an prins
Les sermens des receveurs
particuliers par les Tresoriers
ou Soubz et generaux des
finances et chevaucheront
leurs Charges, s'ils ont
aucuns deniers Cous oubliez
que ceux qu'ilz auront deliurez
et baillez, et seront envoyez

Si les dessus
sont trouvez
parjures
seront privez
de leurs offices,

Les Maires de Lyon

Leur Mayens en Lyonnois d'Beaujolois

Lyonnois pour les enregistrer,

Les exécutoires seront baillés aux Changeurs et Receveurs Generaux et ses Fermiers à apposer dedans ils seront Condamnés en amende et prosopopeion et punition exemplaire.

Veu par eux ordonné que Jacques Changeur et receveurs generaux seront baillés exécutoires sur les demandent pour le recouvrement des d. deniers aux termes et en la manière dessus dites affin quils ne faillent à apposer les d. deniers aux Jours que dessus leur a été assigné voulons que la première faute quils seront en soit condamné à

en amende arbitraire,
La Seconde pour Suspension,
et La Ière pour privation
de Leurs offices et ce pour
notre conseil auquel pour
et dénonciation du Sit
Lesquels dénotre exprès

Et Quant aux dons de
vie et autres et alliénations
de notre dit Domaine
demeureront en L'état
quels Sont Jusques à ce
par nous en Soit ordonné
Sans autres compris en
Lautres et y demand
Seront Les cations du.

Dons à vie et
tems d'alliénation
du domaine
demeureront
en l'état qu'ils
Sont.

Domaines,

Les contrôleurs Generaux seront supprimés après leurs decez et remanchemens leurs charges.

A Tous ce combien que par cette presente ordonnance Lenvoye des officiers et contrôleurs generaux demeurent Inutiles neantmoins, entendons que durant Leurs vies ils soient payés de Leurs gages et comme aussy ils deuderont Sous Leur offices supprimés et ce pendant pourront remanchez Leurs Charges. aus Generaux,

Le Roy mande aux gens de ses Comptes leurs gouverneurs et chacun d'eux ce qu'ils ayent à garder et observer cette présente ordonnance sur les peines y contenues.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons ordonné sur le fait et gouvernement de nos finances, changeurs de notre trésor, receveurs généraux et tous nos autres officiers présents et avenir et à chacun d'eux si comme à lui appartiendra que cette présente ordonnance ils gardent

et Subsistement Ils
soyent entretenus, gardés
et observés, et accomplis de
point en point selon la
forme et teneur et sans
faille contrevenir ne souffrir
contrevenir en aucune manière
sus les peines dessus dites
et cette présente soyent
lues publiées, et enregistrées
en Nos Chambres
des Comptes tant à Paris
Languedoc Bourgogne
Provence Dauphiné
que Retagne, et Aussy

en vol

en notre Chambre du Tresor et le contenu
dicelluy fussent scauoir a tous cequi il
appartiendra et a qui ce pourra e-
stre cy en memoire quilz n'ayent
cause de l'ignorer.

Item expose ce que dessus
presente lon pourra auoir a faire
en plusieurs lieux, nous voulons
qu'aux dictes Lettres faites sous
Seaux Royaux foy soit adjoutee
comme a ce present Original auquel
en tesmoin de ce nous auons fait
mettre notre seel donne a Blois
Le 28e. jour de decembre Lan de grace

1523. et de notre Regne Leq. ainsy
signé sur le Reply par le Roy en
son conseil Robert et scellée sur
double queue de cire jaune /

Lecta publicata, et registrata in
Camera Compotorum Regis parisinus
die decima mensis maii. anno
Domini millesimo quingentesimo
Vigesimo quarto Chevalier /

Table des Sermens

des officiers qui font le serment
en la chambre de Ceans,

Le serment des Vicomtes de norman=
=die fol.....

Le serment des receveurs du Domaine
qui font point de jurisdiction fol.....

Le serment des procureurs de la
Chambre de Ceans fol.....

Le serment des Messagers de Ceans
fol.....

Le serment des Baillifs et Seneschaux
fol.....

Le serment des maitres des monoyers
fol.....

Le Serment du Controlleur de Ceans
fol.....
Le Serment des Clercs et auditeurs de
Ceans fol.....
Le Serment des Presidents et maistres
fol.....
Le Serment des Tresoriers de France
fol.....
Le Serment des Commis aux Reparations
des places et forteresses fol.....
Le Serment des Conseillers de la
Chambre fol.....
La Reception en foy et hommage
fol.....
Grand maistre des Eaux et forets
fol.....

Le serment des Vicomtes de Normandie fol.

Vous jurez Dieu notre createur
et son fils Jhesu Christ que vous servirés
le Roy en cet office de vicomte et
comme ord.re de ff.s de Rien et
Sayemens.,

que vous administrerés ou
fés administrer justice autant
au petit qu'au grand, au pauvre
qu'au riche sans exception
de personne.,

que vous ne prendrés aucuns
dons corrompables et defendus
de droit, que vous ne souffrirés
le domaine du Roy etre empiré

A tous ceux qui ces presentes verront, Nous avertissons le Roy, Messieurs de Caen, ouïr Tresoriers de France le plutost que Nous pourrons,

que Nous obeirons aux commandemens de Messieurs de Caen et de Tresoriers,

que Nous payerons les fiefs et aumosnes et autres charges et en suivant les Etats que Nous en serons faits par lesdits Tresoriers,

que Nous ne ferons, ny ne ferons faire, ny Coustumes consentirons ou fera de Nostre Fief aucune Chose + publique ny aux particuliers

+ préjudiciable au Roy, a la chose

qui auront a Besongnes aux Bois,

Que vous rendrés comptes
dedans le temps des ordonnances
de ceans qui est de deux ans, en
deux ans, dont une année que vous
bailleres bonne et suffisante
caution au Tresorier de la charge
pour l'envoyer en la Chambre
de ceans, et y estre enregistrée,

Et generalement fesés comme
bon officier doit faire au fait
de son dit office,

Le Procureur des Receveur du
Domaine qui nous pour de
Juridiction,

Vous jurés Dieu nostre Createur
et ses St.s Evangiles que vous jouirés
bien et loyaument le Roy en ces
offices de receveur &c.a,

que vous ne soufferés le domaine
du Roy nre Sire, et si aucun le
vous usurpe, vous en avertirés
le Roy, Mrs. de Caen, ou tresorier
de France le plutost que vous
pourés,

que vous obeirés aux commandem.ts
de Messieurs de Caen et Tresoriers
de France,

que vous payerés entierement
les fiefs et aumosnes et aubes
Rentes en ensuivant les Etats

qui vous en seront faits pour leurs
Cresvices.,

Que vous ne serés ou ferés faire
ni Receitement Vuendirés aucun
dessoubz de office aucune chose
preiudiciable au Roy, a la chose
publique, ny aux parties qui
auront a besongner auec vous,

Que vous rendrés comptes
dedans le temps des ordonnances
desseurs qui est de deux en deux
ans.,

Que vous baillerés bonne
Suffisante caution au Cresvices
de la charge pour Lemoyen en

La Chambre de Ceans et y Etre
enregistré.

Et Generalement fera comme
bon officier doit faire au fait
de son office.

Le Serment des Receveurs
de la Chambre de Cands

Vous jurés Dieu notre Createur
et ses St.s Euangiles que bien et
loyaument vous Receverés Lds
deniers en la Chambre de
Cands, sans dol, fraude, ne mal
engin.

Que vous conseillerés les parties
qui Sadresseront a vous comme

receveurs generaux et particuliers
tant du Domaine, ayde, Taille,
Gruenerie que autres Droits, et
Loyaumens des fiefs de leurs Charges
quand ilz viendront ceans a
rendre leurs Comptes;

Que vous ne bailleres, ne
souffrires Lesd.s Baillifz par lesdits
Receveurs aucuns acquits ou
Lettres que vous ne pensies en
vostre Conscience Estre bons et
valables;

Que vous ne feuilletteres les
papiers de ceans quelz quilz
soient sans ordonn.ce du Bureau;

Que vous ne serés entrepris
ceans avec vous ne ceux qui
besongnes pour le fait du Roy, et
viendrés aux heures accoutumées
ceans quand un compte sera
commencé a examiner ;

Que vous ferés le compter
des comptables en bonne et
suffisans volumes, et calibre
ainsy qu'il est ordonné ;

que vous ne prendrés des
parties qui auront a besongner
avec vous aucuns dons corrumpables ;

Que vous ne presenterés
aucuns comptes pour vos maitres

que

que vous n'ayés procuration expresse
de Jnoce en l'ame d'eux, et d'examiner
clore et affirmer lesd comptes ;

Jl vous fera obeyr aux
Commandemens desd Messieurs de
Cour, et les assemblées tiendrés et
feretes sans les revelez a personne
du monde ;

Et generalement fera tout ce
que bon et loyaux procureur
doivent faire en leurs charges ;

Le Serment des Messagers de
la Chambre qui sont au nombre de 16 ;

Vous jurés Dieu nostre createur

et ser fr. Evangile que vous jouirés bien et loyaument le Roy en cet office de Messager de Caen,

Que vous ferés bonne diligence de porter les lettres qui vous seront baillées et le plus promptement que vous pourés, tant pour le chambre que pour le Tresor, et que en rapporterés response le plutost que faire se pourra sans prendre autre charge et commission que celle qui vous sera baillée,

Que vous ne prendrés aucune denrée ou autre dons, de ceux qui

Vous serons ordonnés adjourner pour ne faire vos exploits a lencontre d'eux ny d'eux bailler aucun delay autre que celuy que sera contenu en votre commission sur peine de privation de votre office.

Et Vous obeirés aux Commandements de la Chambre des Comptes et du Tresor.

Et Generalement ferés comme un bon officier de Justice doit et est tenu de faire;

Le Serment des Baillifs et Seneschaux

Vous Jurez Dieu Nostre Createur et Sur ces Saints Evangiles que vous Jugerez bien et loyaument le Roy au fait de vostre Office,

Que vous ferez, et ferez faire Justice a un chacun qui aura a faire a vous sans exception de personne,

Que vous ne souffrirez, ne consentirez l'aliennation du Domaine, mais a vostre povoir le garderez,

Que ne prendrés aucuns dons
ou rompables de personne ayans
affaire a vous a cause de vostre
dite office ;

Que serés obeissans aux mande-
-mens de la chambre de ceans ;

Et generalement serés tout
ce bon officier doit et est tenu de
faire au fait de son office ;

Le Serment des Maitres
des Monoyes et gardes des Jselles

Vous jurés Dieu nostre Createur
et ses st.s Evangiles que vous servirés
bien et loyaument le Roy en cet

office de maistre des monoyes ;

Que vous ne marchandés
dasan des monoyes, ny du fait de
billon, ny ferés marchandise pour
vous ny pour autre ;

Que vous ne mettés aucuns
garder aud.s monoyes ny officiers
sinon vous suffisans, seachans et sans
aucune suspicion sinistre appres
toutesfois eue sur ce deliberation et
consentement des gens des Comptes ;

Que vous gardes les hommes
et profits aud.s ser secrets desd.s
monoyes de la chambre de ceans,
et des Tresoriers et specialement
les secrets des mutations des monoyes

et Augmentation du prix de largent
de dittes monoyes.

Que des monoyes dudit Seigr
vous ne recevrez aucune chose de
votre authorité sans la licence
dud. Seigneur ou de ses Successeurs.

Qu'outre vos voyages vous
ne prendrez aucuns dons corrompables.

Que vous irez en propre
personne visiter les monoyes toutes
et quantes fois que bon vous
semblera.

Que vous ne demanderez ou
recevrez aucuns droits ou profits
touchant lesd. monoyes sinon que de
vos gages ordinaires tant seulement

que prendrés au Tresor et non ailleurs,

que vous porterés honneur de la Chambre de Comptes, et obeirés aux Commandemens d'icelle,

Et generalement ferés comme bon officier doit et est tenu de faire au fait de son office,

Le Serment du Controlleur du Tresor

Tout ainsi Dieu nous createur et ses St.s Evangiles que vous jouirés bien et loyaument le Roy en cet office de controlleur de Comptes,

que vous ferés bien et loyal conseil des decharges et taxes

Lettres a vostre office appartenant;

Qu'Vous obeirés aux ce commandemens de la chambre de Comptes des Tresoriers de France;

Qu'Vous Bailleres ou ferés Bailler les Deniers aux officiers et autres assignés sur le Tresor tant de leurs gages, que pensions ordonnés et Rentes a heritage etant sur Ladite Recette;

Qu'Vous certifiés cy apres vostre Journal et Le Contenu en Icelluy etre veritable pour le mois, ans, et Jours declarés en Icelluy, et que aurés decharges que celles qui pour Contenues en

Icelluy nous ètes feyné de vous,

Et generalement ferés comme
en bon officier vous est tenu de
faire en son office,

Serment pour les Controlleurs
generaux et Sartieulliers.

Vous jurez Dieu nostre Createur
et ses St. Evangiles que vous servirés
bien et loyaument le Roy en cet
office de Controlleur,

Que vous ferés bon et
loyal controlle de la recette, et
Despense du receveur qui sera en
charge et comptes de vostre bureau,
Lequel vous tiendrés en la chambre
de leans trois mois apres vostre

année expirée, et devant que ledt
receveur general ait compté sur
peine de radiation dudt office
quartier de vos gages,

Que vous gardés les ordres
sur ce faites, obeirés aux arrests
de la chambre, et generallement
fés ce qu'un bon officier doit, et
est tenu de faire en son office,

Le Serment des Clercs
et auditeurs de Cours.

Vous jurés Dieu nostre Createur
et ses stes Evangiles que vous servirés
bien et loyaument le Roy en ces
offices de clerc et auditeur de la
Chambre de Cours

Qu'il vous examinerés bien et
loyaument et diligemment les
Comptes qui vous seront baillés
a examiner par lad.e Chambre et
portés par le procureur du Roy
ceans tant pour le Roy, que pour
les parties et off.rs comptables ;

Qu'il vous entendrés toutes les
affaires de ladite Chambre seant
secrettes, et des comptes que vous
examinerés sans les reveller a
personne quelconque excepté aux
officiers de ceans qui ont le serment
du Roy comme vous ;

Qu'il vous lirés bien et
diligemment les arrets qui vous
seront ordonnés mettre sur le dit

Comptes

comptes et de vostre main.,

Et quelz comptes que vous mettrés hors de leurs harmoires pour necessité et pour le fait de vostre office, que vous les remettrés en leur lieu par ordre le plus tost que vous pourés.,

Que vous ne ferés aucune collation de vidimus, ne livre compter et autres escrits prejudiciables au Roy ny au benefice sans la licence du Bureau; que vous vendrés ceans aux jours ordonnés pour y servir lun an au matin qu'après dines aux heures accoutumées et lusuinant les ordonnances, et que vous ne partirés, ny sortirés hors devant

Rouen, ny hors de la ville et dite
Jour sans licence dud. Bureau,

Que vous mettrés la plus grande
peine que vous pourés a sçavoir et
sur tout les ordonnances de ceans
et le fait de vostre office, et serés
obeissans aux mandemens, et
Commandemens de Mrs du Bureau,

Et generalement faire comme
Bon officier doit faire et tenir
de faire,

Serment des Tenders
et Maitres

Vous jurez Dieu nostre Createur
et ses St. Evangiles que vous
servirés bien et loyaument le Roy

en cet office

Que vous ne prendrés aucuns dons corrompables et deffendus de droit ;

Que vous obeirés aux Commandemens de la Chambre ;

Que vous tiendrés les assaires de la Chambre secrettes et specialem.t les opinions ; que vous ne consentirés pour l'alienation du Domaine du Roy de votre pouvoir ;

Que vous visiterés le Regd.re de Cana et mettrés peine de le sçavoir entendre et accomplir a votre pouvoir ;

Et generalement serés comme un bon officier doit ſ.re en son office. ;

Serment de Tresorier de France et Generaux des finances

Vous jurés Dieu notre Createur et ses St Evangiles que vous servirés bien et loyaument le Roy en cet office de tresorier de France, et general des finances exprimé cy dessus et tout ensemble :

Qu'en vous sera diligence de faire venir aux bureaux du Roy pour le recouvrement du Domaine de votre charge, et autres deniers tant ordinaires que extraordinaires qui y

Que vous ferés payer entierement les fiefs et aumones, rentes et heritages, et serés bons et fidelles

Etats aux receveurs de votre charge
suivant les Etats et ordonnances,

Que ferés faire les reparacions
des maisons et hostels du Roy,

Que suivant les ordonnances
vous ferés les visitations et
chevauchées de votre charge, et
mettrés peine d'augmenter le
Domaine du Roy de tout votre
pouvoir et empescher la foulle
du peuple.

Que vous ne consentirés ne
l'alliemation du Domaine des
seigneurs, mais le défendrés de
tout votre pouvoir.

Que vous tiendrés secrettes les

affaires du Roy tant de Cour de
que du Tresor et de votre Bureau ;

que vous ne prendrés aucun
dons ou gratifications et prohibez
de droit ;

que vous obeirés aux commandemens de la chambre de Cour ;

Et generallement ferés comme
en bon officier vous devés faire ;

Le serment des Commis
aux Reparations des Places
et fortifications

Tout ainsi Dieu nous Createur
et ses St.s Evangiles que vous servirés
bien et loyaument le Roy en cette

charge et commission qui vous a
été commise;

que vous ferés diligence de
faire faire les reparations qui
vous seront connues bien et
soigneusement, et a moindres
frais que faire pourés en profitable
et utilité desdits seigneurs, et si vous
voyés et connoissés que lesdites
reparations ne se fassent comme
il appartient et que lon y commette
quelque dol, ou fraude au dommage
desdits seigneurs, a quoy ne pourés
remedier, vous en avertirés, ou la
Chambre des Comptes, les Generaux ou
Tresoriers le plustost que vous
pourez.

Que vous ne prendrés aucune
Bonne de ceux a qui vous aurés a
Besongner, mais les payerés a
Raisonnable sans les faire attendre
ny aucune chose retenir de leurs
Salaires et payements.,

Que vous obeirés aux
Commandements de la Chambre
de ceans.,

Le General Veuem fera comme
Un bon officier et commis doit
faire, et baillera caution es mains
des Messieurs les Generaux dedans
Trois mois.,

Le Serment des Correcteurs
de la Chambre des Comptes

Vous jurés Dieu nostre Createur,

Et sur

et les st.tes Evangiles que vous soumés
bien et loyaumem le Roy en cest office,

Q.ue bien et diligemment vous
ferés les corrections des Comptes
particuliers subs Comptes des
receveurs generaux et changeurs du
Tresor sans vaquer a autre chose
si ce n'est par ordonnance du Bureau,

Q.ue vous tiendres secrettes
les corrections que ferés et les de-
liberations de devers vous que trouverés
deues au Roy par feelles corrections,
ne les reveller a personne du monde
qui ne soit devers le Roy au Bureau, ny
par escript ny autrement, et ce sus
peine de privation de vostre office,
qu'feelles corrections faites et parfaittes

et pres vous et vos compagnons
cuerés vous les apostés Jey au
Bureau pour les rib pour Jceller les bz
Baillés au Receueur des restes ou
Changeur du Tresor et lz Jreontinent
Reconverter au profits dudoy en
Jcrivant les ordonnances de Contz

Et Jceller Correction apportés
Jey au bureau, et vous Retournés en
Vostre Chambre donnerés ordre de
Rapporter et remettre les Comptes
Dans en vostre dite Chambre et lieux
et armoires, et Chambre auisés
Auront été pris,

Et vous Visiterés les ordonnances
Decrets, et mettre peine de les
Jcauoir et entendre et accomplir de

Votre pouuoir,

Que vous vendrés leaus aux
Roiaux accoutumés pour le Roy en
Votre dt office, et negastres pour
de la chambre, ny de cette ville pour
ordonnance du Bureau,

Que vous obeirés aux commandemens de lad.e Chambre et Messieurs
qui y sont. q

Et generallement vous fés comme vn
bon officier doit faire en son office,

Serments des grand M.rs
Enquesteur et gnal Reformateur
des eaux et forests de France,
Vous jurés et promettés a Dieu
sur les st.s Euangiles que bien et

Loyaument vous jouirés le Roy
en cet office ;

Que vous ferés vos chevauchées
et visitations et en dresserés vos
procés verbaux aux lieux et
necessaires aux officiers de
vostre charge ;

Que vous empescherés de tout
vostre pouvoir les usurpations et
occupations sur les eaux et
forests et dependances d'icelles ;

Ordonnés et observerés les
ordonnances des eaux et forests
aux commandements de la chambre ;

Et generalement ferés tout ce
qu'un bon officier doit faire ;

Ce jourd'hui

Ce Jourdhuy douziesme de
septembre 1611. la chambre les deux
Chambres assemblés deliberant sur
l'execution de l'arrest du vingt
novembre 1606. signé le Prevost
par lequel est ordonné que les
grands maistres des eaux et forests
de France seront tenus de faire
leur serment en icelle, a ordonné et
ordonne que ledict arrest sera
executé selon sa forme et teneur
et suivant icelluy que les gages de
ceux des grands maistres qui
n'auront fait ledict serment, et les
parties employées en comptes qui
seront rendus et dictes aux eaux et
forests de leurs ordonnances seront

Rayés pueuent et simplement
et a recouurer par eux, et a ceque
personne n'en pretende cause ne
ignorance que le present arrest
sera affiché par les Chambres
des conseillers Auditeurs et autres
Lieux accoutumés, signés Boulonp

L'Ordonnance et les paroles
que doiuent Vse dire en receuant
aueuns, ou aueun a faire le de-
poz et hommage au Roy notre
Sire au bureau de la Chambre des
Comptes, d'aucunes terres et seigneuries.

Celuy qui fait ledit hommage
doit Vse nud teste descouuert et a
genoux, les mains jointes, puis
Monsieur le President ou celuy de

Nostre procureur qui le Recoit en son
absence le prend par les mains
Lelieue, et luy dit.,

Vous devenez homme de Roy
et luy faites les foy et hommage
que tenu luy Estes de luy faire pour
raison de ses terre et seigneurie
de xxx, tenu et mouvant ledit
seigneur a cause de sa Couronne,
de son Duché, ou Comté de xxx. ou
de son chatel et Chatellenie de xxx
et luy promettez foy et Loyauté, et
Lesgnie envers tous et contre tous
qui peuvent vivre et mourir sans
nul excepter, et sy vous scavez
aucun qui soit murmurant contre
sa personne, ou couronne tout l'en

au extirer, procurer son bien, et
euiter son dommage et general-
lement luy faire tout ce que bon
et loyal vassal doit et est tenu
faire a son souverain, et ainsy
le promettre et jurer

A quoy le suppliant doit
Respondre par sa bouche ouy
Monsieur, ainsy le promet et
jure,

Celuy dessusdit seigneur
qui le doit le baise puis luy dit
et se tout y reçoit sauf le droit
du Roy, et lautruy et que tout
tantost en la Chambre de ceans
Votre aueu et denombrement
dudit fief terre et seigneurie dedans

Temps de deub en la maniere accoutumee,

Et doit etre requis au Pupitre
Comptes Court pour fief, ou fief a
Devenu annuel, et selon la
Valeur taxee Le Chambellage
a Lhuissier.,

Juramentum clericorum
Camere Compotorum.

Die quarta decembris gim Lex°
Clerici camere Compotorum superius
Collegati juvant servare ordinatio=
=nes camere qua sequuntur.,

Primo quod ipsi bene fidelter
tenbum et servabum secreta domini
Regis et camere Compotorum.,

Item quod officium suum, et
omnia quæ ad ipsum spectant
diligenter et fideliter faciens
tam pro rege quam pro aliis
quæ debent facere cum ipsis ratione
compotorum suorum.

Item quod ea quæ ad compotos,
et eorum auditiones et fines eorum
fideliter redigendo in scriptis,
scriptum secreto tenebunt,

Item quod dictas fines
compotorum redigens et correctiones
eorum faciem proüs fieri debent
nec revelabuntur aliqua domania
aliquibus personis aliis quam
magistris ea mera compotorum nec
fines ab correctiones ipsi etus nec

Hadem copias eorum alieni nec de
aliis scriptis camere nisi de
licentia magistrorum nec alterius
eorum.,

Item cuncta scripta et
computos camere diligenter
ordinabunt et ordinata pr' abunt
et q tam prodigua necessitate
amouebunt de locis suis statim
quam erto poterunt, reponent ea
in locis suis

Item quod tam computi et
scripta quam etiam domania
vel emolumenta seu reuenutus Regni
debitis emquam non ostendent
vel revelabunt alicui persone
extranee nisi solis gentibus

compotorum,

Item quod nullam collationem
de Tidimus fieri de aliquibus
Litteris vel cryptis prejudicialibus
sine licentia duorum vel alteri-
corum dem.,

Item quod nullus faciat
Evaluationem mon. nisi ad hoc
fuerit per cameram deputatus.,

Item quod deputati super
compotis guerrarum et litteris
eorum recipiendis diligenter, e
solicite de cautelis, et deceptionibus
clericorum Thesauri guerrarum
tam preceptis, et compotis quam
Litteris recipiendis.,

Item veniam mane ad cameram

hora debita et sufficienti qua non
recedem anté horam sine licentia,

Pardond les Vieilles ord.
Les fraus et obstinances que
feront nos predecesseurs en
punissant les transgresseurs
tant en justice que dehors,

Et voulond pourvoir aux
Lances, aux monoyes, et aux
Annuels sans mettre sus
de formateurs

Pardons &

Quant aux pensions
grands dépens, abus en
artillerie, offenses, Gages

Excellence, Cors, et Jameuse,

pour Evider toutes ces Brouil

a Chat d'officier d'Oleanieux

Gaudoux &c.

Les noms et les ans que ont regné les Roys de France.

Pharamond premier Elen Roy des françois regna payen 11. ans et trepassa l'an 430.

Clodio regna payen et trepassa l'an 450. /

Meroüée regna payen 10. ans et trepassa l'an 460. /

Childeric regna 25. ans et trepassa l'an 485. /

Clovis premier Roy Chrestien

regna. 30. ans et trepassa l'an 515./

Childebert regna avec Clotaire son frere 45 ans et trepassa l'an 560.

Clotaire 1er. regna 25. ans et depuis Childebert 5. ans, et trepassa l'an 560./

Chilperic regna 21. ans et trepassa l'an 546./

Clotaire 2e. regna 44. ans et trepassa l'an 630./

Dagobert regna 16. ans et trepassa l'an 646.

Clovis 2e. regna 17. ans et trepassa l'an 663.

Clotaire 3e. regna 3. ans

et trepassa l'an 666. /

Childoric 2. regna 12. ans
et trepassa l'an 678.

Theodoric regna 16. ans
et trepassa l'an 694.

Clovis 3e. regna 3. ans
et trepassa l'an 697. /

Childebert 2e. regna 18. ans
et trepassa l'an 715.

Dagobert 2e. regna 5. ans
et trepassa l'an 720.

Clotaire 4e. regna 2. ans
et trepassa l'an 722.

Chilperic 2. regna 5. ans
et trepassa l'an 727.

Theodoric 2e. regna 15. ans

et trepassa l'an 742.

Childeric IIIe regna 9. ans et mourut l'an 751.

Pepin regna 18. ans et trepassa l'an 769.

Charles le Grand obtint l'Empire des Romains et regna 46. ans et trepassa l'an 815.

Loys le Debonnaire regna Roy et Empereur 26. ans, et trepassa l'an 841.

Charles le Chauve IIe regna Roy et Empereur 38. ans et trepassa l'an 879.

Loys IIe le Begue regna Roy et Empereur 2. ans et trepassa l'an 881.

Loys et Carloman bastards.

Louis le feneant fils de Carloman.

Charles le Gros Empereur au lieu de Louis qui fut faict moine;

Eudes comte de Paris ayeul du Roy Hugues Capet.

Charles IIIe. Le Simple fils de Loys le Begue regna 45. ans et trepassa l'an 926.

Raoul de Bourgogne fut couronné Roy de France et l'usurpa tant et si longuement que le comte de Vermandois tint prisonnier Le Roy Charles le Simple dans

le Chateau de Perronne ou il mourut.

Louis IIIe. regna 28. ans et trepassa l'an 954.

Lothaire regna 31. ans et trepassa l'an 985.

Louis IIIIe. regna 3. ans et trepassa l'an 988.

Hugues dit Capet regna 9. ans et trepassa l'an 997.

Robert regna 34. ans et trepassa l'an 1031.

Henry regna 28. ans et trepassa l'an 1107.

Loys 6e. regna 23. ans et laissa le Royaume a Louis son

fils l'an 1130. /

Philippes 2e. regna deux ans et trepassa l'an 1132.

Loys 6e. regna 47. ans et laissa le Royaume a Philippes son fils l'an 1179.

Philippes Auguste 111e. regna 44. ans, et trepassa l'an 1223.

Louis 8e. regna 3. ans, et trepassa l'an 1226.

St. Louis, 9e. regna 44. ans et trepassa l'an 1270. et fut né le jour St. Marc 1214. /

Philippes 1111e. regna 14. ans et trepassa l'an 1285. /

Philippes le Bel 5e regna
29. ans, et trepassa lán 1314.

Louis xe. dit Hutin regna 2.
ans roy de france, et trepassa
lán 1316. et Jean son fils vesquit
7. jours apres.

Philippes Le Long 6e. regna
6 l. ans, et trepassa l'án 1322./

Charles 4e. Le Bel regna
7. ans et trepassa l'án 1327.

Philippes 7e. de Valois regna
24. ans, et trepassa lán 1350.
Le 22e. jour d'aoust.

Jean 2e. regna 14. ans,
et trepassa lán 1364. le 8e.
Avril./

Charles quint regna 16. ans, et trepassa lan 1380. le 16. jour de Septembre.

Charles Six regna 42. ans et trepassa 1422.

Charles Sept regna 39. ans et trepassa lan 1461. le 22e jour de Juillet.

Louis 11. son fils aisné fut né le 3e jour de Juillet lan 1420. et commença a regner le jour dela Madelaine 22. jour de Juillet 1461. et deceda le Samedy 30e. jour daoust 1483. le 23. ans de son regne, et fut a Clery.

Charles 8.e de ce nom
son fils, fut né le Samedy
dernier jour de Juin 1470. et
commença a regner ledit 30.e
jour d'aoust 1483. et decéda
le Samedy au soir 7.e jour
d'avril vigiles de Pasques
fleury en son Châtel d'amboise
l'an 1497. le 14.e an de son
regne et gist en l'église de
S.t Denis en france.

Loüis de Valois paravant
Duc d'Orleans, de Milan, et de
Valois commença a regner
le 28. jour d'avril 1497.
avant Pasques et trepassa aux

Courmelles a Paris le premier
jour de Janvier lán 1514. entre
9. et 10. heures du Soir, et le
8e. jour de Janvier lán 1498.
ensuivant le Roy nostre dit
seigneur Louis de Valois espoza
dedans le Chatel de Nantes
Madame anne de Bretagne
Duchesse de Bretagne delaissée
veuve par le trepas du Roy
Charles 8. dernier de ce nom
Mary./

Laquelle trepassa au Chatel
de Blois le Lundy a 6. heures
du matin 9e. jour de Janvier
lán 1508. et fut sepulturée

en l'église de S.t Denis en
France le Jeudy 16.e jour de
fevrier ensuivant françois de
Valois 1.er de ce nom commença
a regner le 8.e jour de Janvier
lan 1514. et mourut a Rambouillet
en l'année 1546. le Lundy 1.er
jour de Janvier 9. heures du
soir trepassa a Paris en l'hostel
des Tournelles Ledit Roy Louis 12.e
de Valois qui a regné depuis
le 8.e jour d'avril 1497. avant
Pasques audit premier jour de
Janvier 1514.

de façon soit Royal
en fin feras accord.

Soyés de Mehay

Henry de Valois 2.e de ce
nom fils de feu Roy françois

Commença

commença a regner le 1er. avril
1546. avant Pasques et deceda
le Lundy 10e. jour de Juillet 1559.
aux Tournelles a Paris environ
midy etant dans le 41. de son
age, et le 13e. de son regne. /

François 2e. de ce nom fils
aisné dud Roy d'Ecosse, et Dauphin de
france luy succeda le 5e. decembre
1560. mourut a Orleans etant
au 17e. mois de son regne. /

Charles 1xe. de ce nom 2d
fils du dud Henry succeda a
françois son frere commença a
regner le 5e. decembre 1560. et
mourut au bois de Vincennes le

le 30e. jour de may 1574. etant
an 14. an de son regne, et de son
age le 24e. vn mois moins. /

Henry 3e. de ce nom roy
de Pologne fils de Henry second
et frere de françois second et
Charles 9e. commença a regner
le dernier jour de may 1574. fut
blessé le 1er. aoust 1589. par frere
Jaques Clement Jacobin lequel
luy donna vn coup de couteau au
petit ventre en parlant a luy, et
luy presentant vne Lettre, et
mourut la nuit ensuivant a St.
Cloud l'an 16e. de son regne
assiegeant la Ville de Paris. /

Henry 4. de ce nom, Roy de Navarre premier prince du sang et premier Pair de frane commença a regner le 2e. jour d'Aoust 1589. apres le cruel attantat de tres heureuse memoire Henry 3e. du nom Roy de frane, et de Pologne. /

Il fut frapé d'un coup de couteau au costé senestre et trepassa dans ledit carosse au meme instant

Le Lundy 5e. jour de Mars 1642. la chambre s'est levée pour l'enterrement de Dame Anne du Val veuve de feu Mre. Gervais du Moulins luy vivant Conseiller du Roy et Procureur General en ladite chambre. /

Henry 4.e de ce nom surnommé le Grand roy de France et de Navarre est decedé en cette ville de Paris le Vendredy 14.e de May 1610. par le traitreux assassinement parricide fait a sa personne en la rue de la ferronnerie estant lors sa Majesté dans son carosse accompagné d'aucuns seigneurs de sa cour il fut enterré en l'eglise S.t Denis le Lundy 1.er jour de Juillet ensuivant, et M.r Le cardinal de Joyeuse fit l'office, M.r l'evesque D'Angers y fit l'oraison funebre, M.rs les Princes

de Conty Comte de Soissons, Duc de
Guise Prince de Genville et Duc
d'Elboeuf portoient le Deüil apres
eux y avoit deux Ducs et Pairs
de france Mrs d'Epernon et
Montbazon, ledit Seigneur Roy
etoit dans le 67e. an de son âge
et 21. de son regne, celuy qui
le tuà etoit natif d'Angoulesme
nommé françois Ravaillac Seigne
de Prince du bois chevalier de l'ordre
et maitre des Comptes et Maitre
d'Hotel dudit feu Sieur Roy. /

Louis 13. fils aisné dudit
feu Seigneur Roy commença a
regner le 14. de may 1610. etant

dans le 9e an de son regne
age, le lendemain de la mort
du feu Roy son pere, il fut en
Parlement qui lors se tenoit
aux Augustins ou la Reine sa
mere nommée Marie de Medicis
fille du grand Duc de florence
fut declaré Regente en frances
durans la minorité dudit Seigneur
qui avoit deux freres et trois Soeurs./

Le Jeudy 13e. jour de May
1610. ladite Dame Reine avoit
été couronnée a S.t Denis et
toutes choses etoient en ordre a Paris
pour son Entrée qui devoit etre le
Dimanche ensuivant./

dés Le Soir meme que ledit feu
Seigneur fut tué, la Chambre
alla au Louvre Saluer le Roy,
et la Reine.

Louis 14e. fils de Louis 13.
naquit en Septembre 1638. et
commença a regner en May
1643./

François par la
grace de Dieu Roy de france,
a tous ceux qui ces presentes
Lettres verront, Salut, comme
nous reduisans a memoire
l'ordonnance par nous dernierement
faite a Blois le 24. jour de Decembre
1523. leue et publiée en Nostre
Chambre des Comptes le 10e
May ensuivant 1524. par laquelle
entre autres choses nous eussions
voulu et ordonné que tous et
chacuns les deniers de nos finances
tant ordinaire que extraordinaire
soient receüs, c'est a Scavoir
celles de nostre Domaine par les

changeurs de nostre Tresor et celles
de nos Tailles, Aydes, Gabelles,
et Equivalens par nos Receveurs
Generaux chacun en sa charge -
et par leurs simples quittances -
pour leurs deniers faire tenir
et delivrer comptant en nostre
chambre dud. Blois es mains du
Tresorier de nostre Espargne ou
de son Commis excepté en ce -
fiefs, aumosnes, Gages d'Officiers
et autres charges ordinaires et
accoutumées d'être payées sur -
lesdites Recettes particulieres lesquels
Receveurs Generaux contenans
a nostre dite Ordonnance n'auroient

fourny et deliuré lesdits deniers par eux receus de nosd. Receveurs particuliers ez mains du Tresorier de nostre dite Espargne aux jours et termes quils le doiuent fournir et bailler ains les auons deux Ses seroient aidés en leurs affaires tellement quils en seroient demeurés en gros en arriere et reste enuers nous a nostre grande perte et dommage, et Si nous auroient compté les frais des recouurements desdits deniers a grosses et excessiues Sommes Sans en vouloir aucune chose diminuer ou rabattre de leurs gages et pensions pour -

partie desdits frais et recouvremens
suivans nostre dite ordonnance
et cette cause pour pourvoir a la
seureté de nosdits deniers, et pour
mieux les avoir aux jours et termes
quils nous doivent estre apportés et
plus promptement en estre recouvrés
et aydés en nos affaires aussy
afin d'avoir jceux deniers recouverts
a moindres frais que nosdits —
Receveurs ne nous les ont comptés
avons fait, et ordonné ce qui en
suit. /

Et premierement que par
cy apres a commencer en ce present
quartier de Janvier tous et chacuns

les deniers

les deniers de nostre Domaine
Tailles Gabelles et equivallens —
et autres quelconques deniers charges
ordinaires, et accoutumées deduites
et rabattues et rendus apportées par
le Changeur de nostre Tresor —
et nos Receveurs Generaux, Sinon
les remettons en leurs Etats et Offices
ou par nos Receveurs particuliers
Greneliers fermiers et autres Officiers
ou Commis recevans nosdits deniers
en l'une des Tours de nostre chastel
du Louvre a Paris ez coffres —
que pour cet effet nous y avons —
par ey devant fait mettre excepté
toutes fois les deniers qui proviendront
des parties casuelles et ceux qui —

se devront assigner pour le payement
de nos cours souveraines, fiefs,
et aumosnes, mortes payes, et autres
parties qui pourront avoir et
ordonner etre appointées et assignées
sur nosdits Officiers comptables
des Recettes generales et particulieres.

Et d'autant que par cy devant
nosdits Receveurs generaux et
particuliers ont fourni et baillé
les especes d'or et d'argent a
plus haut prix que nos ordonnances
dernierement faites sur le fait
des Monnoyes ne le permettent
disant les avoir receues au prix
qu'ils les ont delivrés en quoy
peuvent avoir esté commis a -

plusieurs abus a nostre, porte
prejudice, et dommage a cette
cause avons deffendu et deffendons
a nosdits Receveurs generaux
particuliers Greneliers, et autres
comptables que dorenavant ils
n'ayent a prendre ou bailler
lesdites Especes d'or et d'argent
a plus haut prix que contenu en
en nosdites Ordonnances desdites
et monoyes, et audit prix voulons
celles Especes etre receües et mises
en nosd. coffres et delivrées aux
assignés, et desdites Especes d'or
et d'argent bailleront nosdits
Receveurs generaux, Greneliers
et Receveurs particuliers leurs deres

et Commis les bordereaux signés
de leurs mains lesquels ils seront
tenus d'affirmer suivant notre
dite derniere Ordonnance, et en
presence des Temoins. /

Et pour ladite Seureté
de nosd. deniers, et afin d'éviter
au billonnage trafic et abus
qui par cy devant avoient été
commis au fait, et administration
d'iceux et la grande charge
de conscience de ceux qui l'ont
fait, Nous confians par longue
experience de la loyauté prudhommie
et bonne diligence de nos amez
et feaux conseillers Emard Nicolas
et Jean Briçonnet Chevalier premier

et Second Presidens de nos comptes
a Paris, jceux avons commis
et deputez, commettons et deputons
par ces presentes a la garde de
partie des Clefs desd. Tours et
Coffres, et pour etre ouverts et
fermés jceux Coffres en leur
presence toutes et quantes fois que
besoin sera tant pour y mettre les
deniers qu'on y apportera que pour
en tirer ceux que nous ordonnons
y estre pris afin que en leur
presence et non autrement la
Recette et depense soit faite,
et ou l'un desdits Presidens par
maladie ou autrement seroit
occupé ailleurs, nous voulons que

nostre amé et feal conseiller, Mr. ordinaire de nosdits comptes — Maistre Nicolas Violesoit — Subrogé au lieu de l'absent et lequel Violle par ces dites presentes y avons Subrogé et Subrogeons. /

Et pour la garde de ladite Tour ou jceux coffres Sont assis avons ordonné et ordonnons qu'il y aura deux archers de nostre garde de chacune bande qui Servirons par quartier audit Louvre lesquels les capitaines d'icelles bandes nommerons et envoyerons des plus seurs et feables de leurs dites bandes. /

Et a ce que au moyen de

ladite garde de partie des clefs
desdits coffres l'on en veuille
ou puisse dire nosdits Preideus
et Voille etre comptables, —
Vous avons voulu et ordonné,
voulons et ordonnons par ces dites
presentes, que la Recettes —
distribution de tous et chacuns
les deniers cy dettus declarés
soit faite par nostre amé et
feal Conseiller Mr. Guillaume
Prud'homme general de Normandie
Tresorier de nostre Epargne, et
qui tiene le compte de tous
et chacuns les deniers qui seront
apportés et tirés desdits comptes
coffres sans que nosdits Preideus

et Ville en soient aucunement tenus subsidiairement ne autrement en quelque maniere que ce soit ains en tant que besoin est ou sera, les en avons deschargés et deschargeons par ces dites presentes eux, leurs biens, Successeurs et ayans cause ores pour l'avenir ./

Et lequel prudhomme pour l'exercice de ladite charge prendra des clercs loyaux et feables connoissans et bien experimentés au fait des monnoyes et a compter deniers a quelconques marcomptes, taie, ou fourte monnoye tant d'or que d'argent ne soit

faite a la reception ou distribution
desdits deniers, lequel sera tenu
faire tant de l'entrée que de
l'issue d'iceux deniers, tout et
entier registre et a ce qu'aucun
ne puisse entrer en ladite tour
ne ouvrir les coffres sans luy
voulons qu'il ait une des clefs
de ladite tour et coffres. /

Et baillera icelluy Prudhomme
ses quittances auxdits officiers
receveurs generaux particuliers greniers
et autres comptables des sommes
qui seront par eux apportées
et mises en dits coffres qui
contiendront les especes d'or et
d'argent desdits payements, et

le prix pour lequel elles auront
été baillées par lesdits Receveurs
et Greneliers, lesquelles quittances
seront enregistrées au Registre
et Controlle de la Recette dud.
Epargne et au dessus dudit
Registre et Controlle, signera
tant celuy qui recevra que celuy
qui delivrera ledit argent. /

Et seront icelles quittances
controllées par les controlleurs
generaux de nostre Epargne
ou de l'un d'eux en l'absence
raisonnable de l'autre et pour
plus grande seureté de nosdits
deniers voulons et entendons
que nosdits controlleurs ou l'un

d'eux ayens semblablement
vne des Clefs de ladite Tour et
coffres, et ou tous les deux seront
absens, seront lesdites quittances
contrôlées par nostre amé et feal
Notaire et Secretaire, et Greffier
de nosd. Comptes, Maistre Pierre
Chevalier, et en son absence par
Me. Jean Bordel autty nostre
Notaire et Secretaire, et ainsy ——
controllées serviront d'acquis valables
a nosdits Receveurs, Greneliers
et autres Comptables ala raddition
de leurs Comptes Lesquelles
quittances rendront comptable
et obligé ledit Prudhomme qui
en sera tenu par chacun an

comptes en nostre dite Chambre
des Comptes a Paris trois mois
apres l'année escheüe et passée./

Et quand a la distribution
et depense qui se fera desdits
deniers ce sera par vertu de
nos mandemens patens qui seront
addressans aud. Prudhomme, et
des quittances qu'il recouvrera
des denommées en jceux et tous
les parties payées en la presence
desdits Presidens ou Vielle et si
l'un desdits Presidens est absent
et desdits Controlleurs ou de l'un
d'eux lesquels mandemens et
quittances seront enregistrées
au Registre du Controlle de la
depense

depense de nostre dite Epargne
et controllées par nosdits Contrôleurs
ou l'un d'eux ou subrogés en leur
absence comme dit est en l'article
precedent et les Especes d'or et
d'argent et Evaluation d'icelles
designées esdites quittances et
Registres, lesquels Registres et
Controlles tant celuy de la Recette
que de la depense seront faits
triples desquels l'un sera mis et
demeurera esdits Coffres auxdits
Presidens vn, et auxdits Contrôlleurs
vn autre pour eviter aux inconveniens
qui peuvent avenir, et les originaux
d'iceux mandemens et quittances
demeureront es mains dudit

Prudhomme pour sa recepte et
acquis des sommes qu'il payera
et delivrera pour sur ce en dresser
ses comptes et chacun an trois
mois apres l'année escheue et
passée lesdits Controlleurs ou l'un
d'eux porteront lesdits Registres
et Controlles originaux en la
Chambre desdits Comptes pour servir
a la verification de la Recette
et depense des Comptes dudit
Prudhomme et de la reception
d'iceux Controlles leur sera baillé
par lesdits gens des Comptes,
certification ou Extrait de Registre
auquel aura été enregistrée
ladite reception deuement signée

pour la decharge desdits Contrôleurs,/

Et ou par maladie ou autre empechement ledit Prudhomme ne pourroit vaquer ou assister avec nosdits Preidens a la reception et distribution desdits deniers tant pour fournir de quittances auxdits Receveurs ou autres Officiers de Recette generaux ou particuliers que a recevoir et prendre les requis et mandemens de la distribution dicelx et en ce cas avons permis et permettons audit Prudhomme subroger en sa place tels que bon luy semblera par les quittances toutes fois dudit Prudhomme, et non autrement. /

Et afin que puissions toujours
sçavoir et entendre le fonds de nos
finances et que rien ne s'égard
de nos deniers avons voulu et
ordonné voulons et ordonnons
par ces dites presentes que nos dits
Receveurs generaux et particuliers
et Greneliers ne soient admis
a comptes sinon par quittances
dudit Prudhomme controllées et
enregistrées comme dit est, fors et
excepté des gages d'Officiers et
autres charges et parties ordinaires
tant sur leurs dites recettes ainsy
que cy devant est declaré et seront
les dits etats desdits Officiers —
particuliers faits tant par nos

Tresoriers de France que Generaux
de nosdites finances ainsy quil
et accoutumé ./

A cette cause et combien
que nous ayons reservé d'aporter
en nosdits coffres les deniers des
assignations de Nos Cours Souveraines
et mortes payes, autty que nous
en pouvions ordonner faire a
plusieurs personnes tant pour le
payement de nostre Gendarmerie
que autrement pour eviter aux
frais du port et voiture des deniers
Nous voulons et entendons que ledit
Prudhomme appointé par ces
quittances lesdites assignations
sur lesdits changeur, receveurs,

Generaux ou particuliers Greniers
fermiers ou autres officiers susdits
ainsy qu'il sera par luy avisé
et en vertu de nos mandemens
patens que nous ferons pour ce
lever sur ledit Prudhomme lesquels
mandemens et attignations seront
enregistrez en dits registres et
controlles dud. Epargne

Et a ce qu'aucun billonnage
ne puisse commettre au payement
desdites attignations nous voulons
que les attignés certifient audos
desdites quittances dud. Prudhomme
en vertu desquelles ils recevront
desdits changeurs receveurs —
generaux, ou particuliers Greniers

ou Fermiers les Especes d'or et
d'argent et prix a quoy ils les
auront receus et que a Semblables
nos Officiers comptables quand ils
distribueront les deniers qui leur
auront esté Baillés quils les
delivrent aux Semblables Especes
et prix quils les auront aussy
receues que voulons estre declarées
dedans les quittances de ceux quils
payeront le tout en la presence
de deux Temoins.

Aussy voulons et ordonnons
que suivant nostre derniere
Ordonnance, sil advient que nous
faisions aucuns dons desdits deniers
quils ne soient payés jusqua la

fin du dernier quartier de l'année
fors ce que donnerons aux —
Ambassadeurs et Etrangers et les
dons qui n'excederons la somme
de Mil ecus Soleil pour une
fois ains serons preferés tous
jours dons les parties forcées et
necessaires ·/

Et a ce que tous lesdits
deniers soient apportés par lesdits
changeurs Receveurs generaux
ou particuliers, Greneliers, fermiers
et autres dessusdits esdits coffres
aux jours et termes qu'ils les
devrons, Nous avons ordonné
et enjoint, Ordonnons et enjoignons
aux Tresoriers de France et —

Generaux

Generaux de nos finances envoyez
par chacun an a nosdits Prendens
Prudhomme et Controlleurs, c'est
a Scavoir dés le commencement
de l'année l'Etat par Estimation
du Domaine, Aydes, et Gabelles,
et quant a la Taille et Equivallent
l'état au vray dés le commencement
de l'année et en la fin de l'année
au vray ce qui se doit recevoir
den et avons revenant de tous
les deniers generalement de leurs
charges par Etats abregés signés
de leurs seings manuels et les sommes
termes et tems du payement echeans
escrites de leurs particulieres sans

aucune reservation de gages
et Pensions desdits Tresoriers et
Generaux et Controlleurs des charges
aussy des frais sur peine du
quadruple a prendre sur eux./

Et outre enjoignons auxdits
Tresoriers Generaux de Chevaucher
plus souvent leurs Charges quils
nont fait le tems passé afin
quils sachent ceux qui auront
apportés lesdits deniers es coffres
dedans le temps qui leur est ordonné
d'aporter, et punir ceux qui n'auront
apportés lesdits deniers audit tems
selon quil est plus a plein
specifié et declaré es Lettres de la

Suspention desdits Receveurs generaux
qui est, Si trois Semaines apres
lesd. termes echeus non compris en
ce le tems raisonnable quils a
mettront a Faire le Chemin nous
fourny ce quils devront, Nous les
avons Suspendus, et Suspendons
des maintenant pour lors de leurs
Offices pour la premiere Fois
et pour la Seconde les privons
par ces presentes par lesquelles
avons relevé et relevons ledit
Prudhomme des chevauchez Sa
Charge ez Generalité de Normandie
attendu l'occupation ordinaire,
et continuelle quil a et aura en

en l'exercice dudit office de
Tresorier de l'Espargne. /

Et au regard des frais neccessaires
pour le port et voitures desdits deniers
lesdits Preidens Vrollet, et Prudhomme
seront au premier quartier avec
lesdits changeurs Receveurs generaux
ou particuliers, Greneliers et autres
susdits et de ils en voudront
composer a combien et pour quel
prix ils voudront rendre lesdits
deniers de leurs charges et Recettes
esdits coffres et de ce que fait en
auront, nous en avertirons pour
leur en faire telle taxe que verrons
estre a faire pour raison et

cependant leur sera laissé des deniers de leursdites recettes entre leurs mains, et jusqu'à ce que par nous en soit ordonné telle somme que par lesdits Presidens Viollet Prudhomme sera avisé et pour mieux y proceder ordonnons aux nosdits Tresoriers et generaux eux informer des distances des lieux desdites recettes jusques à Paris desquelles distances ils envoyeront à nosdits Presidens et Viollet certifications signées de leurs seings.

Item avons voulu et ordonné voulons et ordonnons que lesdits Receveurs Generaux après avoir par eux rendu leurs comptes de

l'administration desdites Recettes
generales de tout le tems passé
jusqu'au dernier jour de Decembre
dernier et satisfait au reste
qu'ils pouroient devoir, et en baillant
bonne et suffisante caution, c'est
a scavoir par les Changeurs de
nostre Tresor et Receveurs
Generaux de Languedoil,
Normandie, outre Seine
Languedoc, Guyenne, et de
Bretagne jusques a vingt
mil Livres de rente Tournois
chacun deux, et par ceux de
Picardie, Bourgogne, Provence
et Dauphiné jusqu'a dix mil

Livres Tournois audit chacun
d'eux jceux changeurs ou receveurs
generaux ou celuy ou ceux d'entr'eux
qui auront accomply ce que dit est
exercera lesdits offices, et recevra
les deniers de leursdites Recettes
generales moyennant la composition
que feront faire avec eux de ce
qui leur devront avoir tant pour le
passé que l'avenir pour gages et
frais de faire recouvrer par
chacun quartier et terme lesdits
deniers, et iceux faire apporter
et conduire en bonne seureté
en nostre Chateau du Louvre
aux termes, et ainsy qu'il en

cy devant contenu et a la charge
que lesdits deniers qui seront
par eux recouvrés et remis desd.
officiers particuliers ne seront
aucun sejour en leurs mains
ne en leurs maisons, ou ailleurs
mais sans les employer ne eux
en aider a autre effet, les feront
apporter promptement en notre dit
chastau du Louvre pour estre mis
en dits coffres, ou les payerons
incontinent aux personnes que
nostre dit Tresorier de l'Espargne
pourra par ses mandemens
attigner sur eux ez mesmes
especes qu'ils les auront receus

desdits Receveurs particuliers
Greneliers ou fermiers, sur peine
d'amende arbitraire. /

Et pour ce que le premier
quartier de Janvier, fevrier, et mars
ensuivant quant aux Tailles
payable le premier jour de Janvier
dernier vient a echoir, et qu'il est
requis nous aider promptement
des deniers d'icelle Taille pour
satisfaire aux parties Soldées
qui nous convient faire de Brief
payer tant aux Suittes que
autres et que lesdits Receveurs
Generaux ne pourroient promptement
avoir fourny et satisfait au contenu

de l'article prochain cy dessus
declaré, nous voulons et entendons
commettre en chacune desdites Recettes
generales personnages experimentez
desquels nous aurions fiance qui
exerceront lesdites Recettes generales
en vertu des Commissions qui a
cette fin leur en seront expedies
pour icelles faire, et en tenir le
compte jusques a ce que lesdits
Receveurs generaux ayent —
satisfait au contenu dudit article
ou que par nous autrement en ait
été ordonné et lesdits personnages
qui ainsy seront par nous commis
et deputez recevront par leurs quittances

des Receveurs particuliers tant
d'Aydes, Equivallens, Tailles, —
Greneliers que Commis chacun
en son regard les deniers a nous
revenans derdites Recettes generales
ferons et payerons tous les frais
du Recouvrement et Bordjeux
derniers, et nous ferons voir et
arrester par les gens que a ce
faire deputerons. Lesdits frais
pour entendre a quelle Somme cela
pourra revenir pour apres en
ordonner a nostre plaisir, et
voulons et entendons que les quittances
que lesdits commis bailleront aux d.
Receveurs, Greneliers, et Sommiers

particuliers, leur seront passées
a la reddition de leurs comptes —
tout ainsy que si elles etoient
signées et expediées par lesdits
Receveurs generaux Sauf toutes
fois a plus amplement cy apres
y adjouter ou diminuer si —
verrions que faire se doye. /

Et pour autant que a l'execution
des choses dessusdites sera besoin
faire plusieurs menus frais comme
achats de bois, tapis vert, jettons,
papier et autres choses, nous —
entendons que lesdits menus frais
se fassent par l'ordonnance de —
nosdits Preudens et payés par ledit

Prudhomme

Prudhomme, desquels frais sera
fait rolle signé de l'un desdits
Preidens et rolle et de l'un desdits
Controlleurs qui servira d'acquit
valable audit Prudhomme a la
redition de ses Comptes et lesquels
menus frais montant jusques a
la somme de mil Livres tournois
par an voulons etre alloüés
et passés par mosgens desdits Comptes
comme si par nous avoient été fait
et ordonnés, et en tant que besoin
seroit les avons validés et
autorisés validons et autorisons
par ces dites presentes signées de
nostre main /

Si donnons en mandement
a nos amez et feaux gens de
nos Comptes, Tresoriers de france
et Generaux des finances, et a
tous nos autres officiers presens
et avenir et a chacun d'eux
si comme lui appartiendra, que
cette presente Ordonnance ils
gardent et entretiennent et facent
entretenir garder et observer
et accomplir de point en point
selon sa forme et teneur sans
icelle enfraindre ne souffrir
enfraindre en aucunes manieres
sur les peine de amendes et ces dites
presentes facent lire publier et
enregistrer en nos chambres des

comptes tant de Paris, Languedoc
Bourgogne, Provence, Dauphiné,
que Bretagne et le contenu d'icelles
faisons Scavoir a tous qui
appartiendra et en ce qui pourra
toucher en maniere quils n'ayent
cause d'ignorance, et pour ce que
de ces presentes lon pourra avoir
a faire en plusieurs lieux, Nous
voulons qu'aux Vidimus d'icelles
fait sous Seels Royaux foy soit
ajoutée comme a ce present
original auquel en temoin de
ce nous avons fait mettre
notre Scel, donné a Rouen
le 7e jour de fevrier, l'an de grace

1531. et de nostre regne le 18.
Signé François par le roy en
son Conseil Dorne et Scellée
sur double queue de cire Jaune. /

Lecta publicata et registrata,
audito et requirente procuratore
generali Domini nostri regis sub
bene placito tamen ejusdem domini
in camera compotorum die xix.a
Febriarii anno domini millesimo
quingentesimo, trigesimo primo. /

Malo pater tibi sit Chersites...
nisi lacida similis violantia que
armum poscas quam te Chersita
similem producat achilles et
tamen ut longe repta trahentem

nomen abjit fami gentem creuit
a illo majorum quisquis primus
fuit illes tuorum aut postor fuit
aut jd quod dicere nolet ;

Ast hic sua nomina silet.

Le Jeudy 9e. Mars 1570. —
Mre Gondy Evesque de Paris
fit son Entrée et fut fait faite
jusqua près vndy la chambre
vacqua et pria Messieurs les —
Presidens des Comptes et aumes
de Mrs les Maistres. /

Le mardy 15. jour de Mars
1571. le Roy Charles neufe fait
son Entrée a Paris, et le Jeudy
29. dudit mois la Reine a fait —

la Sienne. /

Le Mercredy 13e Janvier 1575. la Chambre vaqua et releva a cause de la St Hilaire qui etoit le Jeudy Suivant. /

Le Mardy 9e Mars 1576. — M. Le Cardinal de Bourbon est venu en la Chambre par l'ordonnance du Roy pour faire publier l'edit des Tresoriers Generaux de France, ledit Sieur Cardinal accompagné de Mrs de Lenoncourt de Foix, et de Aubespine, et de Boissy, conseillers au Conseil privé du Roy. / Dalisard. /

Le jour d'aoust 1580.
M. Le Cardinal de Bourbon
accompagné de Mrs les cardinal
de Dets et de Aubenpré vinrent
en la Chambre par commandement
du Roy pour faire publier plusieurs
Edits au nombre de Sept Signés
de Villemor. /

Le jour de Toussaints a 4.
heures du matin decéda Mre
Christophle de Thou premier Président
en la Cour de Parlement a
Paris et qui fut enterré le 14.
dudit mois de novembre 1582.
au matin a St André des arts
en sa chapelle ou ne pria

pour la chambre de son
Enterrement.

Reguerit

Le Mardy 11. octobre 1583.
en decedee Damoiselle de Baillet
veuve de feu Mre Nicolay
premier Président en la chambre
de ceans agée de 77. ans —
a été inhumée le Samedy —
matin ensuivant dans la chambre
a vaqué a prés que la semonce
a été faite par Mr. le Président
en ladite chambre. /

Le xie May 1584. Leva
pour l'Enterrement de Damoiselle
Antoinette de Nuéil femme de

M.rs Pinet[illegible] auditeurs des comptes. /

Le Vendredy 26. avril 1560.
M.r le Président Nicolay prie
pour l'enterrement de M.r le
Chancelier Olivier pour etre
mené et enterré le Dimanche
ensuivant a S.t Germain de
l'auxerrois, et le lendemain
son service en ladite Eglise
et fut . . . le samedy en la
salle ou se tient l'huissier, l'huis
du grand Bureau ouvert. /

Le Lundy 12.e mars 1564.
la chambre se leva pour le bon
de l'an de feu Corrents le sieur

et ne vint-on point apres dinner./

Le Vendredy 7e may 1568.
Mr l'Evesque de Paris, et Mre
Guillaume de Viole fut enterré
en l'Eglise de Paris, la Chambre
se leva a 1. heure et depata
aucuns de Messieurs les Presidens
et autres officiers d'icelle, audit
se leva le Samedy a 9. heures
et depata et ne fut en corps./

Le 19. d'avril 1570. Leva
pour l'enterrement de Marthe
Catherine Lesmyer veuve de
. . . . Billon Maistre des
comptes./

Le 22. Juin 1547. apres
la Semonce faite au Bureau

de vouloir assister au service
qui se feroit le lendemain en
l'Eglise de S.t Saul pour feüe
Damoiselle Justine Lottin veuve
de feu Me. Prevost en
son vivant Auditeur en la
Chambre de ceans le jour precedent
combien que ladite veuve ait
été inhumée sans solemnité
suivant son Ordonnance, et
que ledit service n'ait été
que le 23e. dudit mois il fut
toutes fois ordonné que ledit jour
22. ladite Chambre vaqueroit
de relevée.

Lalemant
Le Biart. /

Litera

Confectum est numeris quidquid natura creavit Centum sunt septem, et sex quoque sunt tres, Si numeres recte sunt bis tria millia quinque. /

Monsieur de Lorraine epousa Madame la fille du Roy le 22. Janvier 1558. en l'Eglise de nostre Dame de Paris. /

Le 22. Avril 1556. apres Pasques disner pour l'enterrement de feu Auditeur de Lyon a St Germain des Prez, on ne vint point apres disner le Jeudy 23.

Judi matin

dudit mois on se leva a neuf heures pour le Service, on ne vint point apres dîner. /

Hotman de la Croix Monseigneur françois Dauphin Epousa la Reine Marie d'Ecosse le Dimanche 24. mars 1544. en l'Eglise de Paris. /

Monsieur le Duc d'Albe Epousa par Procureur pour le Roy. /

L'an 1545. la feste de Saint Nicolas d'hiver escheut le Dimanche Sixiemejour de Decembre et par ordonnance du Bureau a été translatée au Mercredy ensuivant, Teste,

Le 8. Janvier 1545. on
s'en levé pour l'enterrement de
feu en Mre du Val en son vivant
changeur du Tresor

Dela Croix

L'an 1546. la feste de
Mr. St Pierre advincula
escheu le 1er jour d'aoust en
un Dimanche et par ordonnance
du Bureau fut translatée et
remise au Lundy ensuivant /

Feste.

L'an 1546. la feste de
la Decolation St Jean escheu
le Dimanche, et par Ordonnance
du Bureau fut translatée au

Lundy ensuivans. /

Du Val.

En Vacations supposé qui
soit feste la journée ne se
perd point continuée en 46. —
encore. la S.t Nicolas en May
1547. escheut au Lundy et la
journée fut festée et vacquée comme
est accoutumé l'on ne vint point
en la Chambre le Lundy apres
disner. /

La Saint Pierre d'aoust
estoit le Lundy 1547. on ne vint
point le Lundy apres disner. /

L'an 1538. La S.t Louis
vint et escheut au Dimanche 25.

aoust et fut translatée le Lundy
ensuivant 26. dudit mois par
l'ordonnance de Messieurs.

Mainbourneau.

Le 17. novembre 1546. on sert
levé pour l'enterrement de Jean
Dange garde des Livres qui fut
a dix heures. /

Ce Jourdhuy mardy 14. Janvier
1534. la Chambre s'est levée
au matin devant l'heure pour aller
au Service de Maistre François
le fevre Advocat du Roy en ladite
Chambre qui etoit decedé le
Dimanche precedent. /

Certe.

Le Lundy dernier May
1543. on Sestoya l'octave de
la feste de Dieu en la maniere
accoutumée le present acte pour
l'avenir. /

De la croix.

Le Jeudiny 6e. jour de May
1548. heure de neuf heures du
matin la Chambre a été priée
de l'enterrement de feu Louis de
Villebresme en son vivant —
Audient en la Chambre des
Comptes qui estoit decedé la
nuit precedente et vacqua —
ladite Chambre apres disner. /

Le Dimanche 10. Juin 1564.
Monseigneur François fils, et

frere du Roy Duc d'Anjou et
d'Alençon et decedé a Chateau
Thierry environ 2. heures apres
midy. /

Le Mardy 9e. jour de
Juillet 1585. a été fait les
Semonce pour Damoiselle Renée
Nicolay Veuve de feu Mre. Guillet
President en la Chambre des
Comptes Seigneur de Boulancourt
par Mre. Guyot Seigneur de
Charmeaux President en ladite Chambre
combien que ladite Damoiselle soit
decedée et enterrée 20. jours auparavant
et le lendemain la Chambre a vaqué
pour assister au Service qui a été
fait en l'église St. Martin. /

De Baequeville

Le Mercredy 21. Janvier 1546.
les Bacheliers de la faculté de la
chambre faire la Semonce —
d'assister aux Paranimphes de leur
Lieme qui se devoient faire le
22. 23. 24. et 25. en suivant
et a été faite la harangue en
Latin par un Jacobin Bachelier. /

Le Mardy 10. jour de mars
matin 1547. Mr. d'Oignon Maitre
d'Hostel du Roy en venue a la
Chambre accompagné d'un Heraut
et de six a sept que Maitres —
d'Hostel que Gentilshommes tous —
vestus de Deuil et ledit Sieur d'Oignon
ayant le baston noir en la main
et l'épée au coté s'étant aproché
de Mr. le premier Président a fait

debout la Semonce des funerailles
de la feue Reine d'Ecosse, Reine
Douairiere de France laquelle avoit
été si inhumainement et tiraniquem.t
mise a mort en Angleterre le 16.
jour du mois de mars matin —
ladite Semonce a été faite en lad.
chambre du grand Preau pour
assister a Vespres des morts et
vigiles qui se devoient dire en
l'eglise Nostre Dame la prez
dimée, et a la messe qui se
devoit celebrer le Vendredy suivant
en ladite eglise, la Chambre —
vaqua tous ledit jour de Vendredy
et a été arreté depuis que suivant
les anciens Registres qui ont été
veus qúa l'avenir ils n'entreroient

plus avec l'Epée, ains la laisseroient
a la porte comme on a accoutumé
par le passé. /

Le Mardy 4e de May 1587.
Mre Antoine Nicolay Conseiller
du Roy, et premier Président en la
Chambre des Comptes vint le matin
en ladite Chambre et apres fut
au Conseil du Roy se portant
bien, et neantmoins apres soupé
fut en la Maison de Mr . . .
Conseiller en la Cour de Parlement
ou il mourut de mort soudaine
et inopinée et son corps rapporté
en sa maison rue Bourtebourg le
soir meme et la Semonce des
obseques fut faite en ladite Chambre
le Lundy xie matin. /

L'an 1587. Le mercredy 6e
jour de May au matin Mre
Jean Nicolay fils du susdit Mre
Antoine Nicolay ayant été —
pourveu dés l'année 15e de —
l'office de Conseiller du Roy en
son Conseil d'Etat et premier
Président en cette Chambre et
receu en icelluy pour en jouir après
le decedz dud. Mre Antoine son
Pere fut receu etant agé de 33. ans
ou environs et installé en la
place et exercice pur et simple
dudit Etat et office. /

En la meme année la feste
de St. Nicolas se trouvant au
Dimanche a été translattée
au Lundy ensuivant. /

Et depuis pour affaires qui
seront presentées a été ordonné
que ladite Sesse sera remis au
mercredy ./

Le Jeudy 8e de Janvier 1589.
trepassa au Chateau de Blois
tres haute et tres puissante Dame
Catherine de Medicis par la grace
de Dieu Reine de France, mere
du Roy Henry 3e. de ce nom a present
regnant et vefve de feu Roy le
Roy Henry 2e. de ce nom ./

Le mercredy 17. Septembre
1589. la Chambre fut au Service
qui fut fait en l'Eglise de S.t
Mederic pour l'ame de deffunt
Me. Denis Barthelemy Conr.
et Maitre des Comptes mort

mort en la ville de Tours ce 3e.
de Septembre 1589.

Le Dimanche 22. Decembre 1596.
sur les 6. heures du soir le Pont
au Meunier tomba, il y eut huit
arches fondues, et n'en resta que
trois debout et y mourut pres de
200. hommes. /

L'an 1599. la porte de St. Jacques
au mois de Juillet et celle de St. Pierre
au mois d'Aoust, et celle de la nostre
Dame de my aoust echeurent au
jour de Dimanche, et par ordonnance
du Bureau furent translatées
les deux premieres au Lundy, et
la Nostre Dame au mercredy
ensuivant. /

De prime du Bois. /

Sermens

Serment de fidelité

Vous jurés et attestés devant Dieu et sur les Saints Evangiles que vous reconnoittés de coeur et d'affection pour vostre Roy et Prince naturel et legitime Henry 4e Roy de France et de Navarre a present regnant, promettés a sa Majesté sur vos biens et honneurs de luy garder la foy et loyauté avec toute reverence, et parfaite obeissance et pour la conservation de son Etat et Couronne, et aider et exposer vos vies et biens pour son service et maintention de

Son Etat promettés en outre de
n'avoir jamais communication
pratique et intelligence avec ceux
qui se sont elevés en armes contre
sadite Majesté et tous autres
qui se pourroient elever cy apres
que nous declarons ennemis de
l'Etat, et les nostres particuliers
vous renoncés a toutes Ligues
Serments et Associations que pouriés
avoir cy devant faits a l'occasion
de la malice du temps faite
contre et au prejudice de la presente
declaration reconnoissés en toute
humilité avoir receu grace Speciale
la bonté et clemence dont il a plu
a Sa Majesté vous renvers vous
dequoy vous luy rendés graces tres

humbles & supplies le createur de
toute vostre affection le conserver
longuement et heureusement et
luy donner victoire sur ses ennemis
pour temoignage dequoy vous signerés. /

Le Jeudy 27. jour de Septembre
a xi. heures du soir l'an 1601. la
Reine accoucha a Fontainebleau
de m.r le Dauphin son premier
enfant et estoit ledit jour la feste
de S.t Cosme, et le lendemain
apres disnée fut chanté le Tedeum
en l'église Nostre Dame, et le
jour suivant au matin faite
procession generale. /

Le Dernier de Juillet 1602.
le Mareschal de Biron fut Executé

a mort et la teste tranchée dans
la Bastille envoye que l'arrest
portant qu'il seroit executé en
Grève.

Le 3e. jour de septembre
1603. La Chambre se leva au
matin pour le convoyer enterrement
de Dame Jean Thuilier Dame
de Presle veuve de feu Mre
Antoine Nicolay Chevalier Sr de
Goussainville Conseiller du Roy en
ses Conseils d'Etat et privé et
premier President en la Chambre
de ceans apres la semonce
faite par Mr le President Bailly
et reçeue par Mr le President
Tambonneau. /

Le Lundy 16. jour d'Avril 1607.
a fontainebleau la Reine accoucha
de Monsr Second fils de france
a 11. heures du soir, et le lendemain
fut chanté apres disner le Tedeum
laudamus en l'eglise Nostre Dame
de Paris et le jour ensuivant
au matin fut faite la
procession generalle. Signé
le Comte. /

Le Dimanche 14.e jour
d'Octobre 1610. Le Roy Louis 13.
fut sacré en la ville de Reims
en l'Eglise Nostre Dame ou etoit
la Reine sa mere Regente et
plusieurs Princes de son sang. /

Edit sur le Reglement de la Chambre des Comptes et des Finances de l'an 1598.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous presens et avenir Salut, comme sur les remontrances qui nous ont été cy devant faites par les gens de nos Comptes de plusieurs desordres que la licence des troubles a introduits en l'administration de nos finances et ez affaires qui se traittent

ordinairement en nostre Chambre
des Comptes nous leur eussions
ordonné de nous donner avis des
moyens qui leur sembleroient propres
pour y pourvoir et remedier a quoy
ils auroient satisfait par les
articles qu'ils nous ont presentés
Scavoir faisons qu'apres les avoir
fait voir et mettre en deliberation
en nostre Conseil nous avons —
par ces presentes dit Statué et —
ordonné, disons, Statuons et ordonnons
ce qui s'en suit. /

S'premierement que les —
Ordonnances faites par nos —
predecesseurs Roys es années 1563.
et 1564. Registrées en nostre —

Chambre des Comptes sur la
reception en ladite Chambre des
officiers d'icelle qui auroient été
comptables seront observées et
les enfans et heritiers desdits
comptables ne seront receus —
officiers en nostre dite chambre
sinon apres que les charges —
etats sur leurs comptes auront
été levées, et lesdits comptes
corrigés selon que la correction
en peut etre faite. /

II.

Deffendons a tous les officiers
de nostre dite Chambre Tresoriers
generaux et particuliers et a tous
nos autres officiers des finances

de prendre aucun etat, gages, ou bienfaits, d'aucuns Princes seigneurs ou autres particuliers et de prendre d'aucune charge ny solicitation de leurs affaires a peine de privation de leurs offices, et d'amende arbitraire, et a cette fin voulons qu'en procedant a la reception desdits officiers, ils facent serment d'observer le contenu cy dessus. /

III.

Tous Comptables etans a la suite de nostre cour pareillement tous Receveurs generaux de nos finances et autres comptables residens a Paris ensemble ceux

qui se trouveront lors de la presentation de leurs comptes seront tenus la faire en personne sur peine d'amende arbitraire. /

IIII.

Et pour faciliter la façon et audition des Comptes des Receveurs ressortissans et Tresoriers generales de nos finances, Les Tresoriers Generaux dresseront leurs Etats selon l'ordre desdits comptes et de cette Sie seront representés les doubles par lesdits Comptables.

&

Tous Comptables seront tenus a la presentation de leurs Comptes.

presenter par meme moyen un
bordereau dressé selon l'ordre
du Compte datté et signé deux
ou de leur Procureur qui contiendra
pour la Recette les grosses Sommes
de chacune nature de deniers —
ordinaires ou extraordinaires et
par Chapitre les grosses sommes
de chacun chapitre desparties
ordinaires comme fiefs et aumosnes
gages d'officiers, rentes et autres
charges acoutumées, et quant aux
deniers comptables parties —
extraordinaires et autres qui
n'auront été employées et reglées
par les Comptes precedens —
elles seront comprises par le

même audit

meme audit bordereau lequel a
l'instant de ladite presentation
sera paraphé par le Président
qui presidera et l'un des maitres
de nos Comptes pour etre apres
baillé par notre Procureur
general a l'auditeur auquel
le Compte aura eté distribué
qui sera tenu le representer
au Bureau lors qu'il sera son
rapport a fin d'etre mis es mains
de l'un desdits Maitres des Comptes
lequel a mesure que ledit auditeur
formera quelque difficulté ou s'en
fera par la Chambre ecrira
au marge de la partie dudit

Bordereau, en abregé l'avert qui
aura été donné en lun de ces
mots passé, rayé, modéré, a
superection, soufframe jdeition
et sera ledit Bordereau ainsy
fait a l'instant et par chacune
séance paraphé par le President
qui presidera, et ledit Maistre
des Comptes qui y aura assis-
demeuran a l'auditeur la charge
de faire au long et mettre les
avert sur le Compte en la forme
et ainsy qui est accoutumé, et
lequel Bordereau apres le Compte
clos sera retiré par le Greffier
pour estre gardé en liasses
Etiquettées par mois et par années

pour servir a la correction des
Comptes et dont sera fait
mention au Registre qui sera
tenu au Greffe a cette fin. /

61.

Nous entendons aussy que suivant
les anciens Reglements lorsque
l'Auditeur sera son rapport d'un
Compte l'Etat soit tenu par le
President qui presidera les acquits
par l'un des Maistres de nos
Comptes, et le Compte precedent
par un autre desdits Maistres
outre le Bordereau mentionné
cy dessus. /

611.e

Ne sera distribué aux auditeurs aucuns comptes des comptables etans en personne qui n'ayent rendu a notre Procureur general l'état final des Comptes auparavant clos et leur rapport a fin que le sejour desdits comptables ne soit chargé sur nous, et seront premierement expedié les comptables etans en personnes et les comptes des absens examinés selon l'ordre de la presentation au commencement desquels les auditeurs seront le jour auquel ils auront commencé a les examiner sans

quils puissent proceder a l'examen
d'autres comptes quauparavant
ils nayent arrêté l'état final
du compte qui aura été clos a
leur rapport. /

Cliij.

Si examinant par les dits
auditeurs des comptes a eux distribués
ils trouvent sur les precedens y
avoir des judecitions ou remontrances
ordonnées nous etre faites ils
seront tenus en avertir notre
chambre afin qavant la
closture desdits comptes quils
examineront il soit satisfait
aux arrests precedens. /

IX.

Ne pourra etre continuée la souffrance ou superrection d'une partie employée en divers comptes de diverses clostures sous meme nom ains sera la souffrance convertie en superrection, et la superrection et radiation. /

X.

Les receveurs particuliers et generaux ne pourront acquitter plus que le fonds de leur recette ce que nous leur deffendons sur peine de radiation. /

XI.

Deffendons tres expressements

aux dits gens de nos Comptes
d'ordonner ny faire employer
en la despense des nos comptes
qui seront rendus en nostre
dite chambre aucunes parties
au moyen desquelles nous soions
redevables aux Comptables. /

XII.

Les taxes des Comptables
auxquels nostre chambre a
accoutumé faire taxations pour
le recouvrement de leurs assignations
seront faites au grand Conseil
au jugement desquelles assisteront
les Juges qui auront été presens
a l'audition du Compte et ne
leur sera faite aucune a-

taxation pour le recouvrement
des deniers qui auront reçeus
comptans a nostre suite sous
quelque pretexte que ce soit ./

XIIIe

Les debets des Comptes precedens
ne seront employés en la despence
des Comptes subsequens ains —
portés sur les Etats finaux
d'iceux jusques a la concurrence
de ce qui sera deub de clair —
seulement toutes les parties —
dechargées ./

XIIII.

Les Arrests et condamnations
qui interviendront contre les —
comptables au jugement des —

corrections d'aucunes parties employées dans leurs comptes seront promptement executés et les deniers recouverts sur eux sans quils puissent demander ny notre dite Chambre ordonner compensation etre faite sur ce quils pourront pretendre leur etre dus par l'Etat final de leurs Comptes sinon lors que toutes les parties de Souffrances et Superexactions se trouveront etre entierement dechargées. /

XL.

Apres la closture des Comptes les Auditeurs seront

toute diligence den asseoir les
etats finaux, et feront mention
du jour quils les auront assis
pour rendre lesdits Comptes
a nostre dit Prouveur general
lequel Ecrira et paraphera
en fin de chacun Etat final
en la presence de l'auditeur
auquel le compte luy aura été
été rendu, et le semblable
sera Ecrit au Registre qui
est tenu par le Clerc dudit
Prouveur general et ou il trouverait
que l'auditeur auroit retenu le
compte plus longuement que
de besoin pour mettre les arrests
et asseoir l'état final sera

tenu d'en faire sa plainte a
nostre dite Chambre pour y
estre pourveu auxquels Auditeurs
nous enjoignons d'escrire a
l'avenir au long non par
abregé les grosses Sommes tant
de la Recette que de la Despense. /

XLI.

Ne seront receus aucuns
Auditeurs en l'exercice d'autres
plus grandes charges et offices
de nostre dite Chambre quils
nayent assis les Etats finaux
sur les comptes quils auront
examinés. /

Et pour la difficulté et
longueur qui se presente souvent
a l'expedition des Requestes, et
retablissement des parties et la
perte du tems que les Auditeurs
consomment attendant l'audiance
Les Procureurs seront tenus
incontinent apres que les Requestes
auront été Decretées les faire
enregistrer par le clerc du
Greffe qui tiens le plumetis en
vn Registre qui sera tenu pour
cet effet auquel sera seulement
fait mention du nom de la
partie Supliante, et du Rapporteur
pour etre lesdites Requestes de

retablissement

retablissemens rapportées selon
l'ordre quelles auront été enregistrées
et neantmoins pourront etre faits
les dits rapports quand preallables
les Etats finaux n'ayent été
arrêtés et les comptes rendus a
M.r le Procureur general, et
par luy paraphés ./

XLIII.

Et advenant que les requestes
de retablissemens des parties
soient refusées par nostre dite
Chambre il sera fait a l'instant
mention dudit refus sur la partie
du Compte par l'auditeur
rapporteur de ladite requeste de

retablissement ./

XIX.

Reception de comptables ou autres charges

Ne seront aucuns comptes ny acquits transportés hors de nostre dite Chambre par les officiers d'icelle ny autres sur les peines portées par les reglemens anciens — enjoignant a l'huissier de la porte d'y prendre soigneusement garde./

XX.

Les rolles seront faits de trois mois en trois mois des condamnation d'amende a faute de compter — pour ce les rolles etre delivrés aux huissiers de nostre dite Chambre et etre mis a execution sans

attendre que les Comptables en
fassent decette en leurs comptes,
nous reservans neantmoins de
pourvoir auxdits comptables en
cas quils eussent Excuses legitimes
de navoir compté dans le tems
de l'Ordonnance. /

XXI.

Ne Seront receus aucuns
Comptables en nostre dite Chambre
en autres Charges et Offices
quils nayent prealablement
fait decharges et apuré leurs
comptes Suivant les Ordonnances
de nos Predecesseurs Roys. /

XXII.

Pour éviter aux surprises que les parties pourroient faire a nostredite Chambre touchant les refus par elle faits de leurs Requestes et des avis pourvuis au Second Bureau sera fait mention au Plumitis des refus — jntervenus sur lesdites Requestes et des avis refusés, et a cette fin les Rapporteurs desdits avis en bailleront memoires au Clerc — qui tiendra le plumitis pour l'enregistrer de tous lesquels refus sera fait Extrait par ledit Clerc, et jceluy lû en plein Bureau au commencement de chacun Semestre a ce fin

que les Officiers entrans en
Exercice en ayent connoissance. /

XXIII.

Et ez deliberations de nostre
dite Chambre sur la reception
des officiers du Corps d'jelle
nul ne pourra etre receu a
l'avenir n'y l'jnformation faite
sur la vie et moeurs de l'officier
tenue pour jugée a son profit
s'il ne passe aux deux tiers des
opinions. /

et le plus nombre du
28. 9bre 1633.
lequel ordonne
qu'en toutes deliberations
il passera aux 2/3.

XXIIII.

Comme aussy ez autres affaires
ne pourra etre dit n'y avoir arrest

que la plus grande opinion ne
passe de deux voix. /

XXb.

Les partages qui interviendront
aux deliberations ne pourront etre
vuidés sans appeller pareil nombre
de Juges qui auront assisté au
premier arrest du moins jusqu'au
nombre de Sept outre le —
Rapporteur et Compartiteur. /

XXbi.

Et afin d'empecher la contrariété
des arrests qui adviennent quelque
fois en affaires d'importance
a faute d'entendre les raisons
et motifs des Juges qui ont
assisté au premier, Nous ordonnons

que lors qu'il y aura quelque
avret de radiation d'une partie
des consequence employée en un
compte ou du refus intervenu
sur les Lettres patentes il ne pourra
etre changé ny alteré quelques
jussions qui soient rapportées
sans appeller un des Presidens
qui aura assisté au Jugement
premier, ains le Rapporteur
selon que nostre dite Chambre
le jugera necessaire. /

XXVII.

Et parce que pour mieux observer
ce que dessus et pour le bien de
nostre service il est necessaire

que l'on sçache le nom, et le
nombre des Juges qui auront
assisté aux arrests donnés par
nosdites Chambres comme il
se fait en nos autres Cours
Souveraines et meme en notre
dite Chambre en la closture
des Comptes, Nous ordonnons que
les Maistres des Comptes rapporteurs
de toutes Lettres Patentes qui seront
presentées en icelle Feront sur les
Requestes les noms des Juges qui
auront assisté audit arrest et
feront le semblable sur les Requestes
quils decretteront pour le retablissement
des parties lesquels retablissements
nous voulons etre aussy signés -

par le Preident qui y aura
preidé . /

xxbm.

Deffendons a tous huissiers
exploitans les commissions de
nostre dite Chambre a la
dequete de Nostre Procureur
general pour adjourner les comptables
afin de venir compter d'exiger
aucuns salaires de ceux qui
leur feront apparoir avoir été
adjournés au precedent a meme fin
et etre encore dans le tems de
l'assignation qui leur a été
baillée, Enjoignons auxdits huissiers
inserer en leurs Comptes Exploits
le dire et responce desdits comptables

et leur bailleront copies de leurs
Exploits suivant les ordonnances
le tout a peine de restitution des
Sommes quils auront exigées et de
tous depens dommages et interests
pour la premiere fois. /

XXIX.

Les Greffiers de notre dite
Chambre tiendront de leurs mains
au bas de leurs Expeditions ce
quils auront pris pour icelles
Selon quil leur est enjoint par
le Reglement de leurs charges
lequel sera attaché au Greffe
afin d'etre veu par les parties
et leurs Procureurs. /

xxx.

Et afin que le present
Reglement soit observé a l'avenir
Nous voulons que Lecture en soit
faite par l'un des Greffiers a
l'Entrée de chaun Semestre
avec les Arrests generaux
qui y auront eté Donnés lesquels
a cette fin seront transcrits
dans un Registre particulier par
le Clerc du Greffe qui sera
tenu le representer. /

Si Donnons en Mandement
a nos amez et feaux les gens de
nos Comptes que cesdites presentes
et le Reglement porté par icelles
ils facent Lire publier et

enregistrées, et tous le contenu
nonobstant toutes Lettres qui pourroient
avoir été et seroient cy apres
expédiées au contraire lesquelles
dés apresent comme des lors
nous les avons declarées nules
et de nul effet et valeur,
deffendons auxdits Gens de nos
Comptes d'y avoir aucun egard,
car tel est nostre plaisir, et
afin que ce soit chose ferme
et stable a toujours nous avons
a cesdites presentes fait mettre
nostre Scel sauf en autre
chose nostre droit et l'autruy
en toutes, donné a Paris au
mois d'aoust l'an de grace 1598.

et de nos

et de nostre Regne le xe. Signé Henry, et plus bas par le Roy Forget, et à costé Visa, et scellées sur laes de soyes rouges et vertes du grand seel de Cire verte, et plus bas est escrit ce qui ensuit.

Leu, publié et enregistrée en la Chambre des Comptes ce requerant le Procureur general du Roy le 3e. avril 1599. Signé de la fontaine. /

Ce Jourdhuy 4e. Janvier l'an 1576. du matin deliberant sur la reception de Maitre Jean Bryant pourveu par le Roy en l'Etat, et office de Receveur des

aydes et Tailles, de l'Election de Chinon Baillage de Touraine, et veu l'arrest de la Chambre par elle donné le 14e jour de novembre 1572. par lequel auroit été ordonné que dés lors en avant tous comptables qui sont sujets a bailler caution ne seront pourveus que premierement ils ne fournissent les actes desdites cautions des sommes que lesdits comptables seroient respectivement tenus par les ordonnances /

pour les cautions des Comptables.

La Chambre les deux Semestres assemblés ayant mis l'affaire en deliberation en

modifiant et interpretant le-
susdit arrest a ordonné et ordonne
que pour oster toutes difficultés
qui se pourroient sur ce mouvoir
a l'avenir en chacun semestre
que tous Comptables prenans —
assignations a l'Epargne ensemble
ceux de la Generalité de Paris
seront tenus bailler caution pardevant
le Prevost de Paris ou son a —
Lieutenant et Elus de ladite generalité
appellé le Procureur du Roy —
avant que d'estre receus au
service de leursdites offices afin
d'en presenter les actes et leurs
receptions et quant aux autres

Comptables etans en chaune
des autres Generalitez, seront
tenus avans q'uentrer en l'exercice
de leurs dits Etats de bailler caution
pardevans les Generaux des finances
et d'en certifier trois mois apres
ladite Chambre sur peine de
radiation de leurs comptes gages
et a cette fin sera le present
arrest prononcé aux procureurs
d'icelle. /

Registré suivant
l'arrest du 15. —
Janvier 1609.

Reglement pour empescher le transport des comptes.

Henry par la grace de Dieu Roy de france et de Navarre a tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut, Sur ce que nous avons été averties qu'au prejudice des anciennes Ordonnances de nos predecesseurs Roys et Reglemens de nostre Chambre des Comptes plusieurs comptes se transportoient hors d'icelle, et que pour raison de ce et dudit transport nostre procureur general en ayant fait plainte auroit été ordonné que a sa requeste et diligence en seroit informé a l'encontre des coupables, et desirant contre la punition et chastimens

qui en a été fait par jelle
nostre Chambre pourvoir et
remedier a tels abus, et autres
qui se commettent, et tolerent
sur la retention desdits comptes,
Liasses et acquits, rendus sur
jceux et autres papiers a cette
cause apres avoir sur ceux y
aucuns des principaux officiers
de nostre dite Chambre, et
nostre dit Procureur general
ayons mis cette affaire en
deliberation en nostre dit conseil
de Lavis d'jceluy, et de nostre
certaine Science, pleine, puissance
et autorité Royale avons par
ces presentes signées de nostre

main en confirmant lesdites
anciennes ordonnances et reglemens
ajoutant a jceux, dit Statué et
ordonné disons Statuons et ordonnons
que doresnavant aucuns comptes
ne se transporteront hors de nostre
dite Chambre si ce n'est par nostre
commandement, et dont il a
apparoitre par Lettres patentes
par vous verifiées les deux
Bureaux assemblés ou par congé
et licence de nostre dite Chambre
dont sera fait avoir qui sera
mis et Ecrit sur le plumitif
et a l'instant l'huissier de la
porte mandé au Bureau pour

luy estre ordonné lequel
tiendra Registre de tous les
Comptes qui seront transportés
en la forme susdite et de ceux
qui se raporteront pour-
ycelluy representer lorsquel
luy sera ordonné afin que
lon puisse connoistre les comptes
qui sont et seront raportés
en nostre dite Chambre
et que nostre dit Procureur
general en puisse faire sa
plainte au cas quels soient
trop longtems dehors, deffendant
des expretement a tous les
officiers de nostre dite Chambre

de quelque qualité qu'ils
soient d'en transporter ou
faire transporter de leur autorité
privée a peine de suspension
de leurs charges aux Procureurs
et privation de leurs charges
et a leurs Clercs et autres de
punition Exemplaires et sans que
nosdites Chambres puissent
moderer lesdites peines, et pour
obvier a ce que plusieurs comptes
papiers, et liasses ne soient
longtems adhirés comme il est
advenu par le passé par faute
que les officiers de nostre dite
Chambre font difficulté de

sen charger envers les gardes
d'iceux, nous voulons que
dorenavant tous lesdits officiers
de quelques qualités quils
soient ayans besoin d'aucuns
comptes, Liasses et papiers, soit
pour nostre service et autrement
ayent a sen charger ou
Procureur pour eux, si ce nest
que lesdits Comptes ou papiers
fussent presentement et sur
l'heure demandés pour etre
pour etre Vus au grand et
second Bureau auquel cas lesdits
gardes seront tenus a la levee
de nostre dite Chambre d'aller

reprendre leurs comptes, liasses,
ou papiers pour les resserrer
qu'aucun Procureur ne pourra
garder un Compte plus de
six semaines a compter du
jour qu'il sera chargé d'icelui
sur les registres desdits gardes
lesquels a cette fin seront
le jour de la charge et a faute
de les rendre dans le tems
susdits en feront leurs plaintes
au Bureau ou a notredit
procureur general pour etre
lesdits Procureurs contraints
a les rendre et restituer par
corps comme il est accoutumé

à faute de quoy demeureront
lesdits gardes chargés et
responsables desdits Comptes
en leurs propres, et privés
noms, et pour le regard
des Officiers de nostre dite
Chambre voulons et enchargeons
leur honneur de se rendre en
fin de chacun semestre
les Comptes, Liasses, ou
papiers dont ils seront chargés
soit envers les gardes ou
les Procureurs a quoy ne
satisfaisant sur la plainte
qui en sera faite entendue
qu'il y soit promptement pourveu

en les mains

en les mandans, et faisans
venir au Bureau de notre
Chambre, et ou ils seront
absens attendu quils n'ont
pû ny deus s'absenter qu'au
prealable ils n'ayent rendus
leurs dits Comptes, ordonnons
quils seront piqués, et privés
de leurs Emolumens et Epices
jusqu'a ce quils s'en soient
fait decharger, deffendons
en outre aux Auditeurs de
nostre Chambre sortans de
Service de desemparer nostre
dite Chambre quils n'ayent

raporté et clos les comptes
qui leur auront été distribués
et remis auxdits es mains de
nostre dit Procureur general
ceux qui auront commencé
a Examiner sur les mesmes
peines de la poursuitte de la
quelle ils ne pourront estre
dechargés ne dispensés jusqua
ce quils ayent satisfait, sy
donnons en Mandement a
nos amez et feaux les gens
de nos comptes a Paris que
ces presentes nos Lettres de
declaration ils facent Lire

publiés et enregistrés, et leur
contenu en icelles garder et
observer de point en point selon
leur forme et teneur nonobstans
tous Edits, Ordonnances, vos
coutumes, reglemens, tant
anciens que modernes a ce
contraires auxquels avons
derogé et derogeons par ces dites
presentes, donné a Paris
le 4e jour de Janvier l'an
de grace 1610. et de notre
regne le 21. Signé Henry
et sur le reply par le Roy
de Lomenie, et scellé sur

Double queüe du grand Seel de cire jaune, plus sur le reply est Ecrit Registrées en la Chambre des Comptes ce requerant le Procureur general du Roy pour etre le contenu en icelles gardé et observé selon sa forme et teneur le 14. Juin 1610. Signé Bourlon. /

pour les informations des vies mœurs et religion des officiers de la Chambre Tresoriers gnaux de France et Receveurs gnaux des finances. /

Sur la Requeste presentée a la Chambre par le Procureur general du Roy, contenant que pour bonnes considerations les

Bureaux assemblés, elle auroit
es années 1570. 72. 78. et 81.
ordonné qu'il seroit informé
sur les lieux des vie, mœurs
Religion, fidelité au service du
Roy de tous les officiers que les
curés ou vicaires des Paroisses
de leurs demeurances seroient ouys,
et qu'aucuns ne seroient receus
qu'ils n'eussent vacqué cinq ans
accomplis et pour ce fait qu'ils
raporteroient l'extrait du Registre
de leur Baptême ou attestation
de leurs plus proches parens
qui seroient a cette fin
mandés et ouys d'office par les Juges

a ces commis et ce années 97.
et 600. et quil seroit pareillement
informé quils avoient été leur
pere et mere desquelles —
familles ils etoient, de leur vacation
s'ils avoient aucunes charges
comptables et s'ils n'etoient
officiers domestiques ny aux
gages ou pension d'aucun Prince
ou Seigneur, ce qui avoit été
gardé et observé par quelque
tems, mais ladite Chambre —
s'en etant dispensée pour —
plusieurs grandes raisons pour
autres cela avoit tiré consequence
pour autres au mepris desdits —

arrests qui demeureroient sans
effet avec quil plut a ladite
Chambre ordonner que dorenavant
il ne seroit procedé a la reception
d'aucuns dessdits officiers de quelque
nature et conditions quils soyent
que prealablement il n'eut été
informé et sur les lieux de leurs
vies moeurs, et religion, fidelité
au service du Roy âge, parenté
alliance, s'ils n'etoient officiers
domestiques ou aux gages ou
pension d'aucun Prince ou seigneur
et si lesdits peres ou eux avoient
eu ou exercés aucunes charges
comptables, et quelles, en laquelle

information seront ouys les
curés ou Vicaires de leurs paroisses
et pour preuve de leur age leurs
proches parens mandés et ouys
d'office par devant les commissaires
a ce commis que l'arrest qui
interviendroit serviroit de
reglement a l'avenir, et a cette
fin qu'il seroit adjouté a celuy
qui est en au commencement
de chacun semestre ainsy que
le contient ladite requeste, veu
laquelle ensemble lesdits arrests
dessus dattés mesme celuy du 21.
Juin 1581. et tout considéré
la Chambre les deux semestres
assemblés a ordonné que dorenavant

quand il se presentera aucuns
pourveus des Etats et offices de
Presidens Conseillers Maistres —
correcteurs Auditeurs en icelle —
Tresoriers generaux de france —
et Receveurs generaux des finances
pour etre par elle receus aux
Serments desdits Etats sera avant
proceder a leurs receptions expedié
Commission adressante au premier
des Conseillers Maitres ordinaires
en icelle, et pour leur absence aux
Juges des lieux de leurs demeurances
pour le Procureur du Roy appellé
informer bien et deuement de leurs
vies, moeurs, conversations catholique
esquelles informations seront ouys
les Curés ou Vicaires des paroisses

de leurs dites demeurances, et autres
temoins qualifiés pour lesdites
informations rapportées et veues
leur etre par apres pourveu
sur leurs receptions ainsy que
de raison fait le 9e Janvier
1611. Signé Bouvelon. /

pour les informations des officiers

Ce jourdhuy la chambre les
deux Semestres assemblées en
interpretant le Reglement cydevant
par elle fait le 9e jour de Janvier
dernier passé sur la reception
des officiers en icelle ensemble
des Tresoriers generaux des
finances, a ordonné et ordonne
que l'avenir il sera informé de

leurs vies, moeurs, Religion
et fidelité au Service du Roy
sur les lieux ou ils auront fait
leur demeure ordinaire les trois
années derniers, Et outre ce
information Sera faite es villes
ou ils auront exercé quelques
charges, offices ou commission
a fin de Scavoir au vray comme
ils auront versé, et a cette
fin seront nommés temoins de
la qualité requise par le Procureur
general et ses Substituts chacun
en leur regard en la maniere
accoutumée; fait le 12e. de
fevrier 1611. Signé Bourlon./

pour les taxes des comptables de la maison du Roy.

Sur la requeste presentée a la chambre par le Procureur general du Roy, contenant que dés le 27. octobre 1607. il auroit fait ses remontrances au Bureau sur les taxations des comptables Clercs, et commis, prenant assignation a l'Espargne, et leurs cahiers de frais qui ne leur appartenoient non plus que les frais qu'ils pretendoient faits a la suite de la cour pour les raisons qu'il auroit plus amplement deduites et sur lesquelles ladite Chambre auroit ordonné qu'il y

Seroit pro

Seroit pourveu apres le Tour de
la St. Martin ensuivant nonobs-
tant lesquelles remonstrances
et depuis icelles aucuns comptables
se seroient fait faire taxe sur
les Cahiers de frais quils auroient
presentés requerant quil plust
a lad. Chambre, toutes affaires
cessantes attendu que cestoit
pour le service du Roy luy faire
justice sur ce, et en deliberer
ainsy que le contient ladite
Requeste, veu Laquelle par
lad. Chambre lesd. remonstrances
faittes au bureau par led. Procureur
General le 27. octobre 1607 plus.
Comptes rendus auparavant, les
troubles des Chambres aux deniers

Ecurie, Argenterie, menus
plaisirs, vennerie, et fauconnerie
payement des officiers domestiques
des gardes, prevosté de l'hotel, et
autres de la maison du Roy Lord.e
et reglement du mois d'aoust
1598. registrée en lad.e chambre
le 3e. Avril 1599. et tout considéré,
La Chambre les deux semestres
assemblés faisant droit sur
les remontrances, et requeste
dudit Procureur General a ord.né
et ordonne que doresnavant
il ne sera fait aucune taxe aux d.s
Comptables de la maison du Roy
pour Entretenement des Clercs,
et commis ou autres frais qu'ils

pourroient pretendre avoir été
faits en l'exercice de leurs charges
ny pour maniement de deniers,
ni depenses extraordinaires sous
quelque pretexte que ce soit mais
seulement leur sera fait taxe
pour les frais du Recouvrement
port, et voiture de deniers des
assignations qui leur auront été
baillées sans y comprendre
aucune chose pour les deniers
reçeus comptant a la suite du
Roy, lesquelles taxes ils employeront
en la depense de leurs Comptes
en un Chapitre separé comme
il se faisoit cy devant auparavant
les troubles, et ne seront leurdits
Comptes tenus pour Clos qu'après

le Jugement desd Taxes lesquelles
seront faites au grand bureau,
et par les mesmes Juges qui auront
assisté au jugement des Comptes
suivant lad ordonnance de
l'an 1598. Sauf aud Procureur
General a se pourvoir par les
voyes de droit pour la Correction
des parties, qu'il pretend avoir
esté passées es Comptes cy devant
rendus, pour entretenement de
Clercs et Commis frais et
taxations de deniers extraord.res
fait le 18.e may 1611 Signé
Berthelin.

Pour les quittances des Especes et remplacés

Ce Jourd'huy 15.e jour de

Mars 1611 procedant par la
Chambre au jugement du Compte
des remplages des Epices rendu
par Mre Pierre Dufour pour
le tems commençant au premier
Juillet 1602. et finissant le
dernier decembre 1609. difficultez
mues sur la recette d'iceluy que
par l'Etat Verifié aud. Dufour
par les Commissaires a ce deputez,
ils auroient remis au jugement
de lad. chambre la peine du
quadruple encourue par ledit
Dufour suivant le Sixieme Article
de son Contract pour avoir reçû
des deniers de sa Commission sans
avoir fait Controller ses quittances
par celuy des Conseillers en Mes

qui entient lesd Controlle selon
que lesd Commissaires l'auroient
Verifié par la recherche quilz
auroient faitte desquittances
dud Dufour aux liasses des
Comptes des Comptables qui auroient
fait le payement des remplacez
desd Epices aussy quil s'étoit
Veu quelques quittances dudit
Dufour pour lesd remplacez dont
il auroit fait recette au Compte
des menües necessités, et ce faisant
divertyt le fonds desd remplacez
contre l'expresse destination libellée
par lesd quittances Surquoy ouy
led Dufour au bureau qui auroit
remontré pour le regard desdits
Controlles que par les trois premiers

Comptes qu'il a rendus cette
difficulté ne luy auoit point esté
faitte et qu'il se soumettoit au
quatruple, en cas d'obmission de
recette, ou telle autre peine qu'il
plairoit a la Chambre d'ordonner,
et que depuis que les d'Commissaires
en auoient fait instance il auoit
toujours eu soin de faire Controller
Coutes les quittances et enfin
des Semestres auoit fait mettre
au Greffe des Controlles pour y
auoir recours quand besoin seroit
le pour le regard des quittances
libellées pour les Remplages qui
ont esté employées a autres effects
a remonstré que cela auoit esté
fait par autorité de la Chambre

encore qu'il n'en fist apparoir, la
matiere mise en deliberation ./
La Chambre a ordonné et
ordonne la recette dud^t Compte
estre admise aux charges ord^res
et a corrigé sans tirer a conseq^ce,
et pour l'advenir a fait et fait
inhibitions et deffenses audit
Dufour de recevoir aucuns deniers
de sa Commission pour Epices
ou remplayes autrement que
par ses quittances Controllées
et Enregistrées au Registre du
Controlle tenu par le Conseiller
et Maitre au Commis en chacun
Semestre, a Sçavoir les quittances
pour les remplayes en l'autre coté

pour Euiter a Confusion, et ce
Sus peine du qu'adruple, lesq.s
Controlles Seront enfin de ce
Chacun Semestre mis augreffe,
paraphés, et le nombre des
feuilletz dud.t registres certifié
par celuy des.d Conseillers, et
M.e qui Se trouvera avoir esté
Commis par la Chambre lorsque
le Registre des.d Controlles sera
remply et le Greffier chargé
d'iceux pour les representer a la
Verification des Comptes dudit
Dufour Si besoin est comme aussy
deffenses Soient faites aud.t Dufour
de diuertir les deniers qui luy
Seront cy aprés ordonnés pour
remplacer, et les employer a autres

Effets pour quelque cause et
occasion que ce soit sur peine
du quadruple des Sommes qui
se trouveront avoir été divertis
ordonne en outre qu'à l'avenir
toutes les Epices qui seront a
employer ailleurs outre celles
qui s'employent d'ordinaire dans
les Comptes des domaines aliénés
seront jugés au grand bureau,
et sera fait mention au Registre
des Clostures, et au plumitif de
l'Assez qui interviendra pour
l'Employ desd remplages, et
d'autant qu'il s'est trouvé que
led Dufour a cy devant fourny
sans autorité de la chambre

a aucuns des officiers d'icelle
plusieurs de ses quittances
Libellées a diuers effets particul.rs
par le moyen desquelles le fonds
destiné pour les affaires et
Necessités d'icelle a esté diuerty.
Seront aussy faites deffenses
aud.t Dufour de ne plus deliurer
a l'auenir aucunes de ses
quittances pour autres effets
que ceux qui ont accoutumé
estre par luy expediés pour les
Epices des Comptes et dire
remplacer sil ne luy en ordonné
par arrest qui sera tenu de
rapporter a la redition de son
Compte a peine de repetition

Sur luy des Sommes qui se
trouveront avoir esté par luy
payées au prejudice des pre-
defenses, et pour Eviter aux
Longueurs, et demeure de comptes
dont led Dufour a Esté cy devant
luy est Enjoint de rendre et
presenter son Compte a l'avenir
trois mois apres que chacune
année de sa charge sera
expiré a peine de L'amende,
ordonné aussy led chambre
que toutes les quittances dud
Dufour seront rapportées par
les Comptables a la Closture
de leurs Comptes, a faute
de ce les parties des Epices
seront

Seront en souffrance laquelle
ne pourra estre dechargée par
les Conseillers auditeurs qu'en
vertu des quittances dudit
Dufour Contrôllée comme dessus
est dit, et sera le present arrest
affiché par les Chambres a fin
que nul n'en pretende cause
d'ignorance au Commencement
de Chacun Service ledit
Dufour sera aussy tenu de
presenter a la Chambre Ung
Etat Signé de sa main de la
Recette et depense qui aura
esté par luy faitte pour ledit
remplacer durant le Service
prochain precedent pour ledit
Etat estre distribué a deux des

Conseillers et maitres que la
Chambre deputera pour proceder
a la Verification d'celuy duquel
Etat ainsy Verifié sera baillé
Coppie Signeé desd. Commissaires
aud. Dufour sur lequel il
dressera son Comptes, raportera
ledit Etat a la reddition d'celuy./

Pour les regres de la presentation des comptes et des Epices comun de la chambre

Sur ce que par les Comm.res
Commis par la Chambre a la
Verification des remplayes
menues necessitez et Epices
Communes d'celles a esté remontré
qu'il est necessaire de pourvoir
a la Seureté des Registres qui
se tiennent par les Conseillers
Mrs Commis a la distribution

des Comptes par chacun Service
pour obvier a la perte cy devant
advenue d'aucuns desdits Registres
et les mettre en lieu ou ilz
puissent etre soigneusement
gardés, ensemble ceux des
Epices communes, la chambre
a ordonné et ordonne que
tous les registres qui sont
de present es mains desdits
Commissaires concernant
La presentation des d. Comptes
seront mis par inventaire signé
de leurs mains au greffe de
lad. Chambre et le semblable
sera fait a la fin de chacun
Service par les officiers de lad

Chambre qui auront esté comis
a la distribution desd Comptes
lesquels feront adjoutez a
l'inventaire susdits le registre
qu'ils auront tenu durant
ledit Service et au regard
des Registres d'esdittes Epiceries
Communes, ordonne laditte
Chambre que le Conseiller
et Mre Commis au fait d'icelle
mettra au greffe led Registre
lorsqu'il se trouvera estre
Entierement remply desquels
Registres tant de la presentation
des Comptes que des Epiceries
Communes Les Greffiers
demeureront chargés pour les

representer a la Chambre lorsquil
Sera par icelle ordonné, faite
ce Jour de Mars 1611.

Veu par la Chambre
La Requeste presentée par le
Procureur General du Roy, Sur
Arrest par Elle donné le
2e may 94 et 13 aoust 1601
Reglement pour la poursuite
et payement des restes, registré
en icelle le 12 avril 95. L'Edit
du Roy du mois de Septembre
608. arrest intervenant Sur
iceluy du dernier Septembre
609. et tout Considéré, La
Chambre les deux Semestres
assemblés en consequence

Desdits Arrests des 26 May
94. et 13 aoust 605. et des
declarations et Reglemens
Sur ce faits par le Roy et
faits Inhibitions et deffenses
a tous officiers Comptables
et a leurs Procureurs d'Employer,
ny permettre estre Employé
a l'avenir dans leurs Comptes
et Bordereaux d'iceux Tant
en recette que despense autres
parties que celles qui sont
Comprises es Etats au Vray
Certifiés par les Tresoriers
de France et au Conseil si ce
n'est en vertu des Arrests
d'icelle donnés sur les Requ-
tes
presentés au grand Bureau

aucune la Closture des d. Comptes
dont mention sera faitte au
plumitif, lesquels Arrests seront
Signés du President qui y aura
presidé, et du Rapporteur, lequel
Ecrira en marge desdittes
Requestes le nom des Juges
qui y auront assisté a peine
Contre les Comptables es
Procureurs contrevenants
de Trois cens livres damende
pour la premiere fois et pour
la seconde de Suspension
de leurs charges, ou plus
grande Sil y eschet, ensemble
du rejet des d. parties adjoutées,
et du Recouurement d'icelles
Sur eux en leurs propres et privés

noms, et sera le present Arrest
prononcé aux procureurs
d'icelle en la gallerie, et
affiché par les Chambres en
la maniere accoutumée
et d'iceluy fait lecture par
l'un des Greffiers d'icelle
avec les Reglemens et
Arrests generaux a l'entrée
de chacun Semestre auquel aucuns
n'en pretende cause d'ignorance
fait le 8e. Jour de Juin 1613.
et prononcé aud Procureur
General en son parquet, et
audits Procureurs pour et
appellés en la gallerie en la maniere
accoutumée le 10 desd mois
et an signé Bourlon /

Ce Jourd'huy Sixe. Aoust 1613. la Chambre deliberant sur la difficulté mise au grand bureau au rapport du Compte de la recette generalle des finances d'Auvergne rendu par Me. Martin Lyonne pour l'année 1611. d'une partie de 783. l. employée en icelluy pour rente au denier 18 de la finance payée par ledit de Lyonne pour l'attribution de deux deniers pour livre employée en l'Etat des Tresoriers de france pour la somme de 625. l. seulement aupres=judice du Reglement du 8e. jour de Juin dernier prononcé

autre arrest et reglemt. pour l'employ desd partie

le 20 dedits mois dan, ce
ouy Poullet procureur dudit
Lyonne pour ce mandé au
bureau qui a dit avoir dressé
ledit Compte et Icelluy raporté
en lad Chambre des auparauant
led Reglement pour le pntem
lorsque son Comptable seroit
en cette ville, et Temps de
Requeste presentée a lad
Chambre par aucuns Comptables
Tendantes acequil leur fust
permis d'employer en leurs
Comptes des parties ordinaires
qui auroient été obmises d'etre
employées en Etats au Vray
des Tresoriers de france, et
ouy sur ce le procureur gnal

du Roy, et tout Considéré./

La Chambre les deux Semestres assemblées en interpretant led. Reglement du 8.e Juin dernier, a ordonné, et ordonne que les Charges du recours des Saisies, et de la nature des chacun Compte en seront exceptées, a fait inhibitions et deffenses aux Comptables, Leurs Procureurs, et tous autres d'employer ny faire employer a l'avenir autres parties que Celles de la nature, Equalité Susdits Sil ny a requeste pntée a cette fin apres Toutes fois que les Comptes auront esté

presentés et les Bordereaux
Signés d'enregistrement pour le
Surplus ledit Reglement en sa
force, et vertu, et sera le pré
Arrest prononcé aux procureurs
de lad. Chambre en la gallerie
et affiché par les Chambres
en la maniere accoutumée, et
dj celuy faitte lecture par l'un
des Greffiers dj celle avec les
Reglements, et Arrests y dattés
a lentrée de chaun Service
a ce qu'aucun n'en pretende
cause dj gnorance prononcé
aud. Procureur General du
Roy en son parquet, et aux d.
Procureurs pour se appeller
en la gallerie led. Jour et an./

Reglement

Reglement de l'an 1614.

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre a Tous ceux qui pres, et avenir Salut ayant fait voir en nostre Conseil les Reglemts faits sur l'administration de nos finances, et sur les affaires qui se traittent ordinairement en nostre chambre des Comptes le particulierement l'Edit du mois d'aoust 1598. Nous avons trouvé qu'il estoit necessre pour le bien de nostre Service le pour l'ordre de nostre ditte

Chambre d'ajouter de nouveau
quelques articles de reglement
ensuite dud' Edit fait par le
feu Roy henry le Grand nôtre
tres honoré Seigneur et pere,
a ces causes Sçavoir faisons
que par le prudent avis de
la Reyne Regente nostre
tres honnoré Dame mere
et des Princes officiers de la
Couronne et autres principaux
personages de nostre Conseil,
Nous avons par ces Presentes
dit Statué, et ordonné disons,
Statuons, et ordonnons ce qui
Suit.

I.

Premierement que le

Reglement fait par le feu Roy
nostre tres honnoré Seigneur
et pere au mois d'aoust 1598.
Registré en nostre Chambre
des Comptes le 3e. Auril de
l'année suivante 1599. Sera
suivy, et observé./

11

Et afin que nos officiers de
lad. chambre puissent avoir
une plus parfaitte et entiere
connoissance de l'ordre et
administration de nos finances
et de la gestion de chacun
de nos Comptables, voulons
et nous plaist que doresnavant
la distribution, et audition des

Comptes de nos d officiers comp=
=tables soit egallement departie
en chacun des Semestres de
nostre ditte chambre de sorte
qu'ayant esté compté des
Charges de nos finances au
Semestre de Janvier l'année
suivante lon comptera de la
meme charge au Semestre
de Juillet comme au semblable
de celles dont l'on aura compté
au Semestre de Juillet en seront
les Comptes de l'année suivante
rendus au Semestre de Janvier./

ny

Et pour ce que le Terme de la
presentation des Comptes des

Charges dont il auroit compté
en vn semestre pourroit
escheoir au mesme Semestre
de l'année suivante, nous
voulons en ce cas que la
presentation en soit differée
jusques au quinze dudernier
mois du semestre auquel
il auroit esté compté de
lad' charge, ou au plustard
dans le quinzieme du premier
mois du Semestre suivant
pour estre distribuée aux
auditeurs dud' Semestre
auquel ils devront Compter,
sans que pour ce les comptables
puissent encourir l'amende

qu'apres ledit quinzieme
dud' premier mois, Enjoignons
a notre procureur general en lad
Chambre de disposer et faire
la presentation des Comptes de
nosdits Comptables au Greffe
et selon l'ordre cy dessus prescrit
et non autrement sur peine d'en
respondre en son propre et privé
nom ayant des a present declaré
et declarons Nulles les prétentions,
distributions, examen et Cloture
qui seroient faits au prejudice
du present reglement Ensemble
les arrests de notre dite
Chambre qui Empescheroient
l'effet d'icelluy sous quelque
pretexte que ce soit./

Desirans Empescher la Contra=
=rieté d'arreste, a qu'au prejud.ce
de nôtre Service il n'i Soit aucunement
Changement en l'ordre et
forme des Comptes de nosdits
Comptables, nous deffendons
aux auditeurs de proceder a
L'Examen desd.s Comptes S'ils
non devant eux les Comptes
prochains precedens des
mesmes charges Clos et arrestés,
et ouil Sera mon.r qu'aucun
des Auditeurs n'eust en assis
Les Etats finaux Sur leurs
Comptes par eux raportés et
jceux rendus a Nostre procureur
general, en sorte que la

Closture des Subsequens en fut retardé, Nous voulons que par lesd gens de nos Comptes il y soit prontement pourveu et procedé contre lesdits Auditeurs par telles voyes et ainsy quils verront estre a faire et declarons nuls les audition, ~~et~~ examen, et closture qui auront esté faittes desd Comptes Subsequens auparavant les Etats finaux assis sur les precedens./

6

Ordonnons que les delais qui seront donnés par lesd Gens de nos Comptes et

Nosdits Comptables pour —
Satisfaire aux Charges appo=
=sées sur leurs Comptes comme
du Tout qui aura esté prefix
et limité a Icelluy pour —
asseoir les Etats finaux
dont mention sera faitte sur
les Bordereaux./

61

Pour pourvoir aux divertisse=
=mens qui ont esté faits cy —
devant de nos deniers au —
prejudice de notre Service, et
Contre nôtre autorité Nous
deffendons a nos Receveurs —
Generaux et particuliers es —

a tous autres Comptables
estans sous la charge des
de nos Tresoriers generaux
des finances et a leurs Procurs.
en notre ditte Chambre des
Comptes d'employez en leurs
Comptes pour quelque conside=
=ration que ce soit autres parties
de recette et depense que
celles qui seront comprises
dans les Etats au Vray qui
leur auront esté faits et
Certifiés enfin de chacune
année de leur exercice par
nosdits Tresoriers Generaux
qu'en eux arrestés en notre
Conseil auxdits receveurs gnaux

a peine de radiation, et
Suspension de leurs charges
et d'une amende du double
de la Somme employée, ce
que nous voulons estre observé rigou-
=reusement, et en telle Sorte
qu'il ne soit fait aucun Employ
pour quelque cause et occasion que
ce soit, ny par qui que ce soit dans
les Comptes des recettes particulieres
au prejudice des Sommes qui doivent
estre portées aux recettes generalles,
ny dans les Comptes des recettes
generalles au prejudice de la partie
de l'Epargne./

Et

Pareillement deffendons aux Tresoriers
de Notre Epargne, ny tous nos

officiers Comptables prenans assignation
en nostre dite Epargne, et a tous autres
qui ne seront sous la Charge desd.
Tresoriers Generaux de nos finances
et a leurs Procureurs en ladite
Chambre d'Employer en leurs comptes
aucunes parties de recette, es
despense pour quelque cause, es
occasion que ce soit, autres que celles
qui auront esté compises es Etats au
Vray verifiés en nostre Conseil -
enfin de chacune année de leur
Exercice a peine de radiation et
Suspension de leurs Charges, et
d'une amende double des Sommes
Employées Sauf aux particuliers qui
auroient quelques pretention a se
retirer pardevers nous en nostre
Conseil pour leur etre pourveu./

Si aucuns de nosdits officiers comp-
-tables Scavoient avoir reçu des
deniers depuis la Verification de
leurs Estats au Vray qui ne fussent
Compris en iceux ils ne pourront
aussy comprendre en leurs Comptes
mais en sera fait recette et depense
es Etats et Comptes Ensuivans de
la même charge par eux ou leurs
Successeurs, et Compagnons d'office,
remettant a nosdits gens des comptes
de Juger la retention si aucune
avoit esté faite par lesd. Comptables./

IX

Pour Eviter aux Surprises qui se
pourroient faire contre les Arrests
donnés Sur les Comptes de nosdits
Comptables, Nous ordonnons que

les parties rayées purement et
simplement ne pourront estre retablies
sans nos lettres patentes contenant
notre Vouloir et Intention, le quant
aux parties rayées et rejettées
pour estre employées es Estats et
Comptes Suivans ou en ceux d'autres
Charges, ou pour quelque autre
Sujet;/

Nous deffendons auxdits gens
de nos Comptes de les retablir pour
quelque occasion que ce soit./

X

Voulons aussy pourvoir aux grandes

et excessives Sommes que nosdits
Comptables prenans assignation en
notre Epargne, retiennent par —
leurs mains de leur maniement —
combien que oy demandent et auparavant
les Troubles La plus part d'entre eux
n'en eussent pretendu ny demandé
aucune chose, et n'ayant joui que
de leurs gages./

Nous ordonnons que doresnavant
il ne sera fait aucune taxe a —
nosdits officiers Comptables prenans
assignations en notre dite Epargne
qu'au prealable ils n'ayent justifié
en notre ditte chambre par leurs —

Edits de Creation, et retablissemt.
y etre bien fondés, ouy Sur ce
Notre procureur general nonobstant
tous les arrests cy devant
donnés au contraire, et voulons
que depense Soit faitte et comptée
desdits Comptables en vn Chapitre
Separé de la Somme par eux
requise pour les frais de leurs
maniemens, La declaration desquels
ils Signeront presentement et
affirmeront au grand bureau de
notre ditte Chambre. auec le
Compte et le bordereau par
etre jugée en jceluy en la
maniere accoutumée Sans que
ledit Compte puisse etre

pour Clos qu'apres la declaration
jugée, et arrestée comme faisant
partie de la depense d'iceluy ny
qu'apres la Clostuve dud' compte
il puisse plus estre fait aucune
taxe pour Cahiers frais ou
pour quelque autre cause
que ce soit. /

XI

Nous deffendons auxdits
gens de nos Comptes de faire
aucunes entrées extraordinaires
ou a volonté en notre ditte
Chambre sous pretexte de
Compte a Clorre ou pour

autres affaires quelconques
Sils nont nostre Commandement
bien exprés, et autrement
declarons nul tout ce qui y
Seroit fait, et ordonné./

XIJ

Dautant que les ordonnances
qui concernent nos finances
et le devoir des officiers
de nôtre ditte chambre des
Comptes sont des plus
importantes a nôtre Etat,
Nous voulons Conformement
a Lintention des Roys nos
predecesseurs même Suivant

ledit Reglement fait en l'an
mil cinq cens Soixante et sept
Registré en notre ditte
Chambre que doresnauant
les Mercuriales soient
tenues en icelle notre ditte
Chambre de trois moys
en trois mois commencans
les premiers mercredis
d'après l'entrée de chacun
Semestre, et que tous les
Presidens dicelle notre
ditte chambre se trouuent
auec les trois plus anciens
Maitres des Comptes de
chacun Semestre qui seront

pau eux appellés pour en laid
assemblée estre representés
les fautes, et contrauentions
faittes aux ordonnances
de nos predecesseurs et de
nous, et aces presentes, pau
nos officiers djcelle chambre
de quelque ordre, et qualité
quils soient, et jnontinent
apres lesdites contrauentions
jusques pau nostre ditte
Chambre sans Caquet,
et autres affaires

apeine

a peine de nullité des arrêts
qui auroient été auparavant
donnés, Enjoignons a Notre
Avocat et Procureur Général
en notred. Chambre de proposer
tout ce qu'il aviseroit être
requis pour notre service
a nous envoyer et a notre
très-cher et féal Chancelier
lesd. mercuriales dans le
mois au plus tard qu'elles
auront été tenues, et s'il se
présentoit quelqu'empêchement
ou retardement nous en
avertir et notred. Chancelier
pour y pourvoir.

Afin que ce présent Réglement soit observé à l'avenir, nous voulons qu'ensuite dud. Réglement du mois d'août 1598. lecture en soit faite par l'un des Greffiers de notred. dite Chambre, à l'entrée de chacun Semestre. Si donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers, les gens de nos Comptes, que ces d. présentes, et le reglement porté par icelles,

ilz fassent lire publier et
enregistrer, et tout le contenu
garder observer et entretenir
de point en point selon sa forme et
teneur sans souffrir y être contrevenu
nonobstant toutes lettres
qui pourroient avoir été
expédiées au contraire, lesq.les
nous déclarons nulles et de
nul effet et valeur et défendons
aux d. Gens de nos Comptes
d'y avoir aucun égard, Car
tel est notre plaisir Et afin
que ce soit chose ferme et
stable à toujours, nous
avons à ces d. présentes

fait mettre nôtre Scel sauf
en autres choses nôtre droit
et l'autruy en toutes. Donné
à Paris au mois de février
l'an de grace 1614. et de nôtre
Regne le 4e Signé Louis
et plus bas par le Roy, la
Reine Regente sa mere e
présente, de Loménie et au
côté visa et Scellées sur lacs
de soye rouge et vérte du
grand Scel de Cire Verte,
plus bas en écrit ce qui ensuit
Lues publiées et registrées
en la Chambre des Comptes
ouy le Procureur General
du Roy aux Charges et

conditionnée contenuë en l'arrest de ce fait le 13e. jour de may 1614. et prononcé le 16. dud. mois et an signé Bouvelon

Dit par la Chambre les Lettres patentes du Roy en forme de l'Edit, données à Paris au mois de Février dern. signées Loüis, et plus bas par le Roy, la Reine Régente sa mère présente de Loménie, contenant le Réglement que sa Majesté entend être à l'avenir gardé et observé en ladite Chambre. Arrest du 8. mars ensuivant, par lequel ladite Chambre les deux premières assemblées auroit Commis

deux des Présidens et quatre
Conseillers et Mrs. de Chacun
Semestre, pour voir et considérer
entr'eux led. Réglement en faire
rapport de leur avis pour être
par après sur le tout ordonné
ce que de raison. Autre arrêt
du 18. desd. mois et an par le
quel les d. deux Semestres
assemblés auroit été ordonné
que led. Réglement seroit
communiqué aux Conseillers
Correcteurs et auditeurs en
la manière accoûtumée,
Remontrances faites par
écrit tant par led. Conseiller
Correcteur qu'Auditeur

par eux présentes le 11. et 12e.
juin ensuivant. Procés verbaux
des huissiers qui avoient été
envoyés par diverses fois en
maisons des Presidens Conr. en
en Mrs. du Sénestre de juillet,
des 26. et 28. dud. mois d'avril
et 5. du présent mois, pour
les convoquer al'assemblée
et déliberation qui se devoit
faire sur led. Réglement.
Arrêt du 6. dud. présent mois
par lequel, oüy sur ce Le
Procureur Général, avoit
été ordonné qu'il seroit
passé outre alad. déliberation,
nonobstant l'absence desd.

officier de duc Semestre des
juillet. Conclusions du dit
Procureur Général et veu
l'avis des Srs d. Commissaires
et tout considéré. La Chambre
a ordonné et ordonne que
sur le reply dud. Edit en
forme de reglement sera mis.
lû publié et registré, oüy
led. Procureur Général aux
charges et conditions qui
ensuivent a Sçavoir que
sous le bon plaisir du Roy
seront exceptés les 2. et 3.e
articles, Les Comptes des
Domaines Recettes particulieres
des Aides des Deniers Communs

créés et octroiés sur le scel, —
les Comptes particuliers des
monnoyes des audiances, des
Chancelleriés Présidiales,
payement des Juges Présidiaux
Chevaux d'artillerie gages
arriérés Gages. et les Comptes
des Comptables qui ne
comptent que de trois ans en
trois ans, ou de six ans en
six ans, outre les peines
portées par les 2. et 3e. susd.
articles en cas de contravention
de la part des Comptables,
de 500 tt. d'amande et des
Procureurs de suspension
et les uns et charges sur le 4e.

article que les 6. et 7. art.
du Réglement fait par le Roy
en l'an 1698. registré en lad.
Chambre le 3e. avril 1699.
seront observés, et que les
delais requis et nécessaires
tant pour satisfaire aux
charges aposées sur les comptes
des Comptables, mentionnés
au 8e art. que pour les
payemens des Sommes de
deniers qui se trouveront être
être par eux dûës, et les lieux
auxquels elles devront être
portées seront limitez en
déclarer a la Clôture des
Comptes, dont mention sera

faite sur les Bordereaux. Et
au regard de l'employ des
parties és comptes mentionnées
és 6. et 7. articles, Ordonne lad.
Chambre que les Edits et
Ordonnances Reglemens et
arrests donnés en conséquence
d'iceux, seront suivis et observés.
Sur le 8e. concernant les deniers
reçeus par les Comptables et
depuis la vérification de leurs
états au vray non compris
en iceux que la Cour et
leurs Comptes. Lad. Chambre
y aura tel égard que de
raison. Le 9e. article aura
lieu réservé en qui concerne
les parties rayées purement

lés quélles pourons étre
rétablies, raportant piéces
nouvélles et non veuës au
jugement du Compte, que les
Cahiérs de frais des Comptables
mentionnés au dix.e article
seront examinés et jugés par
le menu et apostillés par les
Commissaires qui auront été
Commis par lad.e Chambre,
pour étre ieux remis au Greffe
en y avoir recours quand le
besoin sera, ordonne en outre
que les taxes et Cahiérs de frais
qui seront employés tant ès
Comptes de l'Espagne, qu'autres
seront examinés et jugés en

la même

la même forme et manière
que ceux mentionnés ci-
dessus, et que les mercuriales
portées par le 12e. article se-
seront faites par officiers de
lad. Chambre, qui seront
par elle députés tous à tour,
les deux Semestres assemblés
en tel nombre qui sera par
elle arrêté, et afin que personne
n'en prétende cause d'ignorance
ordonne lad. Chambre que
led. Réglement et arrêts sur
iceluy seront prononcés tant
aud. Procureur Général, que
procureur d'icelle Chambre
aux quelx en enjoint d'en
avertir leurs Comptables

en en certifier la Chambre
au mois et qu'ils seront
affichés en la galerie en la
manière accoûtumée fait
le 13. jour de may 1614 —
prononcé aud. Procureur
Général du Roy en son parquet
et aux d. Procureurs, pour ce
apellés en la galerie en la
manière accoûtumée le 16e.
jour des d. mois et an signé
Bourlon.

Département des Comptes

Sur le rapport fait par les
Commissaires députés par
arrest du 13. août dernier pour
le Département des Comptes
en exécution de l'arrest de
Vérification du Réglement

dernier de février aussi
dernier. Ouy le Procureur
Général du Roy. La Chambre
les deux Semestres assemblés;
a ordonné et ordonne que
les Départemens faits pour les
Commissaires seront doresnav.
suivis et observés par l'un
et l'autre Semestre, et en ce
faisant que les Comptables
qui auront compté en un
Semestre suivant lesdits
Départemens, compteront
alternativement en l'autre
Semestre que les Comptes puissent
être ouïs et examinés sinon
que par le Semestre auquel
les d. Comptes sont départis

et quelerd. Département
Seront mis au Greffe et
Copie d'iceux, au Parquet
et publiés en la Galerie en
la manière accoûtumée.
Les Procureurs appellés, fait
le 14. Jour d'octobre 1614. et
prononcé aux d. Procureurs
pour ce appellés en la galerie
en la manière accoûtumée
le 25e. jour dud. mois an
Signé Bourlon.

Réglement des Contrôleurs pour les Etats finaux des Comptes.

Ce jourd'huy dernier jour
de juillet 1615. la Chambre
les deux Semestres assemblés
deliberant sur la réception
de Me. Jacques Salle en

l'office de Conseiller Auditeur par la résignation de Mre Antoine Fossier. Veüe le 16. art. du Reglement vérifié en icelle le 3. avril 1699. portant qu'il ne seroit receû aucun Auditeur en l'exercice d'autres plus grandes charges ou officiers qu'ils n'eussent assis leurs Etats finaux, sur les Comptes qu'ils avoient examinés Et sur ce ouy le Procureur General du Roy a ordonné et ordonne en interpretant led. art. dud. reglement qu'à l'avenir ne seront aucuns résignataires desd. offices de Conseillers Auditeurs

ni les requêtes qu'ilz en
présenteront pour leur
réception decrettées, pour être
communiquées aud. Procureur
Général, qu'au préalable les
résignataires n'ayent assis les
Etats finaux sur les Comptes
qui auront été clos a leur
rapport, qu'ils ne les ayent
rendus aud. Procureur Gral
et les acquits aux Gardes des
Livres Signé Bourlon.

Remplacer

Ce jourd'huy 7e. octobre
1615. La Chambre les deux
Bureaux assemblés, deliberant
sur le Cahier de frais présenté
par Me. Jean Du Maitre
Trésorier de l'argenterie,

avec Son Compte de l'année
1613. au rapport des Conseillers
en m.re a ce Commis en du
Conseiller Auditeur Rapporteur
dud. Compte, a ordonné et
ordonne qué à l'avenir avant
procéder a la taxe des Cahiers
de frais des Comptables quils
rapporteront la quittance de
et.e Pierre Dufour Recev.r
et payeur des Epices, de la
Somme qui leur aura été
ordonnée. Pourvoir en ses
mains pour les remplages
dont sera fait mention Sur
le plumitif au jugement
dud. Taxes et le présent
arrêt sera lû a l'entrée de

chacun Semestre et a ceque
personne n'en prétende cause
d'ignorance Signé Bourlon.

Réglement pour les Epices des Correctrices.

Epices Correct.ces

Ce jourd'huy 17. mars
1616. La Chambre les deux
Semestres assemblés, déliberant
Sur le partage et distribution
des Epices, que Sa Majesté par
Ses Lettres patentes du 27. juillet
1615. vérifiées le 5.e août en
ensuivant, a voulu et ordonné
être perçeues et taxées, ainsi
que les Epices des instances et
procés qui se jugeront en lad.
Chambre pour les vaccations

des Présidens et M.rs Correcteurs,
qu'il leur conviendra employer
au jugement des corrections,
lesquelles seront faites et
jugées en lad. Chambre sur
les Comptes rendus pour
l'année 1609. en procédant
afin d'être départis entre
lesd. officiers ainsy qu'ilz
aviseront bon être, comme
plus au long le contiennent
lesd. Lettres a arresté, que
de chacun Escu composé de
4. pièces de 16.s valant ce
ensemble 64.s taxés pour lesd.
Epices, en sera laissé la somme
de 14.s 6.d pour les Conseillers
Correcteurs, a départir entre
eux du surplus le Rapporteur

de la Correction, emprendra
17 s. 2 d., et les 32 s. restant
seront mis a la bourse Commune,
pour être distribués entre les
Conseillers Présidens et Mrs.
en la maniére accoûtumée
Et a cette fin sera fait un
Registre particulier où les
jugemens des d. Corrections
seront écrits séparément en a
part, au commencement duquel sera le présent arrest
transcrit pour être suivy et
observé selon sa forme et
teneur.

Réglant. que les Contrôleurs ne prêteront le serment

Sur la remontrance faite
au Bureau par le procureur
Général du Roy, qu'aucuns

Conseillers, au préjudice des
Edits et ordonnances vérifiés
par la Chambre même des
Contrôleurs des Tailles et
Taillon, se dispensoient de
prêter le Serment en la dite
et d'y fournir leurs contrôles
suivant lesd. Edits et ordonn.,
requeroit qu'il plût à ladite
Chambre ordonner que tous
Contrôleurs tant généraux
que particuliers seroient tenus
prêter le Serment en icelle,
à peine de radiation de leurs
gages et des parties employées
pour leurs nom et en leurs
Comptes. L'affaire mise
en délibération, La Chambre,
les deux Bureaux assemblés

Contrôleurs

a ordonné et ordonne que
pour Contrôleurs tant généraux
que particuliers, de quelque
condition qu'ils soient, prêteront
le serment en icelle et en
fourniront l'acte aux Recrs.
Trésoriers et payeurs de
leurs gages, pour les rapportés
en leurs Comptes, faute
de ce faire, procédant au jugement
desd. Comptes, seront leurs d.
gages taxations et droits
tenus en souffrance, et sera
le présent arrêt prononcé
aux Procureurs pour en
avertir leurs Comptables
et affiché par les Chambres
des Conseillers Auditeurs.

auxquels

a Dieu quelle n'en prétende cause d'ignorance, en lû a l'entrée du prochain Sénestre fait le 27e. jour d'octobre 1814. a prononcé audite Procureur a affiché le 14e. jour de novembre ensuivant, aud. an.

Du Jeudy 13. jour de novembre 1814. aud. jour la Chambre les deux Sénestres assemblés en exécution de l'arrêt intervenu sur La vérification du Bail Général des Gabelles de France du 21e. octobre 1813. a ordonné et ordonne que les Greneticrs et Contrôleurs des Greneticrs

Greneticrs et Contrôleurs

ad. Sél de ce Royaume, seront tenus de prêter le serment en icelle, et en pourvoir l'ancien premier Général desd. Gabelles, pour le rapporter sur la partie de leurs gages, ensemble sur le Compte qu'ils rendront en lad. Chambre et a faute de ce faire, seront lesd. Gages et taxations de tenus en souffrance esd. Comptes. Et sera le présent arrêt prononcé aux Procureurs, pour en avertir leurs Comptables et affiché par les Chambres des Conseillers Auditeurs et lû al'entrée de chacun semestre prononcé auxd. Procureurs pour en appeller en la galerie

en la maniére accoûtumée
le 14. desd. mois et an.

droits Seigneuriaux.

Cejourd'huy 19. Septembre 1617. La Chambre procédant au jugement des Lettres obtenües par Mre. Aimé Siron Con.er du Roy Receveur Général des finances en Picardie, et Tréforier Provincial de l'extraordinre des Guerres aud. pais, Parlog.lles Sa Majesté luy a fait don en remise des droits de Lots et Vente et autres droits Seigneuriaux par luy dûs, acause de l'acquisition qu'il a faite d'une maison en la ville d'Orléans et cinq arpens de bois, Le procureur Général du Roy qui auroit

remontré qu'anciennement
quand les droitz dûz a sa
Majesté ne se pouvoient
bonnement liquider par les
Coûtumes, lad. Chambre a
ordonnée Commissions a
adresantes aux Juges des
lieux, pour en informer et
les liquider, afin que sur
leurs procés verbaux elle
pût plus assurément procéder
au jugement des d. droitz
Seigneuriaux et autres dûz
a sad. Majesté, et de cette
façon elle retenoit l'autorité
qu'elle avoit sur les juges
inferieurs, en leurs adressant
les Commissions toutesfois

depuis 10. ou 12. ans, par mauvaise
Coûtume en usage, lad. Chambre
avoit tolerè que ses impétrans
se soient restrains par leur
requête a quelque Somme pour
la valeur d'icd. droits, ce qui
etoit cause qu'elle n'avoit a
l'unière Certaine de ce que
le Roy doit avoir, et s'y pouvoit
Commettre plus aisement abus
entre lesd. impétrans et les
Receveurs des Domaines pour
a quoy remedier, requeroit ce
qu'il plut a lad. Chambre a
rejetter lesd. restrinctions de
al'avenir et ordonne qu'il
seroit informé et procedé a
la liquidation desd. droits
seigneuriaux. L'affaire mise

en déliberation. La Chambre a ordonné et ordonne, Que dorésnavant, quand lesd. droits ne se pourront liquider par les Coûtumes sans s'arrêter aux restrictions que les parties pourroient faire, il sera délivré Commission aud. Procureur Général adressante aux juges des Lieux, pour à sa requête et de son Substitut informer de la valeur d'iceux droits, les liquider et donner sur ce leur avis, pour ce fait et le tout rapporté et Communiqué aud. Procureur Général être ordonné ce que de raison. Signé Berthelin.

Réglement pour les Jussions

Ce jourd'huy 2e. Janvier 1620. La Chambre les Deux Sénestres assemblées déliberant sur la difficulté qui s'en présentée au Bureau en interprétation du 26e. article du Réglement du mois d'avril 1598 vérifié le 3. avril 1599. en ces mots, selon que nôtred. Chambre le jugera nécessaire, étant a la fin dud. article, a ordonné et ordonne que toutes Lettres de Jussion qui seront raportées pour lever les refus, ou modifications aposées és arrests intervenus sur les Edits, et toutes autres sortes de Lettres patentes Le Président qui aura présidé, et en son absence celuy qui

aura assisté au jugement
premier avec le Rapporteur, ou
en son absence l'ancien des
Maîtres qui aura aussi assisté
aud. premier jugement, seront
mandés pour assister à la
délibération et jugement desd.
Lettres de jussion ou au cas
qu'ils, ou l'un d'eux, soient
absens de cette ville ou
pellement indisposés, qu'ils ne
puissent avenir de longtemps
l'affaire requerant accélération.
Sera délibéré s'il sera passé
outre au jugement desd. jussions
et le plaintif chargé de la déclaration
qui interviendra sur ladite
délibération.

Du Mardy 21 Janvier 1620. les deux Semestres assemblés.

Interprétation du Réglement pour les Comptes etc. Boyer auditeur Lyonne

Sur la remontrance faite au Bureau par Le Procureur Général, contenant qu'il auroit cy devant exposé à la Chambre, que Mre. Loüis Boyer Conseiller du Roy et auditeur de ses Comptes auroit rapporté et remis en son Bureau Le Compte de ligues suisses, rendu par Mre. Martin Lyonne Trésorier de la dite Charge, pour l'année finie a la Chandeleur 1618. afin d'en être déchargé, d'autant qu'il auroit été Clos a son rapport dés le 16. Xbre dernier passé

l'Etat final d'iceluy assis
ensemble les décharges par luy
faites Suy plus sieurs autres
Comptes Selon le dû de sa charge
néanmoins qu'il auroit refusé
aud. Boyer, de le décharger
d'iceluy Compte pour la
révérence de l'arrest donné
par la Chambre le 30. dud.
mois de décembre dernier, —
par lequel auroit été ordonné
que led Compte et Bordereau
d'iceluy Seroit mis entre mains
par led. Conseiller auditeur,
pour être par luy procureur
Général de nouveau présenté
et distribué par la Chambre
et jugé en ce Semestre, dud.
Département duquel il avoit

été reconnu être nécessaire
lad. Chambre pour remédier
aux présentations et
distributions des Comptes
cy devant faits par inadvertance
au préjudice des Réglements
arrêtés en icelle, en exécution
du Réglement de l'an 1614
auroit Commis MM. Nicolas
le prevôt, Ezéchiel Simon,
Jean Chaillou, Guillaume
Perrochel, Jean des Nouchy
et Nicolas de Bains, Conseillers
du Roy en M. en icelle, pour
considérer lesd. Réglements
vérifier les contraventions
a iceux et en faire leur
rapport et requerroit qu'il plût

dalad. Chambre luy prescrive
l'ordre qu'il avoit a tenir, pour
ne se point départir dudit
arrest en tout au fait dudit
Compte des Lignes, qu'autrez
cy devant clos en icelle arrêtés
led. département n'avoit
pas été entierement observé
a raison des offices triennaux
nouvellement créés. Ouy le
Rapport dud. Commissaire
l'affaire mise en déliberation,
La Chambre les 2 fenêtres
assemblés, a ordonné et
ordonne que le Réglement
du mois de février 1614.
registré le 13. dud. mois et
an sera exactement gardé

et entretenu

et entretenu, et pour cesser
qu'à l'avenir au commencemt.
de chacune année les 2.
Conseillers Mrs. qui auront
vaqué au Semestre de
juillet procéderont à la distribution
des Comptes, et ceux qui
seront admis à même effet
au commencement du mois
de janvier, s'assembleront
au Parquet et le Procureur
Général avec eux, pour
dresser un état au vray,
contenant le nom des
Comptables et les années
pour lesquelles ils devront
compter en chacun semestre

de l'année courante suivant
le Reglement fait en l'année
1614. Lequel état sera affiché
aud. Parquet et en la galerie
des Procureurs pour être
suivy et observé, a fait
inhibitions et défenses aux d.
Procureurs d'y contrevenir
à peine de 500 ll. d'amende
et de suspension de leurs of-
charges s'il y échet et autant
que touche led. Compte des
Ligues de Suisses ensemble
les autres Comptes cy devant
présentés et Clos au préjudice
desd. Départements et
ordonné et ordonne qu'ils

demureront en l'Etat qu'elle
sont, le en ce faisant que
led. m.e Louis Boyer sera
déchargé par le Procureur
Général dud. Compte de
Lignes, clos a son rapport
fait ordonné en ladite
Chambre le 20.e jour de
janvier 1620.

Veu par la Chambre
Les Lettres patentes du Roy,
données à Paris le 8.e jour de
juin dernier, signées par le
Roy en son Conseil Gamneau
obtenus par les contrôleurs
des Élections du ressort
de lad. Chambre par

d'icelle du 27. 8bre 614.
a prêté le serment
en lad. Chambre

d'Arrêt aux Cont.rs
des Élections du
ressort de la Chambre
qui en a été pronuncé
en icelle en leur

lesquelles et pour les causes
y contenues, Sa Majesté
mande et ordonne et très-
expressément enjoint à icelle
Chambre qu'Elle ait à
décharger lesd. impétrans
ayant et plain de la nouvelle
prétation de serment portée
par l'arrêt du 27. octobre
1614. et lever et ôter les
soustrances et charges
mises et apposées pour ce
regard sur les Comptes
des Receveurs particuliers
et leurs gages taxations
et droits passés purement
et simplement, esd. Comptes
ainsy que plus au long le

contiennent lesd. Lettres.
Veu aussi led. arrest dessus
datté. La Requête pour
par lesd. impétrante afin
de vérification desd. Lettres
Conclusions du Procureur
Général du Roy et tout
considéré, La Chambre
les deux Semestres assemblés
ayant aucunement égard,
auxdites Lettres a dispensé
et déchargé lesd. impétrans
qui ont été pourveus et
receus en leurs Etats de
Contrôleurs des Tailles
avant l'arrest du 27. octobre
1614. de prester leur serment

en icelle en pour le regard de ceux qui depuis ont été pourvûs, le contenu aud. arrêt sera gardé et observé selon sa forme et teneur. Fait le 17e. juin 1616. Signé Berthelin

Pensions à vérifier par cancellum.

Cejourd'huy 14. 9bre 1626. Sur ce que Monsieur Le Président Tambonneau a remontré que sur la présentation qui avoit été faite a la Chambre de quelques Lettres d'attribution de pension pour des Procd. du Roy, avocats du Roy et autres officiers Elles

auroit arrêté que les semestres
seroient assemblés pour
aviser, si à l'avenir les d.
pensions seroient vérifiées
purement ou réduites à
certain temps, pour
éviter qu'il n'en soit usé
diversement comme il
en arrivé. L'affaire mise
en délibération La Chambre
les d. Semestres assemblés
a arrêté, qu'à l'avenir
les d. pensions ne sont
vérifiées qu'à temps et
pour six ans au plus
quelques jussions que
puissent obtenir les

impetrance d'icelle et que le présent arrest sera lû avec les autres Réglemens a l'entrée de chacun Séméstre suivi Gobelin.

Pour les frais de Relinge

Sur la Requête présentée à la Chambre, par Me. Jacques Lefévre, premier huissier Receveur et payeur des menuës nécessitées de lad. Chambre. Contenant que le fonds ordinaire de sesd. assignations ne monte par an qu'à la somme de 24000 ll. et que depuis quelq. année la dépense desd. menuës necessitez, tant pour les

menües droits des Officiers
d'icelle boire, Buvetter,
reliage et réparations,
s'en trouvé excéder de beaucoup
Lad. recette, ce qui provient
de l'augmentation du prix
de toutes choses et desd.
réparations extraordinaires
qu'il a convenu faire, Supplient
lad. Chambre leur pourvoir, et
sur ce qu'a aussi été proposé par M.rs ou
proposés, que des Reliageurs
des Comptes, peuvent monter
à 1500. tt ou 2000 tt par chacun an, qui
se payent sur le fonds desd.
menües nécessitées et que
les employans en la dépense

Commune des d. Comptes,
les fonds des d. menues
nécessitées soit d'autant
déchargé et que les Comptes
en seroient plus soigneusement
reliés. La d. Chambre les
Semestres assemblés, l'affaire
mise en déliberation, et sur
ce. Ouy Le procureur Gnal
du Roy. A ordonné et
ordonne, qu'à l'avenir
les frais des reliages de tous
les Comptes a rendre et
présentés, seront mis en la
despense Commune d'iceux
et que les Conseillers auditeurs

Rapporteurs, ne signeront les doubles, qu'au préalable il ne leur apparoisse desd. Comptes, Les originaux bien et duement reliés et sera le présent Reglement prononcé aux Procureurs de en la galleries et affichés par les Chambres, ace qu'aucuns n'en prétende cause d'ignorance. fait le 14e. jour de novembre 1626

Et prononcé aus d. procureurs en la gallerie le 18e. jour desd. mois et an, signé Gobelin.

Sur la Requete portée a la Chambre par les procureurs

Les procureurs de dite Chambre obligés de faire registrer leurs Contrats en la Chambre

Général du Roy, contenant
qu'il étoit venu à sa connoissance
que plusieurs engagistes du
Domaine de sa Majesté, qui
n'ont tenu compte de faire
enregistrer leurs contrats
d'engagement en la Cour des Comptes,
ne laissent de nommer aux
offices ordinaires et extraordres
dépendans de leurs engagemens
et même que les pourvûs
d'iceux offices sur leurs dittes
nominations font efforts
de s'y faire recevoir, au
mépris de l'autorité d'icelle
à ce qu'il leur plût ordonner
qu'il n'y seroit reçû aucun

officier

officier à la nomination
d'aucun engagiste, qu'au
préalable les contrats
d'engagement n'y ayant été
registrés et que communication
luy soit délivrée, pour saisir
le revenu d'iceux domaines
engagés, dont les Contrats
n'auroient été registrés, et
ainsi que le contient ladt.
requête. Veu laquelle et
tout considéré, La Chambre,
les Juridictions assemblés, a
ordonné et ordonne, que
tous acquereurs du domaine
ayant pouvoir de nommer
aux offices, ensemble ceux
qui prétendent avoir droit

et Concession des Roiz seront
tenus faire enregistrer leurs
Contrats et Lettres de Concession
en icelle et jusqu'à ce qu'il
ne sera procédé à la réception
d'aucuns Officiers pourveus
à leur nomination. Fait le 16e
jour de novembre 1626. Signé
Gobelin.

1 Réglement pour
la qualité de
Dues Comtes et
Marquis

Sur la Req. présentée à la
Chambre par le procureur
Général du Roy, Contenant
que de tout temps et de
ancienneté, quand il avoit
plû au Roy de France
d'ériger des terres en seigneuries
en Duchés et pairies Comtes,

Marquisatz et Baronnie
Les Lettres d'Erection en avoient
toujours été registrées en lad.
Chambre; neanmoins depuis
quelque temps en ça plusieurs
Princes et Seigneurs s'étoient
efforcés de prendre qualité de
Ducs, pairs, Comtes, et Marquis
et Baron, bien que les lettres
d'Erection n'y ayent été
registrées; ce qui étoit contrevenir
aux anciennes formes et qui
tournoit grandement au
mépris de l'autorité d'icelle,
a ce qu'il luy plût ordonner
qu'à l'avenir il ne seroit
délibéré sur aucunes req.tes
et qu'elles seroit prises qualité
de Ducs et pairs, Comtes

et Marquis et Baron
qu'au préalable il ne soit
apparu des Lettres patentes
dud. Érections de Duchés
pairies, Comtés, Marquisats
et Baronnies, bien et dûment
vérifiés par lad. Chambre
ainsi que le contient lad. req.te
Veu laquelle et tout
considéré, La Chambre
les Semestres assemblés a
ordonné et ordonne qu'il ne
sera a l'avenir délibéré sur
aucune Requête présentée
par les Seigneurs prenants
qualité de Ducs, Comtes
et Marquis qu'il n'apparoisse
qu'ils ayent fait vérifier

et Registrer Leurs Lettres
d'Erection desd. dignités en
Cad. Chambre, ensemble le present
arrest et reglement pour estre leu
avec les autres réglements
a l'entrée desd. Semestres, fait
le 16.e jour de novembre
1626. Signé Gobelin.

Les Lettres du duché
d'Epernon ont été vérifiées
en la Chambre le 16. mars
1632.

N.a que lors du registre en parlement
qui en a esté fait, n'a été vérifié a
la Chambre Scavoir Mayenne,
Nevers, Joyeuse, Retz, Elbeuf, Chevreuse et
Guise, Allin, Meneville et
Treville, Pincé, Fresnes.

Tous Commissionnés obligés de se faire recevoir au serment de leurs Commissions avant que de s'y immiscer

Sur la Requête à
à la Chambre par le procureur
Général du Roy, a ce qu'attendu
qu'il avoit appris, que plusieurs
officiers Comptables de la suite
de la Cour et autres du ressort
de lad. Chambre, s'étoient
immiscés et s'immiscoient
en l'exercice de leurs charges
sans avoir prêté le serment
en icelle, comme ils sont
obligés, ce qui étoit grandement
préjudiciable au service du
Roy et a quoy il étoit
nécessaire de remédier, Il
leur plût leur faire défenses
de s'immiscer en l'exercice
de leurs dites charges, qu'au
préalable ils n'ayent prêté

les Jérémies en lad. Cour &
à peine contre ceux de la
suite de la Cour, de 1000 ll.
d'amande et contre les eaux
de 500 ll. et aux Trésoriers
de France, de permettre que
le Receveur de leur généralité
exerce leur charge que
préalablement il ne leur
soit apparu, de l'acte de
Jérémies fait en icelles
Chambre: à peine de
radiation de leurs gages,
Et afin que l'on ne puisse
prétendre cause d'ignorance
de l'arrêt qui interviendra,
qui sera prononcé et affiché
en la gallerie des procureurs
auxquels sera enjoint d'en

averti leur Comptable,
Et outre qu'il seroit envoyé
par tous les Bureaux des
Trésoriers de France du
ressort de lad. Chambre, ainsi
que le contient lad. Req.te Veu
laquelle et tout considéré.
La Chambre les Semestres
assemblés conformement aux
ordonnances a ordonné et
ordonne, que tous officiers
Comptables Communiers
prendront assignation de
l'Epargne et autres, seront
tenus de prêter le serment
en icelle avant que s'immiscer
en l'exercice de leurs charges,
a peine de radiation de leurs

gages Salaires et taxations
et de telle amande qui sera
arbitrée: procédant à leur
réception; enjoint aux
Trésoriers Généraux de
France ne point à Mrs
les Receveurs Généraux par Mrs
et Commissionnaires de leurs
Généralités, d'exercer leurs
charges et Commissions,
qu'il ne leur soit apparû de
l'acte du serment par eux
prêté en lad. Chambre à
peine de radiation de leurs
gages, et aux Trésoriers
de l'Epargne, de leur
délivrer aucuns, leurs de-
mandements et assignations

qu'il nous apparoisse de
semblablement de l'acte de
serment par eux prêté en lad.
Chambre, a cequ'ils n'en
prétendent cause d'ignorance,
que le présent arrêt sera
publié et affiché en la
gallerie des procureurs et
a la requête dud. procureur
général, envoyé en qualités
ressortissantes en lad. Chambre
et signifiés aux d. Trésoriers
généraux et de l'Epargne.
Fait le 16e. jour de juin
1626. et prononcés aud.
procureur en la gallerie
le 19 des d. mois et an signé
Gobelin.

Réglemt. pour l'adresse d'une provision de Trésorier de France aux officiers

Ce jourd'huy 9e. Juin 1628. La Chambre les Semestres assemblés, déliberant sur les Lettres de provision obtenües par Mre. Francoise Lucas, de l'un des deux offices de Trésorier de France créé par Edit du mois de fevrier 1626. en la Généralité de Poitiers. a arrêté qu'à l'avenir il ne sera mis, soit montré, sur aucunes lettres de provision offices de Trésoriers de France offrs. comptables ni autres desq. l'adresse sera conjointe aux Trésoriers de France avec la Chambre pour

informer des vie mœurs
des pourvûs dud. office,
qu'il n'en ait au préalable
été délibéré au Bureau pour
en ordonner, et que la présente
arrêt sera lû à l'entrée des
Semestres auquel on n'en
prétende cause d'ignorance
Signé Bouvelon.

Veu par la Chambre
Les Lettres patentes du
Roy données à St. Germain
en Laye, le 16e. jour de
Février 1627 Signées Loüis
et sur le reply par le Roy
le Beauclerc, par lequelles
et pour les causes y contenues

Sa Majesté

Sa Majesté dit déclare
ordonne veut et lui plaît
que nul de ceux qui ont
exercé offices et charges
comptables de quelques
maniemens que ce soit leurs
premiers et principaux
Commis Commissaires
Contrôleurs de ses guerres
et autres de quelques
charges que ce soit ne
pourront être pourvus de
offices de présidens, mais
Correcteurs et auditeurs
en la Chambre ni
pareillement en toutes
les autres Chambres
des Comptes de ce Roy.me

ni en icelle reçus ni
institués quelques Lettres
de provision dispense ou
jussion qu'ils pourroient
obtenir sous prétexte qu'ils
auroient exercé peu de temps
led. Charge ce que les
maximes par eux faites
sur modiques et de peu de
conséquence Lesquelles
dispenses dès a présent sad.
Majesté a déclarées Nulles
et de nul effet et icelles
cassées et revoquées comme
obtenues au préjudice des
ordonnances auxquelles
en semble les réceptions qui

Si aucunes étoient faites
et en conséquence d'icelles
et demander a lad. Chambre
faire lire publier et enregistrer
lesd. Lettres et le contenu
en icelles garder et observer
de point en point selon sa
forme et teneur ainsi que
non seulement lesd. Lettres
Conclusions du Procureur
Général du Roy et tout
Considéré La Chambre
les deux Semestres assemblés
a ordonné et ordonne lesd.
Lettres être registrées pour
être lesd. Contenu en icelles
gardé et observé selon leur

forme et teneur Le faisant droit sur les Conclusions du procureur Général ordonne que lesd. Comptables principaux Commis et autres officiers dénommés esd. Lettres et réglements des années 1563 65. 84. et 98. et les traitants participans et forniciers leurs participes associés et interessés nul d'eux ne pourra entrer ni être reçu aux offices de prendeurs mrs. Correcteurs et auditeurs Avocats et procureur généraux Greffiers Contrôleurs et autres premiers huissiers et Gardes des Livres de la

Chambre en a cette fin
qués informations qui seront
dorés navant faites sur la
présentation en provision
desd. Charges et office et
sera particulierement informé
si le pourvû a exercé aucune
charge comptable p. n'galle
Commission ou office de
Commissaire et Contrôleur
Et s'il a fait en traite et
associations part ou intz
avec comptables partis ans
ou fermiers, ce qu'il sera
tenu de déclarer et affirmer
au Bureau avant sa
réception et se soûmettre
a la perte de son office

en cas qu'il se trouve du
contraire, en sera par eux
informé si les pourvûs desd.
offices ne sont point enfans
gendres ou héritiers desdits
Comptables prémiers ou assosiés
dont ils se purgeront par
serment au Bureau avant
leur réception, et en feront
les soumissions requises
pour être aussi d. cas le
réglement fait en l'année
1598. observé en sorte
présentement en lui à l'entrée
de Chacun semestre, avec
les Réglemens et arrêts
Généraux en cette sur et
transcrit au Registre fait

le 19 may 1629 Signé Bourlon

Ce jourd'huy

Que les actes de Cautions et certificateurs des Comptables seront transcrits en leurs comptes.

la Chambre les Semestres assemblés, Deliberant sur les interessés employés au Compte des remplacés rendu par m^re Pierre du Four Receveur des Epices aujourd'huy Sr^re Denis le fevre Conseiller auditeur a veu les articles accordés aud. feu du four le 9. Xbre 1598 par le S^r de Bry. en dit Que les Procureurs seront tenus de transcrire au commencement de chacun Compte les actes des Cautions et certificateurs baillés par les Comptables autrement qu'ils seront deschus de

leurs Vacations ouy sur
ce Le procureur Général
du Roy en tout considéré
La Chambre a ordonné aux
procureurs de transcrire
à l'avenir au commencement
de chacun Compte qu'ils
dresseront pour leurs
comptables les actes de
cautions et certificateurs
par eux fournis et cotté
sur chacun Compte Les
quantième Compte des
Comptable a peine de
radiation de vacations
desd. procureurs ce qui a
été prononcé aux. Etienne
Chomaluc procureur de

Sindic dud. procureur pour
leur faire Scavoir et ser[a]
le present arrest lu au jo[r]
jour de janvier prochain
fait le 4e jour d'octobre
1630. Signé Gobelin.

Qu'il ne sera fait
d'avantage dud.
deniers ordonnés
aux remplacés

Ce jourd'huy 4e.
octobre 1630. la Chambre
les Semestres assemblés
déliberant sur les Comptes
des remplacés presentés par
Me. Pierre du Lac pour
les années 1625. 26 27 et 28.
a ordonné et ordonne que
d'oresnavant il ne sera fait
aucun divertissement des
deniers destinés aux remplacés
et a la recette générale des

restes pour quelque cause
et occasion que ce soit Ledit
les deniers revenant bon du
fonds laissé dans les Etats
pour la dépense Commune
des Comptes seront ordonnés
et payés aud. du four en
iceux employés jour par jour
pour un denier compétant
au Chapitre de la dépense
commune par article se-
parés pour être par eux
employés au fait des dits
remplages sans qu'ils
puissent être ordonnés
ou divertis ailleurs et que
le présent arrêt sera
affiché es Chambres des

Conseillers auditeurs
ausquels n'ayent esté
les doubles des Comptes
que la quittance dud. dufour
pour lesd. remplages ne soit
rapportée ainsi qu'il a été
cy devant ordonné pour le
fait des espices. Et sera la
présente arrêtée lû et leuë
de chacun Semestre signé
Gobelin

Réglement pour
les Epices sur
remplages et int

Ce jourd'huy 7. may 1633.
La Chambre les Semestres
assemblés Déliberant sur les
propositions faites a icelles
par les Commissaires commis
pour les décharges et liquidation
des dettes des Comptes des

remplages rendus par m^ssrs
pierre du Sou a ce qu'à
l'avenir les arrests et reglem^ts
faits par lad. Chambre sur
le fait desd. remplages soient
gardés et entretenus en sorte
soit pourvû de fonds suffisans
pour le remboursement des
grandes avances faites par
led. du Sou et empêché
qu'à l'avenir il ne soit employé
aux remplages aucunes
parties qui n'ayent été jugées
de la nature et qualité de
celles qui y doivent être
employées et ordonné que
l'arrest du 5. janvier 1603
donné les Semestres assemblés

, sur les

Sur les décharges des Epices
prétendues par les comptables
devoir être employées ailleurs
qués comptes qu'ils rendront
sera observé sauf qu'il y
puisse être contrevenu en
quelque sorte et manière
que ce soit, et qu'à cet effet
led. Dufour rapportera
sur chacune partie des
pièces employées ailleurs
arrêté dud. Employ en la
forme prescrite par led.
arrêt fors pour ce qui est
de l'augmentation d'Epices
des domaines engagés Epices
des Comptes des vivres Bâtons
à feu munitions et autres
où il n'y a aucune recette

endemiés, en a faute de
rapporter par led. du Four
arrêts sur chacune des d.
parties qui seront employés
ailleurs, il sera déchéu de
l'interrêt de ses avances
et sera led. arrêt dorbos
et le présent arrêt transcrit
au commencement du registre
des Clôtures et en tête
commencement aussi de
chacun compte que led.
du four rendra la Chambre
du fait des d. remplages et
d'autant que par le présent
led du four s'en trouvé

tellement surchargés de ces
épices qui étoient employées
ailleurs pour ne leur avoir
été pourvû ni donné aucun
fonds ou assignation pour
supporter lesd. dépens ni lors
qu'elles leur ont été ordonnées
qu'il a été contraint de
faire les grandes avances
à quelles il est entré en
qui cause le grand débet
qui leur est dû a aussy
ordonné qu'en chacun
Semestre les Conseillers
et Mrs. qui sont commis
a la distribution de ces
Comptes en la charge en

des remplacés conféreront
ensemble, enfin de chacun
mois, et dresseront un état
Sommaire des parties des
pièces qui auront été or-
données être employées
ailleurs et du fonds qui
aura été donné aud. du
four pour les remplacés
pendant led. mois et de
prendront soigneusement
garde que led. du four ne
soit surchargé et qu'il lui
soit fait fonds de pareille
Somme ou plus grande
Si faire se peut que
celle dont il a été chargé

a cequelle Somme ne
alay dûës ne soient en
augmentées que larrest
du 4 octobre 1630. par le
quel les deniers revenans
bon du fonds laissés dans
les Etats au vray pour les
dépense Communes ne
Comptes Seront payés aud.
du fonds sur ce qui luy se
dû et employé Sous son
nom au chapitre de la
dépense Commune sera
observé et exécuté et qu'il
Sera fait mention au bordereau
de la destination qui en sera
faite au jugement du

Compte en led. arrest
prainscrit au Registre des
Clôtures tous comptables
qui se trouveront redevables
au Roy par la fin de leur
Compte de plus de 20 st de
net payeront l'intérêt
a raison de l'ordonnance
du jour qu'ils se trouveront
avoir retenu les deniers
en leurs mains conformem.
aux ordonnances de 1557.
et 1573. comm'aussi
payeront l'intérêt des
sommes qui leur seront
laissées en fonds par leurs
Etats a eux vérifiés pour

les épices de leurs comptes
en ce un an après l'année
de leur exercice expirée
duquel interrein, ensemble
sur lad. retention sera
ordonné a la clôture de
chacun compte en fait
mention au Bordereau
en l'Etat final et leve
deniers provenans dudit
interrein ordonnance dit
du pour sur ce qui leur
peut être dû les deniers de
revenans bon du sol pour
livre retenus par le re-
gretier pour les épices
en façons de leurs Comptes

ez ceux dont ils se trouveront
redevables par la fin et
Clôture d'iceux se seront
ordonnés espayés audit
du four sans qu'ils puissent
être avertis ni ordonné
ailleurs conformement aux
lettres patentes du mois
de juillet 1625. enarrest de
la Chambre du mois de
Septembre ensuivant et
prononcé aux Procureurs
a la galleries le 7e Juin aud.
an 1633. Signé Bourlon

Reglem. pour
Comptes pour
Chacun Semestre
un de Mrs pour
pauvres

Ce jourd'huy 29 may
1634 La Chambre procede
au jugement des Lettres de

continuation de l'octroy
de cinq sols pour minot
de sel pour la nourriture des
pauvres enfermés et arrêtés
qu'au commencement de
Chacun Semestre mr Con.r
et Ml.re Sera Commis pour
se trouver et assister aux
assemblées et déliberations
que feront les mrs. Dir.rs
administrateurs des d.s
pauvres Suivant les lettres
d'établissement des hôpitaux
des pauvres enfermés

Ce jourd'huy 29. janv.
1636. la Chambre a leve
Semestres assemblees

Réglement pour
les Exécutions
des Juges
marguilliers
en Comtes

déliberam sur le reglement
du 6. 9bre 1626. portant qu'il
ne sera déliberé sur aucune
requette présentée par les
Seigneurs prenans qualités
de Ducs Marquisats et
Comtés qu'ils n'ayent fait
qu'ils ayent fait vérifier
et registrer leurs lettres
d'érections desd. dignités
en lad. Chambre. Ouy sur
ce le procureur Général
du Roy et expliquant
icelluy a ordonné et ordonne
qu'à l'avenir il ne sera
pareillement déliberé sur
aucunes Lettres ni sur

aucunes requêtes en esquelles
la qualité de Duc marquis
et Comte sera exprimée
qu'il ne soit apparû de
Lettres d'Erection desdites
dignités vérifiées en la
Chambre a ceque le présent
réglement soit gardé et
observé qu'il sera lû au
commencement de chacun
Semestre.

Aujourd'huy 7e may
1636. La Chambre les
Semestres assemblés déliberant
sur la partie de 151 ll
d'augmentation d'épices
pour les nouveaux officiers

d'icelle employée Sauve
arrest au Chapitre de ver
non valeurs en des Comptes
des remplages présentés par
et M.e pierre du four pour
l'année 1634. Sous le nom
de M.e François petit re
Receveur payeur des rentes
assignées Sur les aides lad.
partie croisée par arrest
du 5. de ce mois pour être
jugée les Semestres assemblés
après avoir veu l'arrest du
15. janvier 1603. par lequel
auroit été ordonné que
d'ores navant les décharges
d'Epices pretendues par les

comptables

Comptable d'avoir été
employée ailleurs et
qu'en leurs Comptes
ne pourroient être jugées
sur les Requêtes présentées
par les Comptables au
grand Bureau Les présens
à la Cloture de leurs
Comptes appellés dont
sera fait mention sur le
plumitif et sur le Bordereau
Et ouy au Bureau Led.
Dufour a conclu et
Ordonné Led. partie
être passée pour cette
fois Semorties a Conseq.ce

a fait deffenses audit
Du four de plus payer
a l'avenir semblable re-
paration a peine de re-
radiation d'icelle en son
propre et privé nom
quelled. arrest du 15. janv.
1603. sera gardé et se
observé et que pour le re
Conseillers et Maîtres
Commis aux Comptes
et le Conseiller auditeur
qui fait le Rôlle de re-
Epices sera prié garder
que les officiers nouvellent.

Crées en icelle ne soient
pas de leur espèce
que sur le fond qu'elles
apporteront en non valeur
remplaçes a ceque lesd
présentes n'en soit gardé
et observé qu'il sera
inséré au Registre ferré
et en celuy des Clotures et
lû au Commencement de
Chacun Semestre.